



Assemblée Générale Mixte

Avis de convocation
2026

21 mai 2026
à 14h00

Espace Verso
52 rue de la Victoire
75009 Paris

At Vallourec, we craft steel solutions
that deliver energy with a +

 vallourec

Sommaire

Message du Président-directeur général	3
<hr/>	
1 Bienvenue à notre Assemblée Générale	4
<hr/>	
Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 21 mai 2026	4
Participez à l'Assemblée Générale	6
2 Vallourec en 2025	10
<hr/>	
La Gouvernance	10
Activité et résultats de Vallourec en 2025	25
3 Assemblée Générale Mixte du 21 mai 2026	29
<hr/>	
Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte du 21 mai 2026 sur les projets de résolutions	29
Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (extraits)	38
Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées	54
Rapports des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues dans les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 21 mai 2026	55
Projets de résolutions	59
Status modifiés	80
Demande d'envoi de documents et renseignements	91

Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations :

VALLOUREC

Contact Actionnaires

Direction des Relations Investisseurs et de la Communication Financière

12, rue de la Verrerie — 92190 Meudon

0 805 651 010

Courriel : actionnaires@vallourec.com

Retrouvez toutes les informations sur le site internet du Groupe : www.vallourec.com



Message du Président- Directeur Général

**Madame, Monsieur,
Cher Actionnaire,**

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Vallourec, qui se tiendra le **21 mai 2026 à 14 heures à l'espace Verso**, 52, rue de la Victoire, 75009 Paris.

À cette occasion, Nathalie Delbreuve, Directrice Financière, et moi-même commenterons les résultats financiers et opérationnels du groupe Vallourec en 2025, ainsi que la situation actuelle du Groupe.

L'année 2025 a marqué une nouvelle étape dans la transformation majeure engagée par Vallourec. Porté par une conduite rigoureuse et une stratégie claire, le Groupe a renforcé ses positions sur des marchés clés, signé plusieurs contrats emblématiques et poursuivi ses investissements ciblés, notamment aux États-Unis et au Brésil, tout en accélérant son expansion sur les marchés liés à la transformation énergétique. Le lancement du plan stratégique From Good to Great illustre cette dynamique et l'ambition d'une croissance rentable et durable.

Nous avons également confirmé la solidité financière de Vallourec, avec le désendettement complet du Groupe fin 2024, confirmé fin 2025, la distribution de notre premier dividende en dix ans, au bénéfice de l'ensemble de nos actionnaires, et une marge brute d'exploitation supérieure à 20 % pour la troisième année consécutive. Les principales agences de notation ont relevé la note du Groupe au statut Investment Grade, saluant la discipline financière du Groupe et la robustesse de son modèle. Vallourec aborde ainsi 2026 avec des fondamentaux solides et la capacité de poursuivre sa trajectoire de création de valeur. En 2026, bien qu'aucun dividende au titre de l'exercice 2025, ne soit proposé à l'Assemblée Générale, nous prévoyons un nouveau retour aux actionnaires, incluant un dividende intérimaire estimé à 1,75 euros par action, dont le versement pourrait intervenir en août ⁽¹⁾.

L'Assemblée Générale est un **moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue**. C'est aussi pour vous l'occasion de prendre part activement et de vous associer, par votre vote, aux décisions importantes du Groupe, quel que soit le nombre d'actions que vous détenez.

Je souhaite vivement que vous puissiez participer à cet événement en y assistant personnellement, en votant par correspondance, en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, ou à toute autre personne habilitée, ou encore **en mandatant toute personne** physique ou morale de votre choix pour participer à l'Assemblée Générale et voter en votre nom. Nous vous offrons également la possibilité de voter par internet.

Vous trouverez dans les pages qui suivent les modalités pratiques de participation à cette Assemblée Générale, son ordre du jour et le texte des résolutions soumises à votre approbation ainsi que toutes les informations relatives à l'assemblée générale de Vallourec SA.

De plus amples informations sur le Groupe, ainsi que notre Document d'Enregistrement Universel 2025, sont disponibles sur notre site Internet : www.vallourec.com.

Merci de votre confiance

Philippe GUILLEMOT
Président-directeur général

⁽¹⁾ Ce dividende intérimaire exceptionnel est soumis aux conditions de validation habituelles ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'administration de Vallourec qui se tiendra en juillet 2026. Son montant dépend également de l'exercice de l'ensemble des BSA en circulation avant leur expiration, le 30 juin 2026.

1



Bienvenue à notre Assemblée Générale

Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 21 mai 2026

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- 1) Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2025
- 2) Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2025
- 3) Affectation du résultat de l'exercice 2025
- 4) Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Guillemot
- 5) Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Angela Minas
- 6) Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Hera Siu
- 7) Ratification de la cooptation de Monsieur David Clarke en qualité d'administrateur
- 8) Approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025 requises par l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise
- 9) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Guillemot, en sa qualité de Président-directeur général
- 10) Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice 2026
- 11) Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (autres que le Président) pour l'exercice 2026
- 12) Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'intervenir sur les actions de la Société
- 13) Approbation de la stratégie climatique

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- 14) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription
- 15) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
- 16) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
- 17) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription
- 18) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société
- 19) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société
- 20) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société

- 21)** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes
- 22)** Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions
- 23)** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne salariale
- 24)** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Vallourec liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, hors plan d'épargne d'entreprise
- 25)** Autorisation et approbation de la modification des termes et conditions des BSA, à l'effet de permettre la remise d'actions nouvelles ou existantes lors de leur exercice sur option de la Société
- 26)** Modification de l'article 10 (Organisation et fonctionnement du Conseil d'administration) des statuts concernant la modification de la limite d'âge du Président du Conseil d'administration
- 27)** Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- 28)** Pouvoirs en vue des formalités

Participez à l'Assemblée Générale

Votez



L'Assemblée Générale de Vallourec se tiendra le jeudi 21 mai 2026 à 14 heures à l'espace Verso, 52, rue de la Victoire, 75009 Paris.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, a le droit de participer à cette Assemblée Générale :

- soit en y assistant personnellement, auquel cas il devra impérativement se présenter avec :
 - une carte d'admission dont les conditions d'obtention sont indiquées ci-dessous ou, à défaut, une attestation de participation, et
 - une pièce d'identité ;
- soit en choisissant l'une des formules suivantes :
 - vote par internet via la plateforme sécurisée VOTACCESS,
 - vote par correspondance,
 - pouvoir donné au Président de l'Assemblée Générale, auquel cas il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions, ou
 - procuration donnée à toute personne physique ou morale de son choix.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seul pourra participer à l'Assemblée Générale, voter par internet, par correspondance ou s'y faire représenter, l'actionnaire qui aura justifié de cette qualité par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale (jeudi 14 mai 2026, à zéro heure, heure de Paris) :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire Uptevia ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Pour vous informer

Les documents relatifs à l'Assemblée Générale prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce sont mis à la disposition des actionnaires :

- sur le site internet www.vallourec.com ;
- au siège social de Vallourec ;
- sur simple demande adressée à Uptevia.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris (soit jeudi 14 mai 2026). Toute personne se présentant sans carte d'admission ni attestation de participation se verra refuser l'accès à l'Assemblée Générale.

L'actionnaire qui a voté par internet, par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

En aucun cas un actionnaire ne pourra retourner à la fois une formule de procuration et un formulaire de vote à distance. Dans une telle situation, la formule de procuration sera prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Il est rappelé qu'en l'absence d'indication de mandataire sur le formulaire de vote par procuration, le Président de l'Assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

L'actionnaire peut céder tout ou partie de ses actions, même s'il a déjà exprimé son vote ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale (jeudi 14 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris), Vallourec invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé par internet, par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité notifie le transfert de propriété à Vallourec ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris (soit jeudi 14 mai 2026), quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire habilité ni pris en considération par la Société.

Si l'actionnaire détient des actions Vallourec via plusieurs modes de détention (nominatif, porteur ou en tant que salarié), il doit voter pour chaque mode de détention s'il souhaite exprimer l'intégralité de ses droits de vote.

- Pour contacter Uptevia :

Par courrier :

Uptevia – Assemblées Générales
Cœur Défense,
90 - 110 Esplanade du Général de Gaulle,
92931 Paris La Défense Cedex

Par téléphone : 0 800 007 535 (depuis la France)

+ 33 (0) 1 49 37 82 36 (depuis l'étranger)

➔ CHOIX 1 : Vous souhaitez procéder aux démarches par internet (VOTACCESS)

Vallourec vous offre la possibilité, en vous connectant au site sécurisé VOTACCESS, de demander votre carte d'admission, de donner pouvoir au Président, à un autre actionnaire ou à une autre personne déterminée ou de voter en ligne.

1. Demander une carte d'admission pour assister personnellement à l'Assemblée Générale

- **Si vous êtes actionnaire au nominatif** (pur ou administré)

Si vous êtes actionnaire au nominatif pur, connectez-vous avec vos codes d'accès habituels à votre espace Actionnaire à l'adresse suivante : <https://www.investors.uptevia.com/>.

Si vous êtes actionnaire au nominatif administré, connectez-vous à l'adresse du site VoteAG : <https://www.voteag.com/> avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique.

Après vous être connecté, suivez les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

- **Si vous êtes actionnaire salarié**

Connectez-vous à l'adresse du site VoteAG : <https://www.voteag.com/> avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique.

Après vous être connecté, suivez les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

- **Si vous êtes actionnaire au porteur**

Demandez à votre établissement teneur de compte s'il est connecté ou non à la plateforme VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à VOTACCESS pourra demander sa carte d'admission en ligne. Dans le cas contraire, l'actionnaire devra procéder aux démarches par voie postale.

L'actionnaire dont l'établissement teneur de compte a adhéré à la plateforme VOTACCESS devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels, puis cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Vallourec et suivre les indications pour demander une carte d'admission.

2. Voter à distance ou par procuration, ou désigner ou révoquer un mandataire

- **Si vous êtes actionnaire au nominatif** (pur ou administré)

Si vous êtes titulaire d'actions au nominatif pur, connectez-vous avec vos codes d'accès habituels à votre espace Actionnaire à l'adresse suivante : <https://www.investors.uptevia.com/>.

Si vous êtes titulaire d'actions au nominatif administré, connectez-vous à l'adresse du site VoteAG : <https://www.voteag.com/> avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique.

Après vous être connecté, suivez les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

- **Si vous êtes actionnaire salarié**

Connectez-vous sur le site VoteAG : <https://www.voteag.com/> avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique.

Après vous être connecté, suivez les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

- **Si vous êtes actionnaire au porteur,**

Si vous êtes actionnaire au porteur, suivez les instructions données pour cette catégorie d'actionnaire dans le *point 1*. *Demandez une carte d'admission pour assister personnellement à l'Assemblée Générale* ci-dessus.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce. L'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com, contenant obligatoirement les informations suivantes : nom de la société concernée (Vallourec), date de l'Assemblée Générale (jeudi 21 mai 2026), nom, prénom, adresse, références bancaires de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et, si possible, adresse du mandataire. L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite à Uptevia – Assemblées Générales – Cœur Défense, 90 - 110 esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimés par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article R.225-77 du Code de commerce (mercredi 20 mai 2026 à 15 heures, heure de Paris). Aucune demande ou notification à l'adresse électronique susvisée, portant sur un autre objet que les notifications de désignation ou de révocation de mandats, ne sera prise en compte.

La plateforme sécurisée VOTACCESS, dédiée au vote préalable à l'Assemblée Générale, sera ouverte à compter du 29 avril 2026. Elle sera fermée la veille de l'Assemblée Générale (mercredi 20 mai 2026 à 15 heures, heure de Paris). Pour éviter tout engorgement éventuel de VOTACCESS, nous vous recommandons d'exercer votre droit de vote le plus tôt possible.

➔ CHOIX 2 : Vous souhaitez procéder aux démarches par voie postale**Comment obtenir votre formulaire unique ?****• Vous êtes actionnaire au nominatif** (pur ou administré)

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration vous est adressé, par courrier, sans aucune demande de votre part.

• Vous êtes actionnaire au porteur

Vous devez faire la demande à votre intermédiaire financier (banque ou tout autre établissement qui assure la gestion de votre compte titres sur lequel sont inscrites vos actions) d'un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration au moins six jours avant l'Assemblée Générale, soit au plus tard le vendredi 15 mai 2026.

Le mode d'emploi précis du formulaire unique est téléchargeable sur le site de Vallourec : www.vallourec.com.

Comment retourner votre formulaire ?**• Vous êtes actionnaire au nominatif** (pur ou administré)

Retournez le formulaire à Uptevia le plus rapidement possible, de façon à être réceptionné au plus tard le troisième jour calendaire précédant l'Assemblée Générale (lundi 18 mai 2026 à minuit heure de Paris, date limite de réception conformément aux dispositions de l'article R. 225-77 du Code de commerce).

• Vous êtes actionnaire au porteur

Adressez le formulaire à l'établissement chargé de la gestion de votre compte titres, qui le fera parvenir à Uptevia accompagné d'une attestation de participation le plus vite possible et en tout état de cause au plus tard le troisième jour calendaire précédant l'Assemblée Générale (lundi 18 mai 2026 à minuit heure de Paris).

Questions écrites

Les actionnaires ont la faculté de poser des questions écrites à la Société par courrier électronique à l'adresse : juridique.corporate@vallourec.com ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'attention du Président du Conseil d'administration au siège social de la Société. Conformément aux dispositions des articles L. 225-108 alinéa 3 et R. 225-84 du Code de commerce, les questions écrites seront valablement prises en compte dès lors qu'elles seront adressées, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le vendredi 15 mai 2026, à minuit, heure de Paris, au Président du Conseil d'administration par courrier électronique à l'adresse : juridique.corporate@vallourec.com ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 12, rue de la Verrerie, à Meudon (92190). Pour être prises en compte, ces questions écrites doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier.

Retransmission audiovisuelle

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 du Code de commerce, l'Assemblée fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct disponible sur le site Internet de la Société à la page dédiée à l'Assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Un enregistrement de l'Assemblée sera consultable sur le site internet de la Société à la page dédiée à l'Assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires, au plus tard sept (7) jours ouvrés après la date de l'Assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne.

VOUS DÉSIREZ ASSISTER À L'ASSEMBLÉE
Noircissez la case

VOUS NE DÉSIREZ PAS ASSISTER À L'ASSEMBLÉE
Choisissez l'une des 3 possibilités

1 VOUS VOTEZ PAR CORRESPONDANCE

- a) Noircissez cette case.
- b) Vous votez OUI à une résolution en laissant vide la case du numéro correspondant à cette résolution.
- c) Vous votez NON à une résolution en noircissant la case du numéro correspondant à cette résolution sur la ligne où figure la mention « Non / No ».
- d) Vous vous ABSTENEZ en noircissant la case du numéro correspondant à cette résolution sur la ligne où figure la mention « Abs. ».
- e) N'oubliez pas de vous exprimer pour le cas où des amendements ou nouvelles résolutions seraient présentés en Assemblée.

OU

2 VOUS DONNEZ POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Noircissez cette case.

OU

3 VOUS FAITES REPRÉSENTER

Noircissez cette case et inscrivez les coordonnées de cette personne.

Si vous adressez une procuration sans indication de mandataire, il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso. / Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side. Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci [] la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire. / Whichever option is used, shade box(es) like this [], date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission - dater et signer au bas du formulaire. / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



Société anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 4 768 147,86 €
Siège Social : 12, rue de la Verrerie
92190 Meudon
552 142 200 RCS Nanterre
www.vallourec.com

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
Du 21 mai 2026 à 14 h (heure de Paris)
à Espace Verso
52 rue de la Victoire 75009 Paris

COMBINED SHAREHOLDERS' MEETING
To be held on May 21, 2026 at 2 p.m. (Paris time)
at Espace Verso
52 rue de la Victoire 75009 Paris

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account	Vote simple Single vote
Nombre d'actions Number of shares	Nominatif Registered
	Porteur Bearer
Nombre de voix - Number of voting rights	Vote double Double vote

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST

Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci [] l'une des cases "Non" ou "Abstention" // I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this [], for which I vote "No" or "I abstain".

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
										Abs.	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante.
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. // I appoint the Chairman of the general meeting.

- Je m'abstiens. // I abstain from voting.

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M. ou Mme, Raison Sociale pour voter en mon nom. // I appoint [see reverse (4)] Mr or Mrs, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard:
To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification 18 mai 2026 / May 18, 2026 sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

à : UPEVIA
Service Assemblées
90-119 Esplanade du Général de Gaulle
92331 Paris La Défense Cedex

* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (case d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir de mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.
If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting.

Date & Signature

DATEZ ET SIGNEZ*
Quel que soit votre choix

VÉRIFIEZ VOS COORDONNÉES
Modifiez-les si nécessaire

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions must be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

* En cas d'indivision, le premier membre de l'indivision qui reçoit le formulaire doit signer pour le compte de l'ensemble des membres.

2

+ Vallourec en 2025

La Gouvernance

Composition du Conseil

Le Conseil d'administration comprend neuf membres nommés pour une durée de quatre ans, dont une administratrice représentant les salariés et cinq membres indépendants au regard des critères du Code Afep-Medef tel qu'appréciés par le Conseil d'administration, inclus une Administratrice Référente indépendante, en charge notamment de veiller au bon fonctionnement des organes de gouvernance de la Société.

Mme. Angela Minas est Administratrice Référente du Conseil d'administration. M. Aditya Mittal est censeur pour ArcelorMittal.

Le Conseil d'administration réaffirme que la réunion des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, au sein d'un Conseil d'administration resserré et équilibré, constitue, pour Vallourec, un modèle de gouvernance efficace et approprié. Cette organisation permet une prise de décision agile et éclairée, favorise une circulation fluide de l'information et garantit un alignement fort et cohérent entre l'orientation stratégique du Groupe et sa mise en œuvre opérationnelle.

L'expérience acquise au cours des trois dernières années dans le cadre de la mise en œuvre du plan stratégique New Vallourec a clairement démontré la pertinence et l'efficacité de ce modèle de gouvernance. Engagé à l'initiative et sous la conduite de Philippe Guillemot, ce plan a non seulement permis le redressement réussi de Vallourec, mais a également redonné au Groupe des perspectives durables à long terme. Désormais désendetté et financièrement solide, Vallourec enregistre une croissance soutenue, rentable et durable sur l'ensemble de ses marchés, reflétant la solidité des choix stratégiques opérés et leur exécution rigoureuse.

Aujourd'hui, Vallourec s'impose comme un acteur industriel de premier plan, non seulement redressé mais également profondément transformé, avec de fortes ambitions pour répondre aux évolutions et aux nouveaux enjeux du marché mondial de l'énergie. En maintenant une orientation stratégique privilégiant la création de valeur plutôt que la croissance des volumes et en renforçant un positionnement premium soutenu par une capacité d'innovation distinctive, le Groupe a établi des bases solides pour

un développement durable. La feuille de route stratégique à horizon 2030 et au-delà fixe des objectifs ambitieux en matière d'excellence industrielle, de croissance portée par l'innovation et de création de valeur à long terme pour les clients, les collaborateurs et les actionnaires.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration considère que le maintien de la réunion des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général est essentiel afin de préserver la dynamique stratégique et d'assurer la continuité du leadership à une étape clé du développement du Groupe. Ce modèle de leadership unifié apporte clarté dans la direction stratégique, stabilité dans la gouvernance et responsabilité dans l'exercice des fonctions, et soutient l'exécution cohérente et constante de la stratégie à long terme du Groupe. Il est encadré par des mécanismes de gouvernance solides, au premier rang desquels le rôle de l'Administratrice Référente, indépendante, qui dispose de prérogatives spécifiques, organise des sessions exécutives réunissant exclusivement les administrateurs indépendants, sans la présence des dirigeants exécutifs, et constitue un point de contact accessible aux actionnaires sur les questions de gouvernance (notamment pendant le « Gouvernance Road show » annuel), garantissant ainsi l'existence d'un espace de dialogue indépendant et un fonctionnement équilibré du Conseil, en complément de l'action exercée par ses comités spécialisés. En conséquence, le Conseil d'administration estime que le maintien de la réunion des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, ainsi que le renouvellement du mandat de Philippe Guillemot dans ces fonctions, sont conformes à l'intérêt social de la Société et de l'ensemble de ses parties prenantes, et constituent la structure de gouvernance la plus appropriée pour soutenir une performance durable et une création de valeur à long terme.

L'organisation opérationnelle de la Direction Générale du Groupe s'appuie par ailleurs sur un Comité Exécutif.



**TAUX
D'INDÉPENDANCE***
63 %



PARITÉ**
55 %
5 membres du Conseil
sont des femmes



ÂGE MOYEN
58 ans



DIVERSITÉ
6
membres du Conseil
sont de nationalité étrangère
et **8 nationalités** sont
représentées au Conseil



**REPRÉSENTATION
DES SALARIÉS**
1
membre représentant
les salariés, nommé
par le Comité de Groupe



**TAUX
DE PRÉSENCE
MOYEN**
96,59 %

* Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour les calculs du taux d'indépendance.

** Depuis le 1^{er} janvier 2026, les administrateurs représentant les salariés doivent être pris en compte pour les calculs du taux de la parité conformément aux modalités d'application précisées dans le décret n° 2025-744 du 30 juillet 2025.

Conformément à la recommandation du Comité des nominations et de la gouvernance, le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée Générale des actionnaires du 21 mai 2026 :

- le renouvellement du mandat de M. Philippe Guillemot en tant qu'administrateur pour une durée de 4 ans ;
- le renouvellement du mandat de Mme. Angela Minas en tant qu'administratrice pour une durée de 4 ans ;
- le renouvellement du mandat de Mme. Hera Siu en tant qu'administratrice pour une durée de 4 ans ; et,

- la ratification de la cooptation de M. David Clarke en tant qu'administrateur pour la durée du mandat restant à courir de M.Keith J. Howell.

En conséquence, dans l'hypothèse d'un vote positif de l'Assemblée Générale des Actionnaires sur les résolutions 4, 5, 6 et 7, les chiffres clés de la composition du Conseil d'administration demeurent inchangés au regard du tableau ci-dessus.

Le tableau ci-après présente de manière synthétique la composition du Conseil d'administration et de ses Comités au 26 février 2026, selon le format prévu par l'annexe 3 du Code AFEP-MEDEF :

	Informations personnelles				Expérience	Position au sein du Conseil				Participation à des comités du Conseil			
	Âge	Sexe	Nationalité	Nombre d'actions		Nombre de mandats dans des sociétés cotées*	Indépendance	Date initiale de nomination (jj-mm-aaaa)	Échéance du mandat	Ancienneté au Conseil (en années)	Comité d'audit	Comité RSE	Comité NG
ADMINISTRATEURS													
PHILIPPE GUILLEMOT	66	M	française	2 670 938 ^(a)	2	◆	20/03/2022	AGO 2026	4				
CORINE DE BILBAO	59	F	française	860	1	◇	21/03/2019	AGO 2028	7	○	●		
ANGELA MINAS	61	F	grecque et américaine	13 827	2	◇	01/07/2021	AGO 2026	4	●	○	○	○
HERA SIU	65	F	chinoise	500	3	◇	01/07/2021	AGO 2026	4	○	○	●	●
LUCIANO SIANI PIRES	56	M	italienne et brésilienne	2 000	2	◇	12/11/2023	AGO 2028	2	○	○		
GENUINO MAGALHÃES CHRISTINO	55	M	brésilienne	500	1	◆	23/05/2024	AGO 2028	1	○			○
KEITH JAMES HOWELL ^(b)	60	M	américaine	501	1	◆	10/08/2024	AGO 2029	1			○	
FRIDA NORRBOM SAMS	54	F	suédoise	1 000	2	◇	23/05/2024	AGO 2028	1		○		
DAVID CLARKE ^(c)	61	M	australien	0	1	◆	26/02/2026	AGO 2029	< 1			○	
ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES SALARIÉS													
ANNELISE LE GALL	44	F	française	4	1	◆	10/12/2024	AGO 2028	1		○		○
CENSEURS													
ADITYA MITTAL	50	M	indienne	0	1	◆	10/08/2024	10/08/2028	1				

* Incluant Vallourec S.A.

(a) ainsi que des Actions de Préférence (T3 et T4) : 1 100 938.

(b) Jusqu'au 21/01/ 2026.

(c) A partir du 26/02/2026 (sous réserve de la ratification par l'AGM de 2026).

● Président.

○ Membre.

◇ Indépendance au sens des critères du Code AFEP-MEDEF tels qu'appréciés par le Conseil d'administration.

◆ Non-indépendance au sens des critères du Code AFEP-MEDEF tels qu'appréciés par le Conseil d'administration.

Comité NG : Comité des nominations et de la gouvernance.

Comité RSE : Comité de la Responsabilité Sociétale Environnementale et Sociale.

Le Conseil d'administration

MEMBRES DU CONSEIL



PHILIPPE GUILLEMOT ◆
Président-directeur général



ANGELA MINAS ◆

- Administratrice Référente
- Présidente du Comité d'audit
- Comité des rémunérations
- Comité RSE
- Comité NG*



CORINE DE BILBAO ◆

- Présidente du Comité RSE & Administratrice Référente en matière de RSE
- Comité d'audit



GENUINO MAGALHÃES CHRISTINO ◆

- Comité d'audit
- Comité des rémunérations



DAVID CLARKE ◆

- Comité NG*



FRIDA NORRBOM SAMS ◆

- Comité RSE



LUCIANO SIANI PIRES ◆

- Comité RSE
- Comité d'audit



HERA SIU ◆

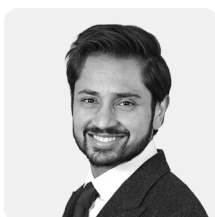
- Présidente du Comité NG*
- Présidente du Comité des rémunérations
- Comité d'audit
- Comité RSE



ANNELISE LE GALL ◆ ●

- Administratrice représentant les salariés
- Comité RSE
- Comité des rémunérations

CENSEUR



ADITYA MITTAL

◆ Membre indépendant ◆ Membre non indépendant ● Représentant les salariés
 * Comité NG : Comité des nominations et de la gouvernance.



+ 6

principales expertises

Industrie/Pétrole et gaz

Fonctions dirigeantes/direction opérationnelle au sein de grands groupes

Expérience internationale

Expertise financière/audit

Gouvernance de sociétés cotées

Responsabilité sociale et environnementale

M. PHILIPPE GUILLEMOT

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Né le 6 mai 1959 – nationalité française

Première nomination : 20 mars 2022

Échéance du mandat : AGO 2026 (renouvellement proposé pour un mandat de 4 ans)

Actions Vallourec détenues : Actions Ordinaires : 2 670 938

Actions de préférence (T3 et T4) : 1 100 938

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience

- Diplômé de l'École des Mines de Nancy et titulaire d'un MBA de la *Harvard Business School*
- Diverses fonctions chez Michelin (1983-1989 et 1993-1998) dont il est devenu membre du Comité exécutif en 1996
- Membre des Comités exécutifs des équipementiers automobiles Faurecia (récemment renommé Forvia, 2001-2003) et Valeo (1998-2000)
- Président-directeur général d'Areva Transmission et Distribution (T&D) (2004 à 2010)
- Directeur Général et membre du Conseil d'administration d'Europcar (2010-2012)
- Directeur des Opérations et des Ventes d'Alcatel-Lucent, où il a élaboré un plan de redressement et de transformation de l'entreprise et a ensuite supervisé l'intégration d'Alcatel-Lucent au sein de Nokia (2013-2016)
- Directeur Général d'Elior Group, l'un des leaders mondiaux de la restauration collective et des services avec des positions de premier plan dans cinq pays, où il a mené un travail en profondeur pour assainir le Groupe sur le plan financier, le doter d'une stratégie créatrice de valeur et construire une organisation robuste, ce qui s'est avéré décisif face au contexte rendu extrêmement difficile par la crise du Covid-19 (2017-2022)
- Président-directeur général de Vallourec depuis le 20 mars 2022

Principales activités exercées hors de la Société

- Administrateur de Sonoco*

Mandats en cours

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe :
 - Président-directeur général de Vallourec S.A.*
 - Président de Vallourec Tubes SAS
 - Président de Vallourec Tubes France SAS
 - Président de Vallourec Oil & Gas France SAS
- Les mandats et fonctions dans des sociétés extérieures au Groupe :
 - Administrateur de Sonoco*

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

- Directeur Général d'Elior Group (jusqu'en 2022)

M. Philippe Guillemot ne perçoit aucune rémunération à raison des mandats sociaux exercés dans les filiales directes ou indirectes de Vallourec S.A.

* Société cotée.



MME ANGELA MINAS

ADMINISTRATRICE RÉFÉRENTE INDÉPENDANTE

PRÉSIDENTE DU COMITÉ D'AUDIT

MEMBRE DU COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS

MEMBRE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DE LA GOUVERNANCE

MEMBRE DU COMITÉ RSE

Née le 23 mars 1964 – nationalités grecque et américaine

Première nomination : 1^{er} juillet 2021

Échéance du mandat : AGO 2026 (renouvellement proposé pour un mandat de 4 ans)

Actions Vallourec détenues : 13 827

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience

- Titulaire d'un Master of Business Administration (spécialisation finance et comptabilité) et d'un Bachelor of Arts en Managerial Studies de l'Université Rice,
- Consultant chez Sterling Consulting Group (1986–1992), puis titulaire de diverses fonctions chez Arthur Andersen LLP (1992–2002), notamment en qualité d'Associé en charge du secteur Pétrole et Gaz pour l'Amérique du Nord,
- Vice-Présidente de Leidos (anciennement Science Applications International Corp.) (2002-2006)
- Directrice financière, Directrice Comptable et Trésorière de Constellation Energy Partners (2006-2008)
- Vice-Présidente et Directrice financière de DCP Midstream Partners (2008-2012)
- Administratrice indépendante de sociétés et Présidente de Comités d'audit de plusieurs d'entre elles, dont Ciner Resources (2013-2018), Weatherford International (2018-2019), CNX Midstream (2014-2020), Westlake Chemical Partners (2016-2023), Crestwood Equity Partners LP (2022-2023) et Woodside Energy depuis 2023,
- Membre du Conseil consultatif (*Board of Advisors*) de la Rice University Graduate Business School

Principales activités exercées hors de la Société

- Administratrice de sociétés

Mandats en cours

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe :
 - Administratrice, Présidente du Comité d'audit, membre du Comité des rémunérations, du Comité des nominations et de la gouvernance et du Comité RSE de Vallourec S.A.*
- Les mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe :
 - Administratrice, membre du Comité audit et risques, du Comité durabilité, du Comité des nominations et de la gouvernance de Woodside Energy* (Australie)

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

- Administratrice de Crestwood Equity Partners LP (jusqu'en 2023)
- Administratrice de Westlake Chemical Partners (jusqu'en 2023)

* Société cotée.

+ 6

principales expertises

Industrie/Pétrole et gaz

Fonctions dirigeantes/direction opérationnelle au sein de grands groupes

Expérience internationale

Intégration, transformation et amélioration opérationnelle

Expertise financière/audit

Gouvernance de sociétés cotées

Responsabilité sociale et environnementale



+5

principales expertises

Industrie/Pétrole et gaz

Fonctions dirigeantes/direction opérationnelle au sein de grands groupes

Expérience internationale

Gouvernance de sociétés cotées

Responsabilité sociale et environnementale

MME CORINE DE BILBAO

ADMINISTRATRICE INDÉPENDANTE

PRÉSIDENTE DU COMITÉ RSE

MEMBRE DU COMITÉ D'AUDIT

Née le 16 octobre 1966 – nationalité française

Première nomination : 21 mars 2019

Renouvellement : AGO 2024

Échéance du mandat : AGO 2028

Actions Vallourec détenues : 860

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience

- Diplômée de Sciences-Po Bordeaux et titulaire d'un MBA en *sourcing – supply chain* du M.A.I. *Institute of Purchasing Management*
- Responsable Achats et Directeur Service GE Medical Systems, secteur des équipements d'imagerie médicale (1989-2000)
- Directrice Achats Division GE Power Turbines à Gaz Europe (2000-2003)
- Directrice commerciale Upstream GE Oil and Gas (2003-2008)
- Vice-Présidente Ventes Produits Areva T&D (2008-2010)
- Directrice Division Services GE Energy (2010-2011), Directrice Région Europe puis Vice-Présidente des ventes de la Division *Subsea* de General Electric Oil & Gas (2011-2016)
- Présidente de General Electric (GE) France (2016-2019)
- Vice-Présidente de l'AmCham, la chambre de commerce *American Chamber of Commerce in France* (2016-2019)
- Directrice générale de Segula Technologies International (2019-2021)

Principales activités exercées hors de la Société

- Présidente de Microsoft France

Mandats en cours

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe :
 - Administratrice, Présidente du Comité RSE et membre du Comité d'audit de Vallourec S.A.*
- Les mandats et fonctions dans des sociétés extérieures au Groupe :
 - Présidente de Microsoft France

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

- Membre du Comité stratégique de Vallourec S.A. (jusqu'en 2024)
- Administratrice d'Orpea (jusqu'en 2023)
- Directrice générale de Segula Technologies International (jusqu'en 2021)
- Membre du Conseil de surveillance de Vallourec S.A. (jusqu'en 2021)

* Société cotée.



+5

principales expertises

Fonctions dirigeantes/direction opérationnelle au sein de grands groupes

Industrie/Pétrole et gaz

Expérience internationale

Expertise financière/audit

Gouvernance de sociétés cotées

M. GENUINO MAGALHÃES CHRISTINO

ADMINISTRATEUR**MEMBRE DU COMITE D'AUDIT****MEMBRE DU COMITE DES RÉMUNÉRATIONS****Né le 27 janvier 1971 – nationalité brésilienne****Première nomination** : 23 mai 2024 avec effet au 5 août 2024 (date de constatation de la cession à ArcelorMittal de la participation d'Apollo au capital de la Société)**Échéance du mandat** : AGO 2028**Actions Vallourec détenues** : 500**Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience :**

- Diplômé de l'Université Paulista de São Paulo en 1998 (licence en *Business Administration*) et en 1999 (licence en comptabilité) et de la Fondation Dom Cabral à Belo Horizonte au Brésil en 2007 (Executive MBA)
- Senior Manager en Audit chez KPMG (1993 - 2003)
- Responsable Fiscalité, Comptabilité et Immobilier puis Vice-Président de la Comptabilité et de la Performance Groupe chez ArcelorMittal (2009 - 2016)
- Directeur Financier et membre du comité de direction du groupe ArcelorMittal (2016 - 2021)
- Vice-Président exécutif, Directeur Financier et membre du comité de direction du groupe ArcelorMittal (depuis 2021) responsable de toutes les fonctions financières du groupe, y compris la trésorerie, la finance d'entreprise, la comptabilité, la gestion de la performance, les assurances et les relations avec les investisseurs. En outre, M. Christino supervise les activités du groupe en matière de fusions et acquisitions, de juridique et d'informatique. Il est membre du comité d'allocation des investissements (IAC) et dirige le comité financier et fiscal (CFTC), qui examine et approuve toutes les transactions financières clés du groupe.

Principales activités exercées hors de la Société

- Vice-Président exécutif, Directeur Financier et membre du comité de direction du groupe ArcelorMittal

Mandats en cours

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe :
 - Administrateur, membre du Comité d'audit et du Comité des rémunérations de Vallourec S.A.* (depuis le 5 août 2024)
- Les mandats et fonctions dans des sociétés extérieures au Groupe :
 - Administrateur d'ArcelorMittal Nippon Steel India (AMNSI) (Inde)
 - Administrateur d'AMNS Luxembourg Holding S.A. (Luxembourg)

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

- Administrateur d'ArcelorMittal Brasil S.A. (jusqu'en 2021)
- Gérant d'ArcelorMittal Treasury Financial Services SARL (jusqu'en 2021)
- Administrateur d'Arcelor Investment Services S.A. (jusqu'en 2021)

* Société cotée.



+ 5

principales expertises

Stratégie d'entreprise

Coordination commerciale & marketing

Technologie & innovation

Intégration, transformation et amélioration opérationnelle

Expertise scientifique & analytique de haut niveau

M. DAVID CLARKE

ADMINISTRATEUR

MEMBRE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DE LA GOUVERNANCE

Né le 27 mars 1965 – nationalité australienne

Première nomination : 26 février 2026

Échéance du mandat : AGO 2029

Actions Vallourec détenues : 0

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience :

- Diplômé de l'Université de Princeton (maîtrise et doctorat en physique théorique) où il a été boursier Fulbright et Hackett Scholar et de l'Université d'Australie Occidentale (BSc en mathématiques et physique). Il a également mené des travaux de recherche aux universités de Princeton, Cambridge et Oxford ainsi qu'au AT&T Bell Laboratories aux Etats-Unis
- Consultant chez McKinsey & Company à Londres
- Rejoint Mittal Steel en 2003 pour soutenir l'intégration et l'amélioration opérationnelle dans les nouvelles acquisitions du groupe en Europe de l'Est
- Co-responsable du plan de valeur Mittal Steel (2006), élément clé de la fusion réussie avec Arcelor
- Vice-Président Stratégie chez Mittal Steel/Arcelor Mittal (2007-2023)
- Depuis 2013, David Clarke est Directeur de la Stratégie du groupe ArcelorMittal, en charge de l'élaboration des perspectives sectorielles à moyen et long terme, de la coordination du processus stratégique annuel, et de la conduite de projets d'importance stratégique majeure
- Directeur de la technologie du groupe ArcelorMittal (2016-2019)
- Responsable coordination commerciale et marketing (CCM) (2019-2021)

Principales activités exercées hors de la Société

- Vice-Président et Directeur de la Stratégie, ArcelorMittal

Mandats en cours

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe :
 - Administrateur, membre du Comité des nominations et de la gouvernance de Vallourec S.A.* (depuis le 26 février 2026)
- Les mandats et fonctions dans des sociétés extérieures au Groupe :
 - Membre du Comité de direction d'ArcelorMittal
 - Membre du Conseil de surveillance de PLSC ArcelorMittal Kryvyi Rih PJSC

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

- Aucun

* Société cotée.



MME FRIDA NORRBOM SAMS

ADMINISTRATRICE INDÉPENDANTE

MEMBRE DU COMITE RSE

Née le 05 juillet 1971 – nationalité suédoise

Première nomination : 23 mai 2024

Échéance du mandat : AGO 2028

Actions Vallourec détenues : 1 000

+5

principales expertises

Fonctions dirigeantes/direction opérationnelle au sein de grands groupes

Expérience internationale

Expertise financière/audit

Gouvernance de sociétés cotées

Responsabilité sociale et environnementale

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience

- Diplômée d'un *Master of Science in Business Administration* de l'Université d'Uppsala (Suède)
- Manager en excellence opérationnelle et optimisation de la chaîne de valeur chez Andersen Business Consulting (1999 - 2002)
- Senior Manager en stratégie, création de valeur, optimisation des flux de trésorerie et de la chaîne de valeur, fusions et acquisitions chez BearingPoint (2002 - 2007)
- Vice-Présidente exécutive et Directrice de l'Information puis Vice-Présidente exécutive et Directrice Générale pour l'Europe du Nord chez Sanitec Corporation en Finlande (2007 - 2011)
- Vice-Présidente ventes et services pour la région Nord et Baltique, puis Vice-Présidente exécutive, responsable de la *Business Unit* EMEA chez Husqvarna Group en Suède (2011 - 2014)
- Consultante en Management et Administratrice de Sams Holding Aps au Danemark (2015)
- Vice-Présidente exécutive, responsable de la division des applications chez NKT A/S au Danemark (2016 - 2019)
- Présidente-directrice générale d'Hydroscand Group AB en Suède, une entreprise familiale internationale couvrant plus de 20 pays, depuis 2019

Principales activités exercées hors de la Société

- Présidente-directrice générale de Hydroscand Group AB

Mandats en cours

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe :
 - Administratrice et membre du Comité RSE de Vallourec S.A.* (depuis le 23 mai 2024)
- Les mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe :
 - Présidente-directrice générale de Hydroscand Group AB (Suède)
 - Administratrice de Beijer Ref AB* (Suède)

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

- Administratrice de Ballingslöv International AB (jusqu'en 2024)
- Administratrice de Concentric AB (jusqu'en 2024)

* Société cotée.



+ 6

principales expertises

Industrie/Pétrole et gaz

Fonctions dirigeantes/direction opérationnelle au sein de grands groupes

Expérience internationale

Expertise financière/audit

Gouvernance de sociétés cotées

Responsabilité sociale et environnementale

M. LUCIANO SIANI PIRES

ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT

MEMBRE DU COMITÉ D'AUDIT

MEMBRE DU COMITÉ RSE

Né le 10 février 1970 – nationalités brésilienne et italienne

Première nomination : 12 novembre 2023

Échéance du mandat : AGO 2028

Actions Vallourec détenues : 2 000

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience :

- Diplômé en ingénierie mécanique de l'Université catholique de Rio de Janeiro (PUC-RJ) (1991)
- Titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la *Stern School of Business* de l'université de New York, avec distinction (2001)
- Plusieurs postes de direction à la Banque brésilienne de développement (1992-2003), dont celui de responsable du financement des exportations (2001-2003)
- Consultant chez McKinsey & Company (2003-2005)
- Responsable des marchés des capitaux (2005-2006) et Secrétaire Exécutif du Président (2007) à la Banque Brésilienne de Développement
- Administrateur de Suzano Papel e Celulose (2005-2008), la plus importante entreprise brésilienne de pâtes et papiers
- Administrateur de Tele Norte Leste (2005-2008), la plus importante entreprise brésilienne de télécommunications
- Directeur Groupe de la stratégie chez Vale S.A. (2008-2009, 2011-2012)
- Directeur Groupe des ressources humaines chez Vale S.A. (2009-2011)
- Directeur Financier du Groupe (2012-2021) chez Vale S.A. Élu Meilleur Directeur Financier latino-américain du secteur des mines et des métaux pendant neuf années consécutives (2013-2021) selon le magazine *Institutional Investor*
- Président du Conseil d'administration de VLI S.A. (2017-2023)
- Administrateur de The Mosaic Company aux États-Unis (2018-2022)
- Vice-Président exécutif chargé de la stratégie et de la transformation de l'entreprise chez Vale S.A. (2021-2023)
- Vice-Président exécutif et Directeur Financier du groupe The Mosaic Company depuis novembre 2024

Principales activités exercées hors la Société

- Vice-Président exécutif et Directeur Financier du groupe The Mosaic Company

Mandats en cours

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe :
 - Administrateur, membre du Comité d'audit et du Comité RSE de Vallourec S.A.*
- Les mandats et fonctions dans des sociétés extérieures au Groupe :
 - Vice-Président exécutif et Directeur Financier du groupe The Mosaic Company* (depuis 2024)

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

- Membre de l'*Executive Council* de o9 Solutions, Inc. (jusqu'en 2024)
- Membre de l'*Advisory Board* de Construtora Barbosa Mello (jusqu'en 2024)
- Conseiller principal pour Accenture - groupe de ressources naturelles (jusqu'en 2024)
- Vice-Président exécutif chargé de la stratégie et de la transformation de l'entreprise chez Vale S.A. (jusqu'en 2023)
- Président du Conseil d'administration de VLI S.A. (jusqu'en 2023)
- Administrateur Mosaic & Co.* (jusqu'en 2022)
- Vice-Président exécutif et Directeur Financier du groupe Vale S.A. (jusqu'en 2021)

* Société cotée.



+5

principales expertises

Fonctions dirigeantes/direction opérationnelle au sein de grands groupes

Expérience internationale

Expertise financière/audit

Gouvernance de sociétés cotées

Responsabilité sociale et environnementale

MME HERA SIU

ADMINISTRATRICE INDÉPENDANTE

PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DE LA GOUVERNANCE

MEMBRE DU COMITÉ D'AUDIT

MEMBRE DU COMITÉ RSE

Née le 16 septembre 1959 – nationalité chinoise

Première nomination : 1^{er} juillet 2021

Échéance du mandat : AGO 2026 (renouvellement proposé pour un mandat de 4 ans)

Actions Vallourec détenues : 500

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience

- Titulaire d'un MBA et d'une licence en finance de l'Université du Nevada à Reno
- Spécialiste marketing chez Northern Telecom (1988-1992) aux États-Unis
- Directrice Générale chez Hong Kong Telecom (1994-2000)
- Vice-Présidente en charge de la Chine chez Computer Associates (2001-2005)
- Vice-Présidente et Directrice chez Nokia en Chine (2005-2010)
- Senior Vice-Présidente, Grande Chine chez SAP (2010-2014)
- Senior Vice-Présidente et Directrice générale, Grande Chine chez Pearson (2014-2016)
- Directrice générale Grande Chine chez Cisco Systems (2016-2020)

Principales activités exercées hors de la Société

- Administratrice de sociétés
- Co-fondatrice de B&H Consulting Ltd, Beijing, Chine

Mandats en cours

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe :
 - Administratrice, membre du Comité d'audit, du Comité RSE, du Comité des rémunérations et du Comité des nominations et de la gouvernance de Vallourec S.A.*
- Les mandats et fonctions dans des sociétés extérieures au Groupe :
 - Administratrice, membre du Comité financier et du Comité de la responsabilité d'entreprise et de la conformité de Goodyear Tires & Rubber* (États-Unis)
 - Administratrice et Présidente du Comité de rémunération de Changzhou Microintelligence Co., Ltd.(Chine).
 - Administratrice et Présidente du Comité d'audit de ASMT* (Singapour)
 - Administratrice, Présidente du Comité des rémunérations de Changzhou MicrointelligenceCo., Ltd (Chine)

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

- Membre indépendant du Conseil de surveillance et membre du Comité d'audit de TeamViewer AG* (Allemagne) jusqu'au 30 juin 2025
- Administratrice d'Alnovation (jusqu'en 2021)

* Société cotée.



+ 2

principales expertises

Industrie/Pétrole et gaz

Expérience internationale

MME ANNE LISE LE GALL

ADMINISTRATRICE REPRÉSENTANT LES SALAIRES

MEMBRE DU COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS

MEMBRE DU COMITE RSE

Née le 5 février 1982 – nationalité française

Première nomination : 10 décembre 2024

Échéance du mandat : AGO 2028

Actions Vallourec détenues : 4

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience :

- Titulaire d'un double-diplôme d'ingénieur en génie mécanique de l'École Nationale d'Arts et Métiers (France) et de l'Université de Karlsruhe (TH) (Allemagne)
- Responsable de projets d'investissements à Aulnoye-Aymeries, France (2007-2010)
- Auditeur Qualité du réseau de licenciés VAM® (2011-2017)
- Responsable Technico-commerciale des Ventes et Services à Aberdeen, Royaume Uni (2017-2018)
- Responsable Technico-commerciale des Ventes pour l'Europe et l'Afrique (2019-2022)
- Chargée du Développement commercial pour les solutions d'impressions 3D métalliques (2022-2025)
- Depuis 2025, Responsable Développement des nouveaux marchés à Meudon, France

Principales activités exercées hors de la Société

- Aucune

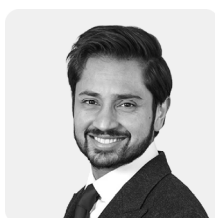
Mandats en cours

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe :
 - Administratrice représentant les salariés (depuis le 10 décembre 2024) et membre du Comité RSE (depuis le 26 février 2025) de Vallourec S.A.*
- Les mandats et fonctions dans des sociétés extérieures au Groupe :
 - Aucun

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

- Aucun

Censeur



M. ADITYA MITTAL

CENSEUR

Né le 22 janvier 1976 – nationalité indienne

Première nomination : le 10 août 2024

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience

- Titulaire d'un *Bachelor's degree* en Économie avec une spécialisation dans les domaines de la Gestion Stratégique et de la Finance d'Entreprise de la *Wharton School* (États-Unis)

Principales activités exercées hors de la Société

- Directeur Général d'ArcelorMittal
- Administrateur :
 - ArcelorMittal,
 - Aperam,
 - Iconiq Capital,
 - ArcelorMittal Nippon Steel India,
- Membre du Wall Street Journal CEO Council
- Membre du *Global Advisory Council* de l'Université de Harvard

Activité du Conseil et de ses Comités

En 2025, le Conseil d'administration s'est réuni huit fois. La durée moyenne des réunions ordinaires a été d'environ trois heures.

Le Conseil d'administration s'appuie sur les travaux de quatre comités spécialisés qui ont un rôle consultatif et de préparation de certaines délibérations du Conseil :

- le Comité d'audit ;
- le Comité des rémunérations ;
- le Comité des nominations et de la gouvernance ; et
- le Comité de la responsabilité sociétale, environnementale et sociale (RSE).

Ils émettent, dans leurs domaines de compétence respectifs, des propositions, recommandations et avis.

En ce qui concerne la marche des affaires, les travaux du Conseil d'administration ont principalement porté sur :

Stratégie :

- politique de retour aux actionnaires et approbation des dividendes et des distributions ;
- les principales opérations de cessions et d'acquisitions ;
- le suivi des plans New Vallourec et « Good to Great » ;
- l'évolution des marchés et de la concurrence ;
- le Business Plan ;

Performance financière :

- l'examen des comptes annuels, semestriels et trimestriels ;
- le point sur l'activité du Groupe ;
- le budget annuel ;
- les opérations de financement significatives et notations de crédit ;

Performance extra-financière :

- les orientations du Groupe en matière de Responsabilité Sociale d'Entreprise ;
- la politique carbone ;

Gestion des risques :

- la cartographie des risques ;
- l'évolution de la santé sécurité sur les sites du Groupe ;
- le dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence ;
- la politique du Groupe en matière d'audit et de contrôle interne ;

Communication avec les actionnaires et le marché :

- les échanges avec les investisseurs, les agences de conseil en vote et roadshows ;
- la revue des communiqués de presse ;
- la préparation du Document d'enregistrement universel 2024 et notamment du rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- les échanges avec les investisseurs, les agences de conseil en vote et roadshows ;
- la préparation de l'Assemblée Générale annuelle ;

Gestion des talents :

- les plans de succession des cadres dirigeants ;
- la politique et les plans d'actions en matière d'égalité professionnelle et de représentation plus équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes ; et
- la politique du Groupe en matière de gestion des talents.

Comme l'année précédente, une réunion du Conseil d'administration a été organisée sur l'un de nos sites industriels (cette année à Youngstown, dans l'Ohio) afin de permettre aux Administrateurs de visiter un site et d'échanger avec les équipes locales.

Gouvernance et rémunération :

- la composition du Conseil d'administration et de ses Comités à la suite de l'expiration de leurs mandats d'administrateurs de MM. Pierre Vareille et Patrick Poulin et du renouvellement de M. Keith J. Howell ;
- la mise à jour du règlement intérieur du Conseil d'administration et du Comité RSE ;
- l'indépendance des membres du Conseil ;
- l'autoévaluation du Conseil d'administration ;
- la conformité de la gouvernance du Groupe aux recommandations du Code AFEP-MEDEF ;
- la rémunération des mandataires sociaux ;
- l'adoption de plans d'attribution gratuite d'actions de performance ; et
- le renouvellement du Président-directeur général en 2026 ; et
- la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié (« Vallourec Invest 2026 »).

Comité d'audit

À la date de cette brochure, le Comité d'audit est composé de cinq membres : Mme Angela Minas (Présidente et Administratrice Référente), Mme Corine de Bilbao, M. Luciano Siani Pires, Mme Hera Siu et M. Genuino Magalhães Christino, tous indépendants à l'exception de ce dernier, soit une proportion de membres indépendants au sein du Comité d'audit de 80 %. Le Censeur peut assister à toutes les réunions du Comité d'audit, mais il ne peut participer à aucun vote. Au cours de l'exercice 2025, le Comité d'audit s'est réuni six fois avec un taux de présence effective de 90 %.

Au cours de l'exercice 2025, le Comité d'audit a examiné :

- les comptes annuels, semestriels et les résultats trimestriels ;
- les projets de communication financière du Groupe ;
- l'organisation de l'audit interne au sein du Groupe et le plan d'audit ;
- l'organisation de la gestion des risques, du contrôle interne au sein du Groupe et la cartographie anti-corruption ; le déploiement des politiques en matière d'anti-blanchiment, de sanctions internationales et d'anticorruption ;
- le suivi des engagements hors bilan au sein du Groupe ;
- la revue des litiges en cours ;
- la revue annuelle des conventions réglementées et des conventions courantes ainsi que la charte d'évaluation de ces dernières ; et
- la revue de la cohérence entre les informations financières et extra-financières et du rapport de durabilité (CSRD) lors de deux sessions conjointes avec le Comité RSE et en présence du Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité.

Les Commissaires aux comptes ont assisté à toutes les réunions du Comité d'audit au titre de l'exercice 2025. Ils lui ont présenté un compte rendu des travaux réalisés dans le cadre de leur mandat en soulignant les points essentiels des résultats de l'audit légal et des options comptables retenues.

Comité des rémunérations

À la date de cette brochure, le Comité des rémunérations est composé de quatre membres : Mme Hera Siu (Présidente), Mme Angela Minas (Administratrice Référente), Mme Annelise Le Gall (représentant les salariés) et M. Genuino Magalhães Christino. Ils sont tous indépendants à l'exception de Mme Annelise Le Gall qui représente les salariés (et n'est pas décompté conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF) et M. Genuino Magalhães Christino. Le Censeur peut assister à toutes les réunions du Comité des rémunérations, mais il ne peut participer à aucun vote. Au cours de l'exercice 2025, le Comité des rémunérations s'est réuni cinq fois avec un taux de présence effective de 100 %.

Au cours de l'exercice 2025, le Comité des rémunérations a notamment examiné et formulé des avis sur les sujets suivants :

- la nomination du Président du Comité des rémunérations ;
- l'évaluation de la rémunération variable 2024, et l'élaboration de la politique de rémunération 2025 pour M. Philippe Guillemot dans le cadre de ses fonctions de Président-directeur général ;
- les plans d'attributions d'actions gratuites sous conditions de performance (LTIP) au bénéfice de salariés et de cadres du Groupe ;
- la délégation donnée du Président-directeur général de renoncer à la condition de présence pour les plans de LTIP des années 2021, 2022, 2023 et 2024, en cas de départ ou de changement du périmètre du Groupe ;
- la mise en place d'un plan LTIP 2025 ;
- la modification des plans SOP et LTIP pour permettre l'attribution d'actions existantes ;
- l'ajustement automatique des conditions de performance du MEP en conséquence de la distribution de dividendes ;
- la politique de rémunération des administrateurs et l'approbation du montant de la rémunération des administrateurs au titre de leur activité ;
- la politique de rémunération de l'Administrateur Référent ;
- la mise en place d'un plan d'actionnariat salarié (Vallourec Invest 2026).

Comité des nominations et de la gouvernance

À la date de cette brochure, le Comité des nominations et de la gouvernance est composé de trois membres : Mme Hera Siu (Présidente), Mme Angela Minas (Administratrice Référente) et M. David Clarke. Ils sont tous indépendants à l'exception de ce dernier. Le Censeur peut assister à toutes les réunions du Comité des nominations et de la gouvernance, mais il ne peut participer à aucun vote. Au cours de l'exercice 2025, le Comité des nominations et de la gouvernance s'est réuni cinq fois avec un taux de présence effective de 100 %.

Au cours de l'exercice 2025, le Comité des nominations et de la gouvernance a notamment examiné et formulé des avis sur les sujets suivants :

- l'évaluation formalisée du Conseil d'administration et de ses Comités par un prestataire externe et l'adoption d'un plan d'action pour optimiser son fonctionnement ;
- la nomination de Mme Annelise Le Gall au Comité RSE ;
- la mise à jour du règlement intérieur du Comité RSE pour permettre un nombre maximum de six membres ;
- l'évaluation de l'indépendance des administrateurs ;
- l'évaluation de la composition du Conseil d'administration et de ses Comités ;
- l'autoévaluation du Conseil d'administration ;

- l'analyse de la conformité avec le Code AFEP-MEDEF ;
- le plan de succession des cadres dirigeants et la gestion des talents ; et
- la préparation du Document d'enregistrement universel et notamment du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Comité de la responsabilité sociale, environnementale et sociétale (RSE)

À la date de cette brochure, le Comité RSE est composé de six membres : Mme Corine de Bilbao (Présidente), Mme Angela Minas (Administratrice Référente), M. Luciano Siani Pires, Mme Hera Siu, Mme Frida Norrbom Sams et Mme Annelise Le Gall (administratrice représentant les salariés). Ils sont tous indépendants à l'exception de Mme Annelise Le Gall qui représente les salariés et n'est pas décomptée, soit une proportion de membres indépendants au sein du Comité RSE de 83,33%.

Le Président-directeur général est impliqué dans les travaux du Comité.

Au cours de l'exercice 2025, le Comité RSE s'est réuni quatre fois avec un taux de présence effective de 95,83 %. Le Comité RSE a examiné et formulé des avis sur les sujets suivants :

- les objectifs RSE pour la part monétaire variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux ;
- le déploiement du plan Diversité, Equité et Inclusion et son analyse ;
- le plan pour améliorer la santé sécurité ;
- le suivi du programme de substitution des produits chimiques (CMR) ;
- la présentation de l'analyse de double matérialité et la mise à jour de la taxonomie européenne ;
- la gestion de l'eau, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et l'analyse des risques ;
- la CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) et l'analyse de double matérialité ;
- les notations ESG du Groupe ;
- la présentation de la feuille de route du Comité RSE ;
- la mise à jour du règlement intérieur du Comité RSE ; et
- la politique d'achats responsables.

Les membres du Comité RSE ont été impliqués dans une revue de l'analyse de la double matérialité du Groupe. Lors de sa première édition, fin 2023, chaque membre du Comité RSE avait ainsi pu contribuer à l'identification des impacts positifs et négatifs ainsi que des risques et opportunités des enjeux ESG pour Vallourec et sa chaîne de valeur.

Sur les sujets liés au climat, la feuille de route décarbonisation, « Global CSR roadmap », du Groupe à horizon 2035 a été examinée par les membres du Comité RSE. Celle-ci s'échelonne avec des objectifs précis pour 2025, 2030 et 2035 qui sont détaillés dans le chapitre 2 du Document d'enregistrement universel 2025 universel et inclut l'analyse des risques liés à l'adaptation au changement climatique.

Les enjeux environnementaux tels que la gestion de l'eau, l'utilisation des produits chimiques et leur substitution notamment le programme « Chemsafe » ont permis aux administrateurs membres du Comité RSE d'apporter une vision stratégique soucieuse des thématiques climatiques, environnementales et sociales lors des réunions du Conseil d'administration.

Activité et résultats de Vallourec en 2025

Chiffres clés du Groupe

Données consolidées	Unité	2024	2025	Variation
Production de tubes expédiée	kt	1 297	1 244	-4%
Chiffre d'affaires	M€	4 034	3 809	-6%
Marge industrielle	M€	1 189	1 129	-5%
Marge industrielle en % du chiffre d'affaires		30 %	30 %	0.2 pt
Résultat brut d'exploitation	M€	832	819	-2%
Marge brute d'exploitation en % du CA		21 %	21 %	0.9 pts
Résultat d'exploitation	M€	626	593	-5%
Résultat net, part du Groupe	M€	452	355	-22%
Résultat net par action	€	1,86	1,42	-26%
Investissements industriels	M€	(167)	(176)	5%
Génération de trésorerie globale avant retours aux actionnaires*	M€	534	405	-24%
Retours aux actionnaires	M€	0	(370)	N/A
Dettes nettes	M€	21	39	85%
Capitaux propres	M€	2 601	2 394	-0,08
Levier financier net (dettes nettes/ résultat brut d'exploitation)		-0.03x	-0.05x	N/A

* La génération de trésorerie globale se définit comme le flux de trésorerie disponible ajusté +/- charges de restructuration et autres éléments non récurrents, des cessions d'actifs et autres éléments ayant une incidence sur la trésorerie. Elle correspond au flux net de trésorerie généré par l'activité +/- les investissements industriels bruts et les cessions d'actifs et autres éléments ayant une incidence sur la trésorerie.

Évolution de l'activité par marché

Au cours de l'exercice 2025, Vallourec a enregistré un chiffre d'affaires de 3 809 millions d'euros, en baisse de 6 % par rapport à l'exercice précédent ou de 1 % à taux de change constants. La baisse du chiffre d'affaires annuel reflète un effet volume négatif à - 4 % et un effet de change défavorable de - 5 %, partiellement contrebalancés par la hausse des volumes dans le secteur Mine & Forêts et un effet prix/mix positif de 1 %.

Tubes

Pour l'exercice 2025, le chiffre d'affaires du segment Tubes s'est élevé à 3 526 millions d'euros, en baisse par rapport aux 3 786 millions d'euros de l'exercice 2024, soit une diminution de 7 %. Les volumes vendus se sont élevés à 1 244 milliers de tonnes, contre 1 297 milliers de tonnes pour l'exercice 2024, soit une baisse de 4 %, tandis que le prix de vente moyen a diminué de 2 919 €/t à 2 834 €/t, soit une baisse de 3 % par rapport à l'exercice 2024.

Mine et Forêts

Pour l'exercice 2025, la production vendue de minerai de fer s'est élevée à 6,2 million de tonnes, en hausse de 15 % d'une année sur l'autre. Cette amélioration est largement expliquée par la contribution de la Phase 1 de l'extension de la mine, mise en service avec succès fin 2024.

Analyse des résultats consolidés de l'exercice 2025

Le Résultat Brut d'Exploitation (RBE) annuel de 2025 s'est élevé à 819 millions d'euros, contre 832 millions d'euros pour l'exercice 2024. Cette légère baisse intègre un effet de change défavorable significatif de 47 millions d'euros. À taux de change constants, la légère baisse de la rentabilité du segment tubes a été plus que compensée par une plus forte contribution du segment Mine & Forêts.

Le RBE du segment Tubes s'est élevé à 682 millions d'euros, soit une baisse de 12 % par rapport à l'exercice 2024, le mix et les prix plus élevés étant plus que contrebalancés par l'impact de volumes plus bas, des effets de change et d'autres éléments.

Le RBE du segment Mine & Forêts s'est établi à 171 millions d'euros, contre 108 millions d'euros en 2024. Cette amélioration est largement expliquée par la contribution de la Phase 1 de l'extension de la mine déjà mentionnée et dans une moindre mesure par l'impact non monétaire positif de la revalorisation périodique de la forêt.

Le résultat d'exploitation pour l'exercice 2025 a atteint 593 millions d'euros, contre 626 millions d'euros pour l'exercice 2024.

La diminution est principalement imputable à un RBE plus faible et à des gains sur cessions d'actifs en recul par rapport à l'année précédente.

Le résultat financier s'est établi à - 50 millions d'euros pour l'exercice 2025, contre - 11 millions d'euros pour l'exercice 2024. Le résultat financier de l'exercice 2024 a bénéficié d'un impact positif net de 70 millions d'euros lié au refinancement du bilan au T2 2024, principalement lié à la reprise de juste valeur des Obligations Senior 2026 et du Prêt Garanti par l'État (PGE).

L'impôt sur les bénéfices s'est établi à - 164 millions d'euros pour l'exercice 2025, contre - 143 millions d'euros pour l'exercice 2024.

En conséquence, le résultat net part du Groupe de l'exercice 2025 s'est établi à 355 millions d'euros, contre 452 millions d'euros pour l'exercice 2024.

Flux de trésorerie et situation financière

Analyse des flux de trésorerie annuels

Pour l'exercice 2025, le flux de trésorerie opérationnel ajusté s'est élevé à 587 millions d'euros, contre 597 millions d'euros pour l'exercice 2024. La légère diminution d'une année sur l'autre reflète un niveau de RBE plus faible, l'augmentation des éléments hors trésorerie et des paiements d'impôts, partiellement compensée par la baisse des sorties de trésorerie financières.

Le flux de trésorerie disponible ajusté s'élève à 529 millions d'euros, contre 622 millions d'euros pour l'exercice 2024. Cette baisse reflétant principalement les effets de change défavorables, partiellement compensées par l'amélioration de la performance du fonds de roulement.

Pour l'exercice 2025, la génération de trésorerie globale s'élève à 405 millions d'euros, contre 534 millions d'euros enregistrés pour l'exercice 2024, les charges de restructuration et les éléments non récurrents ayant diminué de plus de moitié d'une année sur l'autre, passant de 301 millions d'euros en 2024 à 145 millions d'euros en 2025. Les cessions d'actifs ont été par ailleurs nettement moins importantes en 2025, s'élevant à 21 millions d'euros contre 214 millions d'euros en 2024.

La génération de trésorerie globale après retour aux actionnaires s'élève à 35 millions d'euros pour l'exercice 2025, après versement de 370 millions d'euros aux actionnaires, incluant dividendes et rachats d'actions.

Dettes nettes et liquidité

Au 31 décembre 2025, la trésorerie nette de Vallourec ⁽¹⁾ s'élevait à 39 millions d'euros, en amélioration de 18 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2024, reflétant une forte génération de trésorerie et des retours aux actionnaires de 370 millions d'euros. La dette brute s'élève à 862 millions d'euros, en diminution par rapport à 1.103 millions d'euros au 31 décembre 2024. La dette long terme s'élève à 809 millions d'euros et la dette court terme à 53 millions d'euros. En septembre 2025, Vallourec a annoncé le remboursement partiel de ses Obligations Senior à maturité 2032 pour un montant de 82 millions de dollars, soutenant l'optimisation de la structure du capital du Groupe.

Au 31 décembre 2025, Vallourec dispose d'une position de liquidité très solide à 1,7 milliard d'euros, composée d'une trésorerie au bilan de 965 millions d'euros, d'une ligne de crédit confirmée non utilisée à hauteur de 550 millions d'euros ainsi que d'une ligne de crédit confirmée adossée à des actifs pour 138 millions d'euros ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Vallourec a mis en place des cross-currency swaps (CCS) à 4 ans pour couvrir l'exposition au risque de change EUR/USD lié à ses Obligations Senior en dollar à maturité 2032. La juste valeur des CCS liés à la couverture EUR/USD du principal des obligations est par conséquent incluse dans la définition de la dette nette.

⁽²⁾ Cette ligne de crédit confirmée adossée à des actifs (ABL) disponibles de 350 millions de dollars est soumise à un calcul de la capacité d'emprunt basé sur les créances clients et les stocks éligibles, entre autres éléments. La base d'emprunt de cette facilité au 31 décembre 2025 était d'environ 176 millions de dollars. La disponibilité du financement indiquée est nette d'environ 13 millions de dollars de lettres de crédit émises et d'autres éléments.

Perspectives du Groupe pour l'exercice 2026 (*)

Les résultats annuels 2026 devraient être influencés par les dynamiques suivantes :

Segment Tubes en Amérique du Nord :

- Maintien d'un niveau élevé des volumes de vente grâce aux gains de parts de marché réalisés par Vallourec au cours de l'année 2025.
- Légère baisse à court terme des prix de marché aux États-Unis, avec une amélioration des conditions d'offre et de demande du secteur ouvrant la voie à une reprise potentielle plus tard dans l'année.

Segment Tubes à l'international :

- Baisse des volumes de vente au premier semestre 2026 en raison d'un ralentissement des commandes au second semestre 2025.
- Reprise de l'activité de marchés clés au Moyen-Orient, ouvrant la voie à une augmentation des volumes au second semestre.
- Prix de marchés globalement stables par rapport au second semestre 2025, avec des contrats clients spécifiques soutenant des hausses de prix ciblées.

Segment Mine & Forêts : légère baisse de la production vendue de minerai de fer (environ 5,5 millions de tonnes) par rapport à 2024, en raison d'un process de production optimisé privilégiant la valeur aux volumes.

Les perspectives présentées ci-dessus sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par le Groupe et ont été établies conformément aux dispositions du Règlement délégué (UE) n° 2019/980, complément du Règlement (UE) n° 2017/1129, et aux recommandations de l'ESMA sur les prévisions. Ces données, hypothèses et estimations sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel, fiscal ou encore réglementaire. La survenance d'un certain nombre de risques, connus ou inconnus, d'incertitudes et d'autres facteurs, dont la plupart sont difficilement prévisibles et généralement en dehors du contrôle de Vallourec et notamment les risques développés ou identifiés dans les documents publics déposés par Vallourec auprès de l'AMF, y compris ceux répertoriés au chapitre 3.1 « Facteurs de risque » du Document d'enregistrement universel, et notamment les risques les plus importants signalés par un astérisque, pourrait avoir un impact sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe et donc venir remettre en cause sa capacité à réaliser ses objectifs et prévisions. Le Groupe ne prend donc aucun engagement, et ne donne aucune garantie vis-à-vis de la réalisation des prévisions présentées ci-dessus.

(*) Déclarations prospectives

Les paragraphes qui précèdent peuvent contenir des déclarations prospectives. Ces déclarations prospectives peuvent être identifiées à l'aide de la terminologie prospective, notamment les termes « croire », « s'attendre à », « anticiper », « peut », « présumer », « planifier », « avoir l'intention de », « sera », « devrait », « estimation », « risque » et/ou, dans chaque cas, leur contraire, ou d'autres variantes ou terminologies comparables. Ces déclarations prospectives comprennent tout sujet qui ne porte pas sur des faits historiques et incluent des déclarations relatives aux intentions, aux convictions ou aux attentes actuelles de la Société, notamment en ce qui concerne les résultats d'exploitation, la situation financière, la liquidité, les perspectives, la croissance et les stratégies de la Société et les industries dans lesquelles elle exerce une activité. Bien que Vallourec estime que ces déclarations prospectives reposent sur des hypothèses raisonnables à la date de publication du présent document, les lecteurs sont avertis que de par leur nature, les déclarations prospectives ne sont pas des garanties de performances futures et que les résultats d'exploitation, la situation financière et la liquidité de Vallourec ou de l'une de ses filiales et le développement des secteurs dans lesquels ils opèrent peuvent différer sensiblement de ceux réalisés dans ou suggérés par les déclarations prospectives contenues dans ce communiqué de presse, en raison d'un certain nombre de risques, connus ou inconnus, d'incertitudes et d'autres facteurs, dont la plupart sont difficilement prévisibles et généralement en dehors du contrôle de Vallourec et notamment les risques développés ou identifiés dans les documents publics déposés par Vallourec auprès de l'AMF, y compris ceux répertoriés dans la section « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel déposé auprès de l'AMF le 26 mars 2026 sous le numéro de dépôt n° D. 26-0145, chacun de ces documents étant disponible sur le site de Vallourec (www.vallourec.com).

En outre, même si les résultats d'exploitation, la situation financière et la liquidité de Vallourec ou de l'une de ses filiales et le développement des secteurs dans lesquels ils opèrent sont conformes aux déclarations prospectives contenues dans ce communiqué de presse, ces résultats ou développements peuvent ne pas être indicatifs des résultats ou des développements dans les périodes ultérieures.

En conséquence, toute précaution doit être prise dans l'utilisation de ces déclarations prospectives. Ce document contient des informations prospectives qui ne peuvent s'apprécier qu'au jour de sa diffusion. Vallourec ne prend aucun engagement de compléter, mettre à jour ou modifier ces déclarations prospectives en raison d'une information nouvelle, d'un événement futur ou de toute autre raison excepté en application des dispositions légales et réglementaires.

Ce document ne constitue ni une offre d'achat ou d'échange, ni une sollicitation d'une offre de vente ou d'échange d'actions ou autres titres de Vallourec.

Les dividendes futurs et les autorisations de rachat d'actions seront évalués chaque année par le Conseil d'administration, en tenant compte de tout facteur pertinent futur, et seront soumis à l'approbation des actionnaires. Le Conseil d'administration aura toute latitude pour procéder à des rachats d'actions tout au long de l'année, dans les limites autorisées par la résolution correspondante approuvée par l'Assemblée Générale Annuelle.

Pour toute information complémentaire, se reporter au site internet www.vallourec.com.

Résultats financiers des cinq derniers exercices

En euros, sauf nombre
d'actions et effectif

	2021	2022	2023	2024	2025
CAPITAL					
Capital social	4 578 569	4 635 553	4 745 437	4 761 692	4 768 148
Nombre d'actions ordinaires existantes	228 928 429	231 777 627	237 271 828	233 875 005	238 407 393
Nombre d'actions à dividende prioritaire (sans droits de vote) existantes	—	—	—	—	—
Nombre maximal d'actions futures à créer :					
par conversion d'obligations	—	—	—	—	—
par exercice de droits de souscription	—	—	—	—	—
par remboursement d'obligations	—	—	—	—	—
Chiffre d'affaires hors taxes	2 932 804	2 086 313	4 533 997	7 055 284	8 178 203
Résultat avant impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	66 001 676	(4 174 959)	265 698 949	515 017 730	181 097 404
Impôt sur les bénéfices	35 360	172 726	1 883 837	2 415 418	(954 243)
Participation des salariés due au titre de l'exercice	—	—	—	—	—
Résultat après impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	510 763 663	1 657 926 019	1 155 062 178	518 018 604	178 294 732
Résultat distribué	0	0	0	0	0
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation des salariés, mais avant amortissements et provisions	0,29	(0,02)	1,13	2,21	0,75
Résultat après impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	2,23	7,15	4,87	2,21	0,76
Dividende attribué à chaque action existante	—	—	—	—	—
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés pendant l'exercice	4	3	1	1	1
Montant de la masse salariale de l'exercice	2 359 910	3 679 977	1 261 389	2 428 878	1 929 508
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	1 330 544	1 448 593	2 789 959	3 821 737	1 565 555

3

+ Assemblée Générale Mixte du 21 mai 2026

Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte du 21 mai 2026 sur les projets de résolutions

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Le Conseil d'administration de la société Vallourec (ci-après « **Vallourec** » ou la « **Société** ») vous a réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour vous soumettre des projets de résolutions ayant pour objet :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2025 (1^{ère} résolution) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2025 (2^e résolution) ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2025 (3^e résolution) ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Guillemot (4^e résolution) ;
- Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Angela Minas (5^e résolution) ;
- Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Hera Siu (6^e résolution) ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur David Clarke en qualité d'administrateur (7^e résolution) ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025 requises par l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (8^e résolution) ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Guillemot, en sa qualité de Président-directeur général (9^e résolution) ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice 2026 (10^e résolution) ;
- Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (autres que le Président) pour l'exercice 2026 (11^e résolution) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'intervenir sur les actions de la Société (12^e résolution) ;
- Approbation de la stratégie climatique (13^e résolution).

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription (14^e résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (15^e résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (16^e résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (17^e résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société (18^e résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (19^e résolution) ;

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (20^e résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes (21^e résolution) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions (22^e résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne salariale (23^e résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Vallourec liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, hors plan d'épargne d'entreprise (24^e résolution) ;
- Autorisation et approbation de la modification des termes et conditions des BSA, à l'effet de permettre la remise d'actions nouvelles ou existantes lors de leur exercice sur option de la Société (25^e résolution) ;
- Modification de l'article 10 (Organisation et fonctionnement du Conseil d'administration) des statuts concernant la modification de la limite d'âge du Président du Conseil d'administration (26^e résolution) ;
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires (27^e résolution).

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Pouvoirs en vue des formalités (28^e résolution).

Nous comptons sur le soutien des actionnaires pour approuver l'ensemble des résolutions proposées, qui permettront de mener à bien les projets de la Société.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents prévus par la loi ont été mis à votre disposition dans les délais applicables.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée Générale, dans leurs principaux aspects. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Approbation des comptes sociaux et consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 de la Société et affectation du résultat (première à troisième résolutions)

La **première résolution** a pour objet l'approbation (i) des comptes sociaux de Vallourec pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, faisant ressortir un résultat net bénéficiaire de 178 294 731,88 euros contre un résultat net bénéficiaire de 518 018 603,84 euros au titre de l'exercice précédent et (ii) du montant des amortissements excédentaires visés à l'article 39-4 du Code général des impôts, des autres amortissements non déductibles et des autres charges et dépenses somptuaires pour l'exercice 2025 s'élevant à 8 436,00 euros.

La **deuxième résolution** a pour objet l'approbation des comptes consolidés de Vallourec pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, faisant ressortir un résultat net bénéficiaire de 377 498 000,00 euros contre un résultat net bénéficiaire de 472 852 000,00 euros au titre de l'exercice précédent.

La **troisième résolution** a pour objet de déterminer l'affectation du résultat. Le Conseil d'administration propose d'affecter, au titre de l'exercice 2025, la totalité du bénéfice distribuable, soit 2 222 235 205,28 euros, sur le compte report à nouveau.

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Guillemot (quatrième résolution)

Il vous est proposé, par la **quatrième résolution**, de procéder au renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Guillemot, pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Angela Minas (cinquième résolution)

Il vous est proposé, par la **cinquième résolution**, de procéder au renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Angela Minas, pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Hera Siu (sixième résolution)

Il vous est proposé, par la **sixième résolution**, de procéder au renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Hera Siu, pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Ratification de la cooptation de Monsieur David Clarke en qualité d'administrateur (septième résolution)

Le 26 février 2026, le Conseil d'administration a coopté M. David Clarke en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Keith James Howell, en application de l'article L. 225-24 du Code de commerce.

Par la **septième résolution**, il vous est proposé, conformément à l'article 9.1 des statuts, de ratifier la cooptation de M. David Clarke, en remplacement de M. Keith James Howell, en qualité

d'administrateur, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2028.

Des informations complémentaires concernant les membres du Conseil d'administration figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2025.

Approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Guillemot, en sa qualité de Président-directeur général (huitième et neuvième résolutions)

La **huitième résolution** a pour objet l'approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2025.

Conformément à l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, par le vote de la **neuvième résolution**, il vous est proposé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés au

cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Guillemot en sa qualité de Président-directeur général

Ces informations sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise, au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2025 et dans la brochure de convocation.

Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général et des administrateurs (autres que le Président) pour l'exercice 2026 (dixième et onzième résolutions)

Les **dixième et onzième résolutions** ont pour objet de soumettre à votre approbation, en application de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président-directeur général et des administrateurs (autres que le Président) pour l'exercice 2026.

La politique de rémunération, arrêtée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations, est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2025, et dans la brochure de convocation. Il est précisé, à toutes fins utiles, que la rémunération fixe de M. Philippe Guillemot au titre de l'exercice 2026 demeure inchangée depuis 2022.

Les ajustements de la politique de rémunération pour le Président-directeur général pour l'exercice 2026 concernent :

1. La structure de la rémunération variable annuelle puisqu'à compter de 2026, les critères relatifs aux émissions de CO₂ et à la diversité ont été retirés, lesquels sont désormais réaffectés au dispositif LTI 2026. Le LTI est en effet plus adapté à la nature de long terme des trajectoires de réduction des émissions de CO₂ et des objectifs de diversité, conformément aux pratiques de marché.

Les critères de sécurité demeurent intégrés dans la structure de rémunération variable et seront présents à la fois dans le bonus (performance annuelle) et dans le LTI (performance sur trois ans), en pleine cohérence avec le dispositif appliqué aux autres managers.

La part du bonus annuel initialement dédiée aux critères RSE (hors Sécurité) sera réaffectée à la composante de performance financière.

En conséquence, pour 2026, la rémunération variable du Président-directeur général s'articule comme suit :

- Performance financière: 70 % ;
 - EBITDA (28 %),
 - EBITDA par tonne (21 %),
 - Stock ("*Inventory Days on Hand*") (21 %) ;
- Performance opérationnelle : 20 % ;

- L'indicateur de performance opérationnelle est constitué de deux objectifs précisément définis par le Conseil. Comme en 2025, l'un des deux objectifs est un objectif relatif fondé sur l'écart avec Tenaris en termes d'EBITDA/tonne ;

- Sécurité (TRIR) : 10 % (taux total d'incidents enregistrables par million d'heures travaillées).

2. La mise en place d'un nouveau plan d'attribution gratuite d'actions fondé sur la performance et dont bénéficiera le Président-directeur général.

Le plan en actions destiné au Président-directeur général reprendra une structure identique et appliquera les mêmes conditions de performance que le plan « LTI 2025 » mis en œuvre pour les dirigeants et managers le 12 novembre 2025. Pour le Président-directeur général, 100 % des actions attribuées seront subordonnées au respect cumulatif des Conditions de Performance et de la Condition de Présence.

Les conditions de performance seront appréciées sur une période de trois ans (exercices 2026-2028), en cohérence avec les objectifs de création de valeur à long terme.

L'atteinte des conditions de performance seront mesurées sur la base des indicateurs suivants :

- un critère financier interne (40 %) : le rendement des Capitaux Employés Simplifié (ROCES) égal à la moyenne de celui des années 2026, 2027 et 2028.
- un critère financier externe relatif (40 %) : le taux de rendement global de l'actionnaire (Total Shareholder Return – TSR) pour la période de performance 2026-2028 par rapport à un panel de sociétés comparables sur la même période.
- un critère de performance Responsabilité Sociétale des Entreprises (20 %), mesuré sur la base des trois critères suivants :
 - la Sécurité (mesurée par l'indicateur du TRIR 2028),
 - les Émissions de CO₂e en 2028 (mesurées par le ratio d'émissions de CO₂e des tubes finis par tonne de tubes produits)
 - et la Diversité (mesurée par l'indicateur du % de femmes parmi la catégorie des Managers en 2028).

Pour 2026, et sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 21 mai 2026, le Conseil d'administration propose d'attribuer au Président-directeur général un nombre d'actions dont la valeur totale est équivalente à 220 % de sa rémunération annuelle fixe, déterminée sur la base de la juste valeur de l'action à la date d'attribution. Ce montant est cohérent avec le Benchmark effectué avec le panel SBF 120-Next 40 (positionnement au 3^e quartile de ce panel).

À compter de 2026, le Président-directeur général est soumis à une obligation de détention d'actions en vertu de laquelle il doit conserver 30 % de chaque attribution jusqu'à ce que sa détention totale d'actions atteigne une valeur équivalente à trois fois sa rémunération fixe annuelle.

Par ailleurs, il est précisé que la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2026 demeure inchangée bien qu'elle ait fait l'objet de quelques ajustements qui concernent :

- La fin du mandat de Vice-Président en date du 22 mai 2025 et qui n'a pas été renouvelé. En conséquence, seul l'Administratrice Référente perçoit un montant supplémentaire fixe annuel pour ces fonctions.
- La prime de déplacement qui sera déterminée sur la base du lieu de résidence au lieu du lieu de départ.

En application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2026, ou attribués au titre du même exercice (y compris les éléments résultant le cas échéant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération pour 2026, sous réserve de son approbation), seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale statuant en 2027 sur les comptes de l'exercice 2026.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'intervenir sur les actions de la Société (douzième résolution)

La **douzième résolution** vise à renouveler l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 mai 2025 d'intervenir sur les actions de la Société qui arrive à expiration. Au titre de cette nouvelle autorisation, le Conseil d'administration, pourrait décider l'acquisition d'actions de la Société. Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excéderait pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à votre Assemblée Générale (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2025, un plafond de rachat de 23 840 739 actions).

Les objectifs des achats d'actions seraient notamment les suivants :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de leur attribution ou de leur cession aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de la Société et/ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce ; ou
- de toute allocation d'actions de la Société aux salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe, notamment dans le cadre d'offres internationales d'actionariat salarié ou de rémunérations variables ; ou
- de l'animation du marché de l'action Vallourec par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- de la conservation et de la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, échange ou autre) dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe et notamment de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de la remise d'actions dans le cadre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou droit donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve que le Conseil d'administration dispose d'une autorisation de l'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, en cours de

validité lui permettant de réduire le capital par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur, y compris toute pratique de marché qui serait admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à l'Assemblée Générale prévue le 21 mai 2026. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être réalisées à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et la réglementation en vigueur, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, et notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, par le recours à des options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de bons ou plus généralement de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens), aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le prix maximum d'achat de chaque action serait à 30 euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de l'Assemblée Générale prévue le 21 mai 2026 et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de l'Assemblée Générale prévue le 21 mai 2026.

À titre indicatif, le montant maximum théorique affecté à la réalisation du programme de rachat est, sur la base du capital social au 31 décembre 2025, fixé à 715 222 170 euros, correspondant à 23 840 739 actions (soit 10 % du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2025) acquises au prix maximum d'achat de 30 euros proposé ci-dessus.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit mois.

Approbation de la stratégie climatique (treizième résolution)

Par la **treizième résolution**, le Conseil d'administration sollicite l'avis de l'Assemblée Générale sur les ambitions et les progrès réalisés par la Société en matière de transition climatique tels que décrits dans le chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2025.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux augmentations de capital, le Conseil d'administration vous rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2025 et depuis le début de l'exercice 2026, dans son rapport de

gestion, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2025 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de Vallourec (www.vallourec.com).

Renouvellement des autorisations ou des délégations « financières » consenties au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme (quatorzième à vingt-et-unième résolutions)

Les autorisations et les délégations financières octroyées par l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2024 arrivent à leur échéance cette année. Il est par conséquent proposé à l'Assemblée Générale, convoquée pour le 21 mai 2026, de les renouveler (quatorzième à vingt-et-unième résolutions) pour une durée de vingt-six mois à compter de l'Assemblée Générale prévue le 21 mai 2026, soit jusqu'au 20 juillet 2028.

L'ensemble de ces autorisations financières a pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité en permettant au Conseil d'administration de choisir, notamment au regard des conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement du développement du groupe Vallourec. Elles annuleraient et remplaceraient, à hauteur des montants non utilisés, toutes autorisations ou délégations antérieures ayant le même objet.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième à vingt-et-unième résolutions, décrites plus en détail ci-après, ne pourrait excéder les plafonds suivants :

<i>(en euros)</i>	Montants nominaux maximums des augmentations de capital pour une durée de 26 mois	Pourcentages des montants nominaux maximums d'augmentation de capital rapportés au capital social pour une durée de 26 mois ^(a)
Plafond global maximum des augmentations de capital réalisées en vertu des 14 ^e à 21 ^e résolutions	1 831 427€	39% du capital social ^(b)
Augmentations de capital avec DPS (14 ^e résolution)	1 831 427 € ^(d)	39% du capital social ^(b)
Augmentations de capital sans DPS par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1 ^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (15 ^e résolution)	457 857€ ^{(d) (e)}	10% du capital social ^{(b) (d) (e)}
Augmentations de capital sans DPS par offre au public visée au 1 ^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (16 ^e résolution)	457 857€ ^{(d) (e)}	10% du capital social ^{(b) (d) (e)}
Augmentation du nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % du montant de l'augmentation de capital sans DPS réalisée en application des 14 ^e à 16 ^e résolutions (17 ^e résolution)	NA	15 % du montant de l'émission initiale (elle-même limitée à 39% du capital social) ^{(c) (d)}
Augmentations de capital sans DPS en rémunération d'apports en nature hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société (18 ^e résolution)	457 857€ ^(d)	10% du capital social ^{(b) (d)}
Augmentations de capital sans DPS en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société (19 ^e résolution)	457 857€ ^(d)	10% du capital social ^{(b) (d)}
Augmentations de capital sans DPS, réalisées en conséquence de l'émission par les Filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (20 ^e résolution)	457 857€ ^{(d) (e)}	10% du capital social ^{(b) (d) (e)}
Augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (21 ^e résolution)	1 373 570€ ^(d)	29% du capital social ^{(b) (d)}

(a) Sur la base du capital social au 31 décembre 2025, soit 4 768 147,86 euros.

(b) À titre indicatif.

(c) Ce pourcentage est limité par le plafond de l'autorisation en exécution de laquelle l'émission initiale a été réalisée.

(d) Ce montant ou ce pourcentage s'impute sur le plafond global d'augmentation de capital de 1 831 427 euros.

(e) Ce montant ou ce pourcentage s'impute sur le plafond maximum des augmentations de capital de la quinzième, seizième et vingtième résolution de 457 857 euros.

Aux plafonds d'augmentation de capital fixés dans les résolutions s'ajoute le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions. Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories :

- celles qui donneraient lieu à des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription ; et
- celles qui donneraient lieu à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de cinq jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

L'Assemblée consentirait au Conseil d'administration, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Les caractéristiques des valeurs mobilières complexes émises en application des quatorzième à seizième et dix-huitième à vingtième résolutions sont les suivantes :

- elles permettraient au Conseil d'administration de décider l'émission :
 - conformément aux dispositions de l'article L. 228-92 alinéa 1^{er} du Code de commerce, de valeurs mobilières complexes qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital (émis ou à émettre) ou à des titres de créance, ou des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société. Il pourra notamment s'agir d'actions assorties de bons de souscription d'actions ou d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions à émettre telles que des « OCEANes » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions,
 - conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce, de valeurs mobilières complexes qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital existants ou à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Il pourra également s'agir de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et

- conformément aux dispositions de l'article L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, de valeurs mobilières complexes qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou dont plus de la moitié du capital n'est pas directement ou indirectement possédé par cette autre société ;
- les valeurs mobilières complexes qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple des obligations convertibles ou remboursables en actions à émettre, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions nouvelles. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple des obligations convertibles en actions nouvelles), remboursement (par exemple des obligations remboursables en actions nouvelles) ou présentation d'un bon (par exemple des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts.

En cas d'adoption de ces résolutions, le Conseil d'administration pourrait fixer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières complexes, notamment leur taux d'intérêt, leur durée et la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des quatorzième, quinzième, seizième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions ne pourrait excéder 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Le Conseil d'administration vous précise que le montant nominal maximum des titres de créance ainsi déterminé serait indépendant du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

Les souscriptions aux augmentations de capital résultant de l'ensemble des résolutions pourraient être opérées soit en espèces, soit par compensation de créances soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.

Toutes les autorisations financières dont la mise en œuvre conduirait à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporteraient renonciation par les porteurs d'actions à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises pourraient donner droit.

Lorsque les résolutions prévoient une faculté de subdélégation du Conseil d'administration, celle-ci est faite au profit du Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués (le cas échéant).

Dans la limite des autorisations ou délégations proposées à votre Assemblée, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission de titres, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Conseil d'administration établirait, le cas échéant, et conformément à la loi, au moment où il ferait usage de vos autorisations un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission arrêtée. Ce rapport ainsi que celui des Commissaires aux comptes seraient alors mis à votre disposition au siège social puis porté à votre connaissance à la plus prochaine Assemblée.

En vous proposant de lui conférer ces autorisations ou délégations de compétence, le Conseil d'administration tient à vous éclairer sur la portée des résolutions soumises à votre approbation :

- par la **quatorzième résolution**, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés, dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 1 831 427 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- par la **quinzième résolution**, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés, dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 457 857 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Conformément à la loi, (a) le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation devrait être au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration pourra décider de déroger à ces conditions de fixation du prix sous réserve que le prix d'émission soit dans tous les cas au moins égal (i) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment de la fixation du prix d'émission, ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans les deux cas éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%, et (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement, ou, plus généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini au (a) précédent ;
- par la **dix-septième résolution**, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider, en cas d'augmentation(s) de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, réalisées en vertu des quatorzième à seizième résolutions, l'augmentation du nombre de titres à émettre dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché. Le nombre maximum de titres susceptibles d'être émis en cas de demande excédentaire, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription) et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, ne pourrait excéder, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, 15 % de l'émission initiale ;
- par la **dix-huitième résolution**, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société. Le montant nominal maximum du capital social qui pourra être émis en vertu de cette résolution de 457 857 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu à la quatorzième résolution et, en toute hypothèse, n'excèdera pas la limite de 10% bien que la réglementation applicable à ce jour prévoit une limite de 20 % du capital social) ;
- par la **seizième résolution**, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés, dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 457 857 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre

monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies et, en toute hypothèse, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 30 % du capital social par an). À l'instar de la quinzième résolution et conformément à la loi, (a) le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation devrait être au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration pourra décider de déroger à ces conditions de fixation du prix sous réserve que le prix d'émission soit dans tous les cas au moins égal (i) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment de la fixation du prix d'émission, ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans les deux cas éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%, et (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement, ou, plus généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini au (a) précédent ;

- par la **dix-neuvième résolution**, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à une opération ayant le même effet à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » ou d'un « *scheme of arrangement* » de type anglo-saxon), sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce. Le montant nominal maximum du capital social qui pourra être émis en vertu de cette résolution ne pourrait excéder 457 857 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le Conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange ;
- par la **vingtième résolution**, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires de la Société en conséquence de l'émission, par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (les « **Filiales** »), de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, dans la limite d'un montant nominal maximum qui ne pourrait excéder 457 857 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. L'émission de telles valeurs mobilières serait autorisée par l'Assemblée Générale

Extraordinaire des actionnaires de la Filiale concernée et l'émission d'actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit serait décidée concomitamment par votre Conseil d'administration sur la base de la vingtième résolution ;

- par la **vingt-et-unième résolution**, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou de toutes autres sommes dont l'incorporation au capital serait légalement ou statutairement admise, dans la limite d'un montant nominal maximum de 1 373 570 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. L'augmentation de capital pourrait se réaliser sous forme soit d'émission de titres de capital nouveaux soit de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Les autorisations ou délégations prévues par les quatorzième à vingt-et-unième résolutions seraient consenties pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 20 juillet 2028. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage desdites autorisations ou délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres Vallourec et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'approbation des quatorzième à vingt-et-unième résolutions priverait d'effet, à compter de la date de l'Assemblée Générale, et à hauteur de la partie non encore utilisée, les autorisations ou délégations antérieures consenties au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions (vingt-deuxième résolution)

Par la **vingt-deuxième résolution**, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale le renouvellement de l'autorisation de procéder, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et des mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Les actions existantes ou à émettre en vertu de cette autorisation ne pourraient représenter plus de 0,6% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le nombre d'actions à attribuer, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société et que les actions attribuées en vertu de la présente résolution s'imputeraient sur le plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale prévue le 21 mai 2026.

Les actions seront attribuées dans les conditions suivantes :

- le plan prévoit des conditions de présence et de performance ;
- l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition de trois ans (exercices 2026-2028), et

- l'atteinte des conditions de performance seront mesurées sur la base des indicateurs suivants :

- un critère financier interne (40%) : le rendement des Capitaux Employés Simplifié (ROCES) égal à la moyenne de celui des années 2026, 2027 et 2028.
- un critère financier externe relatif (40%) : le taux de rendement global de l'actionnaire (Total Shareholder Return – TSR) pour la période de performance 2026 - 2028 par rapport à un panel de sociétés comparables sur la même période.
- un critère de performance Responsabilité Sociétale des Entreprises (20%), mesuré sur la base des trois critères suivants :
 - la Sécurité (mesurée par l'indicateur du TRIR 2028),
 - les Émissions de CO₂e en 2028 (mesurées par le ratio d'émissions de CO₂e des tubes finis par tonne de tubes processée)
 - et la Diversité (mesurée par l'indicateur du % de femmes parmi la catégorie des Managers en 2028).

En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emporterait, au fur et à mesure de l'acquisition définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires, au profit des bénéficiaires, à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions et à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui serait incorporée au capital au titre de cette attribution.

Elle serait consentie pour une durée de quatorze (14) mois à compter de la date de l'Assemblée, soit jusqu'au 20 juillet 2027.

Délégations de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de permettre la réalisation d'augmentations de capital réservées aux salariés et mandataires sociaux avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions)

Par les **vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions**, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée :

- (i) aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que la souscription pourra être réalisée directement ou par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE »), et/ou
- (ii) aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Vallourec situées en France ou hors de France notamment au Brésil et aux États-Unis, liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, hors plan d'épargne, directement ou par le biais d'un FCPE, et/ou à toute autre entité d'actionnariat salarié investi en titres de la société dont les porteurs de parts ou actionnaires seront constitués des salariés et mandataires sociaux visés ci-dessus.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ne pourrait excéder 0,75% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputerait le plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale prévue le 21 mai 2026.

Le Conseil d'administration établirait, le cas échéant, et conformément à la loi, au moment où il ferait usage de ces autorisations un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission arrêtée. Ce rapport ainsi que celui des Commissaires aux comptes seraient alors mis à votre disposition au siège social puis porté à votre connaissance à la plus prochaine Assemblée.

L'autorisation prévue par la vingt-troisième résolution sera consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, tandis que l'autorisation prévue par la vingt-quatrième résolution sera consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée Générale. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage desdites autorisations ou délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres Vallourec et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Autorisation et approbation de la modification des termes et conditions des Bons de Souscription d'Actions (BSA), à l'effet de permettre la remise d'actions nouvelles ou existantes lors de leur exercice sur option de la Société (vingt-cinquième résolution)

Par cette **vingt-cinquième résolution**, le Conseil d'administration (i) rappelle à l'Assemblée que les porteurs de BSA réunis en Assemblée générale le 1^{er} décembre 2025, ont approuvé à l'unanimité la modification des termes et conditions des BSA afin de permettre la remise d'actions nouvelles et/ou existantes lors de leur exercice, sur option de Vallourec, (ii) propose de modifier les

modalités d'exercice des BSA afin de permettre à la Société la remise d'actions existantes ou nouvelles de la Société, à son option, et de modifier en conséquence les termes et conditions des BSA, en ce inclus toute référence aux actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA qui sera réputée inclure les actions existantes au choix de la Société.

Modification de l'article 10 (Organisation et fonctionnement du Conseil d'administration) des statuts concernant la modification de la limite d'âge du Président du Conseil d'administration (vingt-sixième résolution)

Par cette **vingt-sixième résolution**, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de modifier les dispositions de l'article 10 (Organisation et fonctionnement du Conseil d'administration) des

statuts de la Société afin de porter à 75 ans l'âge limite du Président du Conseil d'administration.

Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires (vingt-septième résolution)

Par cette **vingt-septième résolution**, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les textes légaux et réglementaires applicables suivants :

- le décret n° 2026-94 du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication des sociétés commerciales avec leurs actionnaires, et

- l'Ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024 portant transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées,

et donc de modifier les articles 16.3, 9.6 et 9.7.

Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Pouvoirs en vue des formalités (vingt-huitième résolution)

Enfin, cette **vingt-huitième résolution** prévoit que vous donniez tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.

Votre Conseil d'administration vous invite, après lecture des différents rapports présentés, à approuver par votre vote l'ensemble des résolutions qu'il vous propose.

Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (extraits)

1. Rapport du Conseil d'administration sur la rémunération totale 2025 des mandataires sociaux

Le présent rapport a été établi en application des articles L. 22-10-9, L. 22-10-16 et L. 22-10-34 du Code de commerce dans la perspective des votes des actionnaires, réunis en Assemblée Générale le 21 mai 2026, sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à raison du mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à l'ensemble des mandataires sociaux.

La rémunération des mandataires sociaux est définie par le Conseil dans le respect de la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale.

1.1 La conformité de la rémunération totale à la politique de rémunération des mandataires sociaux sociaux approuvée par les actionnaires

Le Conseil d'administration s'est assuré, lors de sa séance du 26 février 2026, de la conformité des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2025 aux mandataires sociaux avec la politique de rémunération des mandataires sociaux approuvée par l'Assemblée Générale réunie le 22 mai 2025.

Le Conseil d'administration s'est également assuré que la rémunération des dirigeants mandataires sociaux contribue aux performances à long terme de la Société.

Le Conseil d'administration a pris connaissance des conditions d'approbation des résolutions relatives à la politique de rémunération des mandataires sociaux par l'Assemblée Générale du 22 mai 2025, rappelées ci-dessous. Le Conseil estime que le taux d'approbation très élevé de ces résolutions démontre que la politique de rémunération des mandataires sociaux est en adéquation avec les attentes des actionnaires de la Société.

Résolutions de l'Assemblée Générale du 22 mai 2025

Taux d'approbation

Résolution 7 – Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice 2025	87,39 %
Résolution 8 – Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (autres que le Président) pour l'exercice 2025	98,88 %

Le Conseil d'administration, lors de sa séance du 26 février 2026, s'est également penché sur les conditions d'approbation de la (i) sixième résolution de l'Assemblée Générale du 22 mai 2025 relative à l'approbation ex post des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 au Président-directeur général, cette résolution ayant été approuvée à 69,80 % et les conditions d'approbation de la (ii) dixième résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires du 22 mai 2025 relative à l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer des actions gratuites, cette résolution ayant été approuvée à 77,26 %.

La Société a également pris acte des commentaires formulés par les agences de conseil en vote concernant son dispositif de rémunération des dirigeants.

S'agissant de la sixième résolution, la Société souhaite rappeler qu'elle porte exclusivement sur la rémunération fixe et variable du Président-directeur général au titre de l'exercice 2024, laquelle est strictement conforme à la politique de rémunération approuvée par les actionnaires avec un taux de soutien de 90,49 %. Aucune action de préférence gratuite n'a été attribuée en 2024. Les attributions réalisées au titre des exercices 2022 et 2023, qui ont contribué à l'augmentation de la rémunération réalisée, ont été dûment approuvées par de précédentes assemblées générales et sont, par conséquent, hors du champ de cette résolution.

Concernant la publication des objectifs de la rémunération variable annuelle, la Société rappelle que les niveaux cibles (notamment Ex ante) des critères de performance ne sont pas communiqués pour des raisons de confidentialité et de compétitivité. De plus, le dispositif de bonus annuel est principalement fondé sur la performance et repose sur des critères financiers et opérationnels exigeants, directement alignés avec les objectifs et ambitions du Groupe, comme en témoigne un taux d'atteinte de 77,40 % pour l'exercice 2024 après application de l'accélérateur.

Soucieuse d'améliorer la clarté et la transparence des informations fournies aux actionnaires, et tenant compte des commentaires émis par les agences de conseil en vote dans le cadre du say on pay, la Société a fait évoluer ses pratiques pour l'ex post 2025. En conséquence, les niveaux d'atteinte et les cibles des critères de performance sont présentés en détail, pour la quasi-totalité, dans la section 4.3.2.3.1 du Document d'enregistrement universel. L'ensemble des critères et des cibles associés concernant le LTI 2025 mis en place en novembre pour les Leaders et Managers et le LTI prévu pour le Président-directeur général en 2026 sont également publiés dans les sections 4.4.2.2 (d) et 4.3.1.2.2 (c).

Les critiques des agences de conseil en vote portent principalement sur la conception historique du plan d'intéressement à long terme MEP, en particulier sur la durée d'acquisition des droits et sur l'utilisation d'une condition de performance fondée sur le cours de l'action. En réponse aux retours des investisseurs et des agences à la suite du vote ex post de 2024, le Conseil d'administration a décidé de ne pas renouveler la délégation MEP, arrivée à échéance en novembre 2024. En conséquence, aucune nouvelle action de préférence gratuite n'a été attribuée en 2025 et ne sera attribuée au titre de ce plan à l'avenir.

1.2 La rémunération des administrateurs

En application des articles L. 22-10-34, I et L. 22-10-9, I du Code de commerce, sont soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice ou attribués au titre du même exercice aux mandataires sociaux. Ce vote est contraignant (par opposition au vote consultatif).

S'agissant de la résolution 10, la Société rappelle que la résolution proposée était une autorisation-cadre prévoyant que la période d'acquisition des droits ne pouvait être inférieure à deux ans, offrant ainsi la flexibilité nécessaire pour instaurer un horizon d'acquisition plus long, conforme aux meilleures pratiques de marché. En parallèle, en 2025, le Conseil a entrepris une refonte complète de son cadre d'intéressement à long terme, sur la base d'un benchmark des meilleures pratiques, intégrant des conditions de performance alignées sur le marché ainsi qu'un horizon de performance long terme de trois ans.

Enfin, l'augmentation du volume global du plan reflétait l'intégration des anciens bénéficiaires du plan MEP à la suite de l'expiration de la délégation MEP 2021 en novembre 2024. Le plafond de 1 %, qui demeurait inférieur aux pratiques de marché était un montant cadre maximum. De fait en 2025, l'utilisation effective de cette autorisation a atteint un seuil de 0,39 %.

De plus la résolution relative à la mise en place de plans d'intéressement long terme en 2026 prévoira un plafond de 0,6% du capital social de l'entreprise.

Toutes les conditions du plan LTI 2025 sont détaillées dans la section 4.4.2.2 (d) du Document d'enregistrement universel 2025.

Dans l'ensemble, la Société considère avoir répondu aux préoccupations exprimées en renforçant la transparence de la communication relative aux mécanismes de rémunération variable et en définissant, à la suite du MEP, un plan d'intéressement aligné avec la création de valeur à long terme et les attentes du marché.

Les évolutions mises en œuvre s'inscrivent dans le cadre d'un dialogue actionnarial régulier, notamment au travers des rencontres organisées en 2025 (et qui le seront maintenant chaque année), en amont des assemblées générales annuelles, avec les principales agences de conseil en vote, ainsi qu'avec plus d'une dizaine des principaux actionnaires du groupe dans une démarche de gouvernance responsable et transparente.

Le tableau ci-après présente les rémunérations individuelles perçues par les membres du Conseil d'administration (parties fixe et variable confondues) en contrepartie de leur mandat d'administrateur au titre des exercices 2024 et 2025 en application de la politique de rémunération rappelée à la section 4.3.1.1 et non modifiée pour 2025.

RÉMUNÉRATIONS PERÇUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL (SELON LE FORMAT DU TABLEAU N° 3 PROPOSÉ PAR LE CODE AFEP-MEDEF) :
Tableau sur les rémunérations perçues par les mandataires sociaux non exécutifs au titre de 2024 et 2025

Mandataires sociaux non exécutifs	Montants bruts en euros versés au titre de l'année 2024	Montants bruts en euros versés au titre de l'année 2025 ⁽ⁱ⁾
Pierre Vareille ^(a)	197 500	66 250
Corine de Bilbao	99 000	97 500
Luciano Siani Pires	113 500	111 000
Angela Minas ^(b)	167 500	192 250
Hera Siu	135 500	141 500
Frida Norrbom Sams ^(c)	47 000	83 500
Genuino Magalhães Christino ^(d)	N/A	N/A
Keith James Howell ^(e)	N/A	N/A
Patrick Poulin ^(f)	51 000	21 500
Annelise Le Gall ^(g)	N/A	77 000
David Clarke ^(h)	N/A	N/A
TOTAL	811 000	713 500

(a) Fin de mandat le 22 mai 2025.

(b) Administratrice Référente depuis le 5 mai 2025.

(c) Mme Frida Norrbom Sams a été nommée administratrice le 23 mai 2024.

(d) M. Genuino Magalhães Christino a été nommé administrateur le 23 mai 2024 sous condition de réalisation de la cession par Apollo de sa participation à ArcelorMittal. Son mandat a pris effet le 5 août 2024 sur constatation de la réalisation de cette opération. Il a renoncé à percevoir une rémunération d'administrateur.

(e) M. Keith James Howell a été coopté aux fonctions d'administrateur le 10 août 2024 en remplacement de M. Gareth Turner. Il a renoncé à percevoir une rémunération d'administrateur. Il a démissionné le 21 janvier 2026.

(f) Fin de mandat le 22 mai 2025 en tant qu'administrateur représentant les salariés..

(g) Administratrice représentant les salariés à partir du 10 décembre 2024.

(h) M. David Clarke a été coopté en tant qu'administrateur le 26 février 2026 pour remplacer Keith James Howell. David Clarke a renoncé à son droit à la rémunération des administrateurs.

(i) La part fixe annuelle s'élève à 30 000 euros (45 000 euros pour l'ancien Vice-Président et/ou l'Administrateur(rice) référent(e)), pro-rata temporis le cas échéant.

À l'exception des administrateurs représentant les salariés, qui ont perçu une rémunération au titre de leurs fonctions salariées, les mandataires sociaux non exécutifs n'ont perçu aucune autre rémunération de la Société ou d'une entité du Groupe dans le cadre de leur mandat au titre des exercices 2024 et 2025.

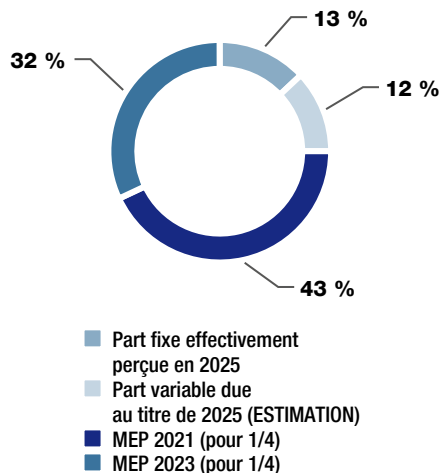
1.3 La rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs

La rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs exposée ci-après correspond à l'ensemble des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'année 2025.

Les informations contenues dans les paragraphes suivants viennent étayer l'état de durabilité et plus particulièrement les exigences de publication GOV-3 conformément aux attendus de la Corporate Sustainability Reporting Directive.

1.3.1 LES COMPOSANTES DE LA RÉMUNÉRATION ET DES AVANTAGES DE TOUTE NATURE DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS

Le poids respectif de chacune des composantes des rémunérations du Président-directeur général se répartissait comme suit en 2025 (compte tenu du fait que le MEP 2021 a vocation à être un plan pluriannuel, ce dernier a été reporté pour un quart de sa valorisation) :



Conformément à la politique de rémunération du Président-directeur général approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 22 mai 2025, les différents éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au cours du même exercice à M. Philippe Guillemot sont déterminés comme suit :

A) La part fixe

Conformément à la politique de rémunération, la part fixe de M. Philippe Guillemot, Président-directeur général, s'élève à 1 000 000 euros annuels pour l'année 2025. Cette part fixe n'a pas évolué depuis la définition de la politique de rémunération en 2022.

Par comparaison, les rémunérations fixes des salariés français du Groupe entre 2022 et 2025, en année pleine, ont augmenté de 9,9 %.

B) La part variable

La part variable correspond à un pourcentage de la part fixe. Elle prévoit des seuils planchers en deçà desquels aucun versement n'est effectué, des niveaux cibles lorsque les objectifs fixés par le Conseil sont atteints et des niveaux maximum traduisant une surperformance par rapport aux objectifs.

La part variable 2025 était subordonnée à la réalisation de plusieurs objectifs précis et préétablis, de nature quantitative ou qualitative, dont les seuils minimum, cible et maximum, initialement fixés par le Conseil de Surveillance, ont été maintenus par le Conseil d'administration.

Pour 2025, sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration, dans sa séance du 26 février 2025, a déterminé les composantes et objectifs de la rémunération variable de M. Philippe Guillemot. Les objectifs du Président-directeur général étaient articulés autour de trois axes fondamentaux :

- la performance financière du Groupe (trois objectifs) :
 - EBITDA par tonne (Tubes),
 - EBITDA Groupe,
 - « Inventories Volumes » (*Days On Hold*) ;
- la performance opérationnelle :
 - accélération de la performance ;
- les enjeux RSE (quatre objectifs) :
 - la qualité : nombre de réclamations client par mois,
 - le TRIR : taux d'accidents déclarés par millions d'heures travaillées,
 - les émissions de CO₂,
 - la mixité : % de femmes cadres recrutées ou promues sur des postes correspondant au grade 20 et plus.

Au titre de l'exercice 2025 la part variable du Président-directeur général pouvait être augmentée de 30 % additionnels en cas de dépassement des objectifs de Flux de trésorerie disponible ajusté du Groupe.

En 2025, les objectifs de nature quantitative représentaient 80 % de la part variable cible du Président-directeur général ; la part des objectifs de performance financière était de 60 % de la part variable cible (identique à 2024) ; la part des objectifs de performance sociétale représentait 20 % de la part variable cible.

Au vu des résultats atteints et sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration, dans sa séance du 26 février 2026, a déterminé comme suit la rémunération variable quantifiable et qualitative au titre de l'exercice 2025 :

- concernant Philippe Guillemot :

Part variable 2025	Philippe Guillemot Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
STRUCTURE ET NIVEAU DE LA PART VARIABLE (EXPRIMÉE EN POURCENTAGE DE LA PART FIXE)	Part variable : 100 % en cas d'atteinte des objectifs et de 135 % en cas de dépassement de ces derniers définis par le Conseil
OBJECTIFS DE PERFORMANCE FINANCIÈRE	Poids dans la part variable cible : 60 %
EBITDA /tonne	Ce critère variait de 0 à 18 % si la cible était atteinte et pouvait s'établir à 24,30 % au maximum
Le % réalisé sur cet indicateur est de	5,519 % (EBITDA/t 2025 : € 548,022)
EBITDA Groupe	Ce critère variait de 0 à 24 % si la cible était atteinte et pouvait s'établir à 32,40 % au maximum
Le % réalisé sur cet indicateur est de	19,012 % (EBITDA Group 2025: € 818,826 M)
« Inventories Volumes » (Days on Hold)	Ce critère variait de 0 à 18 % si la cible était atteinte et pouvait s'établir à 24,30 % au maximum
Le % réalisé sur cet indicateur est de	6,000 %
TOTAL CALCULÉ EN EUROS DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE FINANCIÈRE ^(a)	30,531 % SOIT 305 310 €
OBJECTIFS DE PERFORMANCE OPÉRATIONNELLE	Poids dans la part variable cible : 20 %
Accélération de la performance opérationnelle	Ce critère variait de 0 à 20 % si la cible était atteinte et pouvait s'établir à 27 % au maximum.
Le % réalisé sur cet indicateur est de	22,333 % (Voir ci-après détails sur la réalisation des 3 sous-objectifs prédéfinis)
TOTAL CALCULÉ EN EUROS DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE OPÉRATIONNELLE	22,333% SOIT 223 330 €
OBJECTIFS RSE	Poids dans la part variable cible : 20 %
Qualité (Nombre de réclamations clients / mois)	Ce critère variait de 0 à 5 % si la cible était atteinte et pouvait s'établir à 6,75 % au maximum
Le taux de réalisation sur cet indicateur est de	6,750 % (Nombre réclamations client / mois 2025: 1,920)
Sécurité (TRIR) ^(a)	Ces critères variaient de 0 à 10 % à la cible et pouvaient s'établir à 13,5 % au maximum
Le % réalisé sur ces indicateurs est de	10,000 % (TRIR 2025: 1,25)
Émissions de CO ₂	Ce critère variait de 0 à 2,50 % à la cible et pouvait s'établir à 3,375 % au maximum
Le % réalisé sur ces indicateurs est de	3,375 % (Émissions de CO ₂ 2025 :1,40)
La mixité : % de femmes cadres recrutées ou promues sur des postes correspondant au grade 20 et plus	Ces critères variaient de 0 à 2,50 % à la cible et pouvaient s'établir à 3,375 % au maximum
Le % réalisé sur ces indicateurs est de	2,856 % (2025 Mixité: 29,069 %)
TOTAL CALCULÉ EN EUROS DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE RSE	22,981 % SOIT 229 810€
Pourcentage de la part variable calculée par rapport à la part variable cible	75,845 %
PART VARIABLE CALCULÉE EN POURCENTAGE DE LA PART FIXE DE LA RÉMUNÉRATION	75,845 %
« Accélérateur » objectif de flux de trésorerie disponible ajusté	Ce critère variait de 0 à 30 % au maximum
Le % réalisé sur cet indicateur est de	18,1 % (Flux de trésorerie disponible ajusté 2025, retraité sur la base d'un niveau de CAPEX budgété constant: € 518,755 M)
Pourcentage de la part variable calculée après application de « l'accélérateur »	89,572 %
Part variable après application de « l'accélérateur » calculée en pourcentage de la part fixe de la rémunération	89,572 %
PART VARIABLE CALCULÉE EN EUROS	895 720€

(a) L'objectif sécurité est mesuré sur la base des résultats de l'indicateur de Total Recordable Injury Rate (TRIR), qui mesure le nombre d'accidents déclarés par million d'heures travaillées.

S'agissant de l'atteinte du critère de performance opérationnelle, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations a décidé de fixer le taux d'atteinte de ce critère à 111,67% sur la base des éléments suivants concernant les 3 sous-objectifs préalablement établis par le comité des rémunérations et le conseil :

- 1) La refonte en profondeur du Système de Management de l'Excellence Opérationnelle, ainsi que le lancement de sa mise en œuvre au sein des sites pilotes, constituent un levier stratégique majeur au service des ambitions d'amélioration significative de l'efficacité prévues dans le programme « Good to Great ». À titre illustratif, l'indicateur OTIF (On Time In Full) du Groupe a enregistré une progression de 13 % en 2025. Par ailleurs, l'approche d'excellence « Good to Great » a été déployée à l'ensemble des fonctions de l'entreprise.
- 2) Des avancées importantes ont également été réalisées dans le développement de la solution de stockage d'hydrogène « Delphy », notamment la validation par DNV confirmant la conformité de la solution aux exigences internationales les plus strictes en matière de sécurité, de fiabilité et de performance, ainsi que les validations technologiques obtenues auprès de plusieurs prospects de premier plan.
- 3) La réduction de l'écart avec Tenaris en termes d'EBITDA par tonne (Écart réduit à 80 \$/t en 2025).

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, le versement de ces éléments de rémunération variables est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale annuelle des éléments de rémunération de chaque mandataire social exécutif concerné dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce.

C) Les instruments de fonds propres d'incitation à long terme (MEP 2021)

Le mécanisme de rémunération en actions de la Société (MEP 2021) a été mis en place par le Conseil d'administration le 13 octobre 2021. Les modalités spécifiques de ce mécanisme reposant sur la performance et sur la base de modalités généralement pratiquées par les fonds de *private equity* sont expliquées à la section 4.4..2.1(A) du Document d'enregistrement universel.

Le tableau 7 en section 4.3.2.3.2 du Document d'enregistrement universel détaille le nombre d'actions gratuites attribuées ou définitivement acquises en 2025. Aucune acquisition définitive ou attribution gratuite d'actions au profit du Président-directeur général n'a été effectuée en 2025.

Le tableau 9.1 en section 4.4.2.1(D) du Document d'enregistrement universel détaille l'historique des attributions d'actions de performance aux mandataires sociaux exécutifs au titre du MEP.

D) Les avantages en nature

En 2025, le Président-directeur général a bénéficié d'une voiture de fonction.

E) La rémunération des mandats sociaux

Le Président-directeur général n'a perçu en 2025 aucune rémunération ni aucun jeton de présence au titre des mandats sociaux qu'il exerce dans les filiales du groupe Vallourec comprises dans le périmètre de consolidation, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

F) Le régime de retraite supplémentaire

a) Régime collectif et obligatoire à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts)

En 2025, la cotisation annuelle versée au titre du régime de retraite collectif et obligatoire à cotisations définies décrit au paragraphe 4.4.1.2(B) du Document d'enregistrement universel au Président-directeur général est de : 22 606 euros pour une année pleine. Elle est partiellement soumise aux charges sociales.

Le montant estimatif de la rente qui serait versée au titre de ce régime lors de la liquidation des droits à retraite de la Sécurité sociale française, calculé au 31 décembre 2025, est indiqué ci-dessous pour le Président-directeur général :

Mandataires sociaux	Montant estimatif de la rente annuelle au 31 décembre 2025 ^(a)
Philippe Guillemot	4 071 €

(a) Sur la base d'une espérance de vie de 20 ans après le départ en retraite.

b) Régime individuel soumis à critères de performance (article 82 du Code général des impôts)

Concernant le régime de retraite individuel soumis à critères de performance décrit au paragraphe 4.4.1.2(C) du Document d'enregistrement universel, le Conseil d'administration a validé l'atteinte de la condition de performance applicable pour le versement de la cotisation au régime individuel de retraite du Président-directeur général au titre de 2025. La cotisation maximale est due compte tenu de l'atteinte d'au moins 50 % de la part variable annuelle calculée au titre de 2025. Pour rappel : l'engagement de Vallourec est limité au versement d'un montant annuel dédié à la retraite composé pour 50 % de cotisations versées auprès d'un organisme assureur et pour 50 % de numéraire compte tenu des caractéristiques fiscales du dispositif, imposant une fiscalisation à l'entrée.

Mandataires sociaux exécutifs	Montant total à verser au titre de 2025	Montant des cotisations à verser	Montant à verser en numéraire
Philippe Guillemot	532 204 €	266 102 €	266 102 €

Selon les critères de performance applicables et après déduction des contributions, cotisations salariales et financement de l'impôt sur le revenu y afférent, le montant estimatif de la rente qui serait versée au titre de ce régime lors de la liquidation des droits à retraite de la Sécurité sociale française, calculé au 31 décembre 2025, est indiqué ci-dessous pour le Président-directeur général :

Mandataires sociaux	Montant estimatif de la rente annuelle au 31 décembre 2025 ^(a)
Philippe Guillemot	47 443 €

(a) Sur la base d'une espérance de vie de 20 ans après le départ en retraite.

G) Les dispositifs liés à la cessation des fonctions du Président-directeur général

N/A.

H) Rémunérations exceptionnelles

Aucune rémunération exceptionnelle n'a été versée à M. Philippe Guillemot.

J) Rémunération variable différée

Aucune rémunération variable différée n'a été versée à M. Philippe Guillemot.

I) Indemnité de prise de fonction

Aucune indemnité de prise de fonction n'a été versée à M. Philippe Guillemot.

1.3.2 TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS

Les tableaux suivants présentent une synthèse des rémunérations, actions de performance et options sur actions attribuées à M. Philippe Guillemot au titre des exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025.

Tableau 1 : Tableau de synthèse des rémunérations, options et actions de performance attribuées ou versées aux dirigeants mandataires sociaux

Le tableau ci-dessous résume les rémunérations ainsi que la valorisation des options de souscription d'actions et des actions de performance attribuées au titre des exercices 2024 et 2025.

En euros	Exercice 2024	Exercice 2025
PHILIPPE GUILLEMOT, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL À COMPTER DU 20/03/2022		
Rémunérations attribuées au titre de l'exercice (voir infra tableau 2)	2 114 804	2 167 254
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice (voir infra tableau 4) ^(a)	0	0
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice (voir infra tableau 6)	0	0
Valorisation des actions de préférence attribuées au cours de l'exercice	0	0
TOTAL	2 114 804	2 167 254

(a) Le dirigeant mandataire social n'a pas bénéficié d'attribution d'options de souscription ni d'actions de performance en 2025.

Tableau 2 : Récapitulatif des rémunérations attribuées ou versées aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs

Les tableaux ci-après présentent la ventilation de la rémunération fixe, de la rémunération variable et des autres avantages octroyés à M. Philippe Guillemot au titre des exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025.

En euros	Exercice 2024		Exercice 2025	
	Montants dus au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice	Montants dus au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice
PHILIPPE GUILLEMOT, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL À COMPTER DU 20 MARS 2022				
Rémunération fixe	1 000 008	1 000 008	1 000 008	1 000 008
Rémunération variable annuelle	774 006	1 235 764	895 720 ^(d)	774 006 ^(c)
Article 82 versement en numéraire ^(a)	335 366	230 004	266 102 ^(d)	335 366 ^(c)
Rémunération exceptionnelle				
Rémunération de l'activité d'administrateur				
Avantages en nature ^(b)	5 424	5 424	5 424	5 424
TOTAL	2 114 804	2 471 200	2 167 254	2 114 804

(a) Montant versé en numéraire dans le cadre du plan de retraite supplémentaire individuel à cotisation définie (article 82). 50 % des sommes sont versées sous forme de cotisation et 50 % sous forme numéraire comme expliqué dans la section 4.3.1.2.2.F b)

(b) L'avantage en nature valorisé correspond à une voiture de fonction.

(c) Conformément aux dispositions légales en vigueur, le versement de la rémunération variable et le versement de l'article 82 en numéraire a été soumis au vote de l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2025.

(d) Conformément aux dispositions légales en vigueur, le versement de la rémunération variable et le versement de l'article 82 en numéraire sera soumis au vote de l'Assemblée Générale Mixte du 21 mai 2026.

Tableau 4 – Options de souscription ou d'achat d'actions attribuées durant l'exercice à chaque dirigeant mandataire social exécutif par l'émetteur et par toute société du Groupe

Le dirigeant mandataire social n'a pas bénéficié de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'action en 2025.

Tableau 5 – Options de souscription ou d'achat d'actions levées durant l'exercice par chaque dirigeant mandataire social exécutif

Aucun dirigeant mandataire social exécutif n'a levé d'options de souscription ou d'achat d'actions au cours de l'exercice 2025 au titre de plans d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions mis en place au cours des exercices antérieurs.

Tableau 6 – Actions de performance attribuées durant l'exercice à chaque dirigeant mandataire social exécutif par l'émetteur et par toute société du Groupe

Aucune action de performance n'a été attribuée durant l'exercice 2025 au dirigeant mandataire social.

Tableau 7 – Actions de performance devenues disponibles durant l'exercice 2025 pour chaque dirigeant mandataire social exécutif

Aucune action de performance n'est devenue disponible durant l'exercice 2025 pour le dirigeant mandataire social.

Tableau 10 – Tableau récapitulatif des rémunérations variables pluriannuelles de chaque dirigeant mandataire social exécutif

N/A.

Tableau 11 – Synthèse du statut et des dispositifs de départ des dirigeants mandataires sociaux exécutifs

	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire ^(a)		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de fonctions ^(b)		Indemnités relatives à une clause de non-concurrence ^(c)	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
PHILIPPE GUILLEMOT								
Directeur Général et Président du Conseil d'administration		X	X		X		X	
Échéance du mandat : AGO 2026 ^(d)								

(a) Pour un descriptif du régime de retraite supplémentaire, voir supra 4.3.1.2.2(F).

(b) Pour un descriptif des indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement des fonctions, voir supra 4.3.1.2.2(G).

(c) Pour un descriptif de l'indemnité de la clause de non-concurrence, voir supra 4.3.1.2.2(G-a).

(d) Renouvellement soumis à l'approbation de l'AGO 2026.

1.4 Multiple de rémunération et évolution annuelle de la rémunération, des performances de la Société et de la rémunération moyenne des salariés au cours des cinq derniers exercices

Conformément à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, les ratios entre le niveau de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et d'une part, la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés autres que les mandataires sociaux, d'autre part, la rémunération médiane sur une base équivalent temps plein des salariés autres que les mandataires sociaux, sont indiqués ci-dessous.

Les tableaux présentent également l'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la Société et de la rémunération moyenne des salariés au cours des cinq derniers exercices.

	2021	2022	2023	2024	2025
ÉDOUARD GUINOTTE/PHILIPPE GUILLEMOT (À PARTIR DU 20 MARS 2022)					
Rémunération ^(a)	2 929 036	4 386 532	7 642 118 €	8 579 531 €	8 292 463 €
(Évolution par rapport à l'exercice précédent)	272,28 %	49,76 %	74,22 %	12,27 %	-3,35%
Rémunération moyenne des salariés (base équivalent temps plein autres que les mandataires sociaux) ^{(b) (c) (d)}	49 354	60 279	60 622 €	67 242 €	68 735 €
(Évolution par rapport à l'exercice précédent)	- 0,2 %	22,1 %	0,6 %	10,9 %	2,2 %
Ratio par rapport à la rémunération moyenne des salariés (base équivalent temps plein autres que les mandataires sociaux)	59,3	72,8	126,1	127,6	120,6
(Évolution par rapport à l'exercice précédent)	273,1 %	22,6%	73,2%	1,2 %	-5,4%
Rémunération médiane des salariés (base équivalent temps plein autres que les mandataires sociaux) ^{(b) (c)}	30 785	37 869	41 068 €	41 830 €	45 333 €
(Évolution par rapport à l'exercice précédent)	-8,8%	23,0%	8,4%	1,9 %	8,4%
Ratio par rapport à la rémunération médiane des salariés (base équivalent temps plein autres que les mandataires sociaux)	95,1	115,8	186,1	205,1	182,9
(Évolution par rapport à l'exercice précédent)	308,4%	21,7%	60,6%	10,2 %	-10,8%
RÉSULTAT NET (PERFORMANCE DE LA SOCIÉTÉ)					
(en milliers d'euros)	31 437	-363 707	523 910	472 852	377498
(Évolution par rapport à l'exercice précédent)	102,4%	-1256,9%	244,1 %	-9.7	-20,17%

(a) La rémunération de Philippe Guillemot a été annualisée. Compte tenu de l'attribution du MEP de 2021 ainsi que celui de 2023 pouvant couvrir quatre années, les valorisations des MEP de Philippe Guillemot ont été prises en compte pour un quart de la valeur au titre de 2022, 2023, 2024 et 2025.

(b) Les effectifs analysés sont passés de 763 en 2024 à 795 en 2025.

(c) Rémunération prise en compte : rémunération sur une base équivalent temps plein versée ou attribuée au cours de l'exercice (rémunération fixe de base, prime d'ancienneté, avantages en nature, prime de fin d'exercice, gratification 13^e mois, part variable annuelle, prime vacances, primes de déplacements à l'étranger, prime d'objectifs, intéressement & participation bruts, abondement brut). Les plans d'intéressement à long terme ont été valorisés à la juste valeur comptable applicable à l'attribution.

(d) Salariés pris en compte : salariés liés par un contrat de travail qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée à une des entités françaises du Groupe présents de façon continue entre 2021 et 2025 (à l'exception du PDG, hors Serimax Holding et Serimax SAS compte tenu de la différence de structure de rémunération spécifique en lien avec l'activité particulière de ces entités et donc non représentatives).

2. La politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2026 soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale

Les développements qui suivent constituent la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société, notamment pour l'exercice 2026. Ils décrivent les composantes de la rémunération fixe et variable et expliquent le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération présentée ci-dessous est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 21 mai 2026. Il est rappelé que la dernière politique de rémunération a été approuvée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 22 mai 2025.

Vallourec opère sur le marché mondial de la production des tubes sans soudure qui requiert des compétences spécifiques que seul un nombre restreint de talents ont développées. De hauts potentiels capables de relever des défis ambitieux sont essentiels pour assurer la rentabilité du Groupe et générer de la valeur. La

politique de rémunération vise à poursuivre cet objectif en permettant au Groupe d'attirer et de retenir les meilleurs talents dont la contribution sera de nature à augmenter la création de valeur au bénéfice des actionnaires. Le Conseil s'assure ainsi que la politique de rémunération des mandataires sociaux est conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité, et s'inscrit dans sa stratégie commerciale.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est définie par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations dont les missions sont décrites au paragraphe 4.2.1.2.5(D)b. La définition de cette politique et sa mise en application tiennent compte du travail accompli, des résultats obtenus et de la responsabilité assumée et s'appuient sur des analyses du contexte de marché basées notamment sur des enquêtes de rémunération par des consultants externes. Elle est revue chaque année.

2.1 La gouvernance en matière de politique de rémunération des mandataires sociaux

La politique de rémunération des mandataires sociaux est définie par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des Rémunérations. La définition de cette politique et sa mise en application tiennent compte du travail accompli, des résultats

obtenus et de la responsabilité assumée et s'appuient sur des analyses du contexte de marché basées notamment sur des enquêtes de rémunération par des consultants externes. Elle est revue chaque année.

A) LE RÔLE DU COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS

Les missions du Comité des Rémunérations sont décrites au paragraphe 4.2.1.2.5 (D) du Document d'enregistrement universel 2025. Pour la préparation de ses travaux, le Comité des Rémunérations peut solliciter des études externes et notamment des enquêtes de rémunérations afin de lui permettre d'apprécier la situation du marché. Il sélectionne et pilote les consultants concernés afin de s'assurer de leur compétence, et veille à leur indépendance et objectivité. Le Comité fixe lui-même la composition des panels de référence. Le Comité des Rémunérations rencontre également les responsables

fonctionnels internes, notamment la Direction des Ressources Humaines et la Direction Juridique, avec lesquels il organise des réunions transverses afin de s'assurer de la cohérence de ses travaux avec la politique sociale et la gouvernance du Groupe.

Le Comité des Rémunérations enrichit ses réflexions des attentes et observations émises par les actionnaires avec lesquels la Société dialogue régulièrement, et notamment en amont des Assemblées Générales annuelles.

B) LE RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Rémunérations et avantages de toute nature des dirigeants mandataires sociaux

Le Conseil d'administration fixe, sur recommandations du Comité des Rémunérations, l'ensemble des composantes des rémunérations et avantages de toute nature du Président-directeur général à court et long termes (part fixe, part variable, actions de performance) ainsi que les avantages en nature et de prévoyance ou de retraite et les dispositifs de départ particuliers.

Rémunération des administrateurs

Le Conseil d'administration fixe, sur recommandations du Comité des Rémunérations, la rémunération des administrateurs dans le cadre de l'enveloppe annuelle autorisée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

2.2 La politique de rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale du 22 mai 2025 a approuvé le renouvellement de la politique de rémunération des administrateurs qui lui avait été soumise en 2024, sur recommandation du Comité des rémunérations. Cette politique a pour objectif d'inciter les administrateurs à participer en physique aux réunions du Conseil et de ses Comités. Compte tenu

de son efficacité constatée sur la participation des administrateurs en 2025, il est proposé à l'Assemblée Générale du 21 mai 2026 de reconduire en substance cette politique de rémunération sur 2026 telle que décrite ci-après.

A) LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les membres du Conseil d'administration perçoivent une rémunération exclusivement monétaire pour l'exercice de leur mandat.

Cette rémunération est répartie par le Conseil d'administration entre ses membres, sur proposition du Comité des rémunérations, dans le cadre de l'enveloppe globale annuelle fixée à 1 250 000 euros par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 25 mai 2023 et renouvelée par les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires des 23 mai 2024 et 22 mai 2025.

Les membres du Conseil d'administration perçoivent une fraction de rémunération fixe et une fraction variable assise sur l'assiduité aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions des Comités dont ils sont membres.

Étant donné que le mandat le plus récent du Vice-Président a expiré le 22 mai 2025 et n'a pas été renouvelé, seul l'Administratrice Référente perçoit un montant supplémentaire fixe annuel pour ces fonctions. Les Présidents et membres des Comités du Conseil d'administration perçoivent un montant supplémentaire dans le cadre de leur participation à ces Comités.

Les administrateurs (autres que le Président-directeur général) ne bénéficient d'aucune attribution d'options ou d'actions de performance ni d'aucune indemnité de départ de quelque nature que ce soit au titre de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration.

Les censeurs ne perçoivent pas de rémunération. Il en est de même pour les administrateurs représentant ArcelorMittal.

B) PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS

La rémunération des administrateurs comprend une part fixe et une part variable. Cette part variable est prépondérante. Elle est assise sur un critère de participation effective aux réunions du Conseil d'administration et de ses Comités, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, qui requièrent que la fraction de la rémunération des administrateurs assise sur l'assiduité soit prépondérante par rapport à la part fixe.

La part fixe s'élèvera à 30 000 euros (45 000 euros pour l'Administratrice Référente). Les montants alloués au titre de la part fixe sont versés au prorata temporis lorsque les mandats commencent ou prennent fin au cours de l'exercice.

La part variable sera calculée en fonction de la participation effective à une réunion du Conseil d'administration ou d'un Comité dans les conditions suivantes :

- chaque réunion du Conseil d'administration, d'une durée égale ou supérieure à une heure, donne lieu au versement de :
- 3 000 euros (15 000 euros pour l'Administratrice Référente) pour chaque réunion à laquelle l'administrateur participe en physique,

- 1 500 euros (7 500 euros pour l'Administratrice Référente) pour chaque réunion du Conseil d'administration, d'une durée égale ou supérieure à une heure, à laquelle l'administrateur participe par vidéoconférence ou par audioconférence ;
- chaque réunion d'un Comité du Conseil d'administration, d'une durée égale ou supérieure à une heure, donne lieu au versement de :
 - 5 000 euros (10 000 euros pour le Président du Comité concerné) lorsque l'administrateur y participe en physique,
 - 2 500 euros (5 000 euros pour le Président du Comité concerné) lorsque l'administrateur y participe par vidéoconférence.

C) PRIME DE DÉPLACEMENT

Les administrateurs percevront en outre une prime de déplacement pour chaque réunion du Conseil d'administration dans les conditions suivantes :

- si la réunion du Conseil d'administration se tient en France, une prime d'un montant de 8 000 euros sera versée aux administrateurs dont le lieu de résidence est situé en dehors du continent européen, et une prime d'un montant de 2 000 euros sera versée aux administrateurs dont le lieu de résidence est situé sur le continent européen (hors France) ; et
- si la réunion du Conseil d'administration se tient dans un pays du continent européen autre que la France, une prime d'un montant de 8 000 euros sera versée aux administrateurs dont le lieu de résidence est situé en dehors du continent européen, et une prime d'un montant de 2 000 euros sera versée aux

D) REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les administrateurs et le censeur ont droit au remboursement des frais exposés par eux dans le cadre de l'exercice de leur mandat (notamment les éventuels frais de déplacement et d'hébergement à l'occasion des réunions du Conseil et des Comités) dans la limite de la politique Groupe sur présentation des justificatifs.

2.3 La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs pour 2026

L'article L. 22-10-8, II du Code de commerce impose de soumettre chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires la politique de rémunération des mandataires sociaux (vote ex ante). Ce vote est contraignant (par opposition à un vote consultatif).

2.3.1 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE DU CONSEIL EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil d'administration procède à une appréciation globale des éléments de rémunération et des avantages de toute nature du Président-directeur général et ses décisions sont animées par les principes suivants :

- la prise en compte équilibrée de la performance à court terme : la structure de rémunérations et avantages de toute nature du Président-directeur général comporte une part monétaire variable assise sur la performance de l'exercice écoulé ; les critères de performance utilisés correspondent aux objectifs financiers et opérationnels de l'entreprise, ainsi qu'aux objectifs en matière de sécurité. Le Conseil veille à équilibrer les rémunérations et avantages de toute nature dans leurs composantes court terme (part fixe et part variable annuelle) ;
- la rémunération et les avantages du Président-directeur général incluent un plan de rémunération en actions afin d'aligner les intérêts des dirigeants mandataires sociaux avec ceux des actionnaires. Les attributions au titre de ce plan sont conditionnées à la réalisation d'objectifs de performance (Financier, RSE) mesurés sur une période de 3 ans. Le

Par exception, les réunions du Comité des rémunérations ne donnent lieu à aucune rémunération.

En tout état de cause, une « Règle de présence physique » s'applique à cette part variable. Les participations par vidéoconférence ou audioconférence ne doivent pas excéder 40 % des réunions programmées. Au-delà de ce seuil, les membres ne seront pas rémunérés pour les réunions auxquelles ils ont participé par vidéoconférence. En effet, si la participation du Président aux séances du Conseil d'administration est bien entendu obligatoire, celle des autres membres du Conseil d'administration est tout aussi essentielle au bon fonctionnement du Conseil d'administration et de ses Comités.

administrateurs dont le lieu de résidence est situé sur le continent européen.

- Si la réunion du Conseil d'administration se tient en dehors du continent européen, une prime de 8 000 euros sera versée aux administrateurs.
- Cette indemnité ne sera pas versée en cas de participation à une réunion du Conseil d'administration se tenant dans le même pays que le lieu de résidence de l'administrateur, ni en cas de participation par visioconférence.
- Le lieu de résidence pris en considération sera celui déclaré en début d'année.

Lors de sa séance du 26 février 2026, le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des rémunérations, arrêté les principes généraux de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et la politique de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice 2026.

Président-directeur général est tenu, pendant toute la durée de son mandat, de conserver un nombre minimum d'actions représentant 30 % de chaque attribution, et ce jusqu'à ce qu'il détienne un nombre total d'actions (quelle qu'en soit l'origine) équivalent en valeur à trois fois sa rémunération fixe annuelle.

- la compétitivité : le Conseil veille à ce que les rémunérations soient adaptées au marché sur lequel Vallourec opère. À cette fin, le Comité des rémunérations analyse les données d'un panel de sociétés cotées comparables au regard du chiffre d'affaires, des effectifs, de l'implantation internationale et de la capitalisation boursière ;
- la cohérence avec les conditions de rémunération et d'emploi des salariés prévalant dans le Groupe : une part importante des cadres du Groupe bénéficie d'une structure de rémunération et avantages de toute nature qui, comme celle du Président-directeur général, comporte une part fixe et une part variable ainsi que des instruments de fonds propres d'incitation à long terme.

2.3.2 LES COMPOSANTES DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les principales composantes de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux assorties de leurs finalités se définissent comme suit :

Composantes	Finalités
Part fixe	Rôle et responsabilité assumés
Part variable annuelle	Association à la performance court terme par la réalisation des objectifs annuels
Instruments de fonds propres d'incitation à long terme	Association à la performance long terme et alignement avec les intérêts des actionnaires.

A) La part fixe

D'une manière générale, la part fixe est réexaminée régulièrement sur la base de la responsabilité assumée par le Président-directeur général et en tenant compte du secteur d'activité de Vallourec.

À cet effet, le Comité des nominations et de la gouvernance et le Comité des rémunérations s'appuient sur des enquêtes de rémunérations réalisées par des consultants externes. Ils composent le panel et pratiquent, le cas échéant, des ajustements en fonction du chiffre d'affaires, de la capitalisation boursière et du secteur d'activité des sociétés du panel afin d'assurer une parfaite comparabilité et donc une corrélation élevée entre la part fixe et la taille du Groupe.

Par ailleurs, la part fixe constituant l'assiette de la part variable, le Conseil d'administration porte une attention particulière à ce que la part fixe soit raisonnable en application des principes décrits au point 4.3.1.2.1 ci-dessus.

Le Conseil d'administration veille également à ce que les évolutions des parts fixes du Président-directeur général apparaissent modérées au regard des augmentations générales des salaires des collaborateurs du Groupe sur la même période.

Pour 2026, la part fixe de la rémunération s'élèvera ainsi à 1 000 000 euros annuels, inchangée depuis 2022.

B) La part variable

La part variable annuelle vise à associer le Président-directeur général à la performance court terme du Groupe. Sa structure est revue et fixée chaque année par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations.

Déterminée sur une base annuelle, elle correspond à un pourcentage de la part fixe et comporte des seuils planchers en deçà desquels aucun versement n'est effectué, des niveaux cibles lorsque les objectifs fixés par le Conseil d'administration sont atteints et des niveaux maximum traduisant une surperformance par rapport aux objectifs. Au titre de l'exercice 2026, la part variable du Président-directeur général pourra varier de 0 à 100 % de sa part fixe à la cible et atteindre 135 % de cette même part fixe en cas de dépassement des objectifs (sans changement par rapport à 2025).

Au titre de l'exercice 2026, la part variable du Président-directeur général (au même titre que celle des cadres et dirigeants du Groupe) pourra être augmentée de 30 % additionnels en cas de dépassement des objectifs de Flux de trésorerie disponible ajusté du Groupe. En effet, suite à l'analyse de l'impact de l'introduction de cet accélérateur dans l'incitation et la reconnaissance à la surperformance relative à l'objectif de « nette dette zero » (depuis 2024), et sur le Flux de trésorerie disponible ajusté (en 2025), le Conseil a décidé de maintenir ce mécanisme en 2026 (comme en 2025) en le liant à la génération de Flux de trésorerie disponible ajusté. La part variable maximum du Président-directeur général pourra alors atteindre 175,5 % de la rémunération cible, après application de cet accélérateur. Ce montant maximum qui reste

inchangé par rapport à 2025, est cohérent avec l'analyse de marché effectuée en 2025 auprès du panel d'entreprises du SBF120 « Next 40 » auquel Vallourec appartient et qui indique un % au 3^e quartile de 170 %

Les parts variables sont subordonnées à la réalisation de plusieurs objectifs précis et préétablis de nature quantifiable ou qualitative dont les seuils minimum, cible et maximum sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations. Les critères quantifiables sont prépondérants.

Les objectifs pris en compte pour la détermination de la part variable sont définis chaque année sur la base d'indicateurs financiers, opérationnels et sécurité clés du Groupe, définis précisément et en ligne avec la nature de ses activités, sa stratégie, ses valeurs et les enjeux auxquels il doit faire face.

La satisfaction des objectifs de nature quantifiable est vérifiée par le Comité des rémunérations (en accord, en fonction des indicateurs, avec le comité d'audit et le comité CSR) sur la base des informations communiquées par les différentes Directions concernées en fonction de la nature de ces objectifs (Direction Financière, Direction des Ressources Humaines, Direction de la Santé Sécurité) et auditées. La satisfaction des objectifs de nature qualitative est, elle aussi, appréciée par le Comité des rémunérations et le Conseil d'administration, sur la base d'attendus précis prédéfinis chaque année et en ligne avec les orientations, la stratégie, et les priorités du Groupe.

Afin de prendre en considération certaines observations recueillies dans le cadre du dialogue actionnarial, et s'agissant de la publication ex ante des objectifs de la rémunération variable annuelle, la Société confirme que les niveaux cibles ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité (à l'exception de l'objectif sécurité- TRIR dont la cible est communiquée). Néanmoins, le dispositif de rémunération variable repose très largement sur la performance et s'appuie sur des critères financiers et opérationnels précis et exigeants, étroitement alignés sur les objectifs et ambitions du Groupe, comme en atteste un taux de réalisation de 75,84% (hors application de l'accélérateur).

À compter de 2026, il a été décidé de retirer de la structure de la rémunération variable annuelle les critères relatifs aux émissions de CO₂ et à la diversité, lesquels sont désormais réaffectés au dispositif LTI 2026. Le LTI est en effet plus adapté à la nature de long terme des trajectoires de réduction des émissions de CO₂ et des objectifs de diversité, conformément aux pratiques de marché.

Les critères de sécurité demeurent intégrés dans la structure de rémunération variable et seront présents à la fois dans le bonus (performance annuelle) et dans le LTI (performance sur trois ans), en pleine cohérence avec le dispositif appliqué aux autres managers.

La part du bonus annuel initialement dédiée aux critères RSE (hors Sécurité) sera réaffectée à la composante de performance financière.

En conséquence, pour 2026, le Conseil d'administration a décidé d'articuler les parts variables du Président-directeur général comme suit :

Indicateurs	Président-directeur général (part variable cible : 100 % de la part fixe)			
	Pondération	Payout Min	Pay out Target	Pay out Max
Performance Financière	70 %	0 %	70 %	94,5 %
EBITDA par tonne (Tubes)	21 %	0 %	21 %	28,35 %
EBITDA Groupe	28 %	0 %	28 %	37,8 %
« Inventories volumes » (Days on Hold)	21 %	0 %	21 %	28,35 %
Performance opérationnelle : amélioration rapide des performances ⁽¹⁾	20 %	0 %	20 %	27 %
Sécurité - TRIR ⁽²⁾	10 %	0 %	10 %	13,5%
Cible		1,25	0,95	0,65

(1) L'indicateur de performance opérationnelle est constitué de deux objectifs précisément définis par le conseil. Comme en 2025, l'un des deux objectifs est un objectif relatif fondé sur l'écart avec Tenaris en termes d'EBITDA/tonne.

(2) Sécurité : TRIR (taux total d'incidents enregistrables par million d'heures travaillées).

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-16 du Code de commerce, le versement des éléments de rémunération variables au Président-directeur général est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale Mixte des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

C) Les instruments d'incitation à long terme (LTI)

Dans un groupe industriel dont les projets d'investissement peuvent avoir un horizon de rentabilité éloigné, les instruments de fonds propres d'incitation à long terme apparaissent particulièrement appropriés. En conséquence, le Groupe déploie, depuis de nombreuses années, une politique dynamique d'association du personnel aux résultats de l'entreprise par la mise en place de plans d'attribution d'actions de performance et d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Sur proposition de certains actionnaires de la Société, et après autorisation de l'Assemblée Générale Mixte réunie le 7 septembre 2021, le Conseil d'administration a mis en place le 13 octobre 2021 un mécanisme de rémunération en actions de la Société, reposant sur la performance et sur la base de modalités généralement pratiquées par les fonds de *private equity* (le « MEP 2021 »).

Le Président-directeur général s'est vu attribuer des actions au titre de ce plan en 2021 et, pour la dernière fois, le 27 juillet 2023. La période au cours de laquelle les critères de performance (permettant la conversion des actions de préférence en actions ordinaires) peuvent être atteints, prendra fin en 2026.

Par ailleurs, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 7 septembre 2021 au Conseil d'administration pour l'attribution d'actions de préférence de catégories T2 et/ou T3 et T4 au titre du MEP 2021 a expiré en novembre 2024 et le Conseil d'administration a décidé de ne pas en proposer le renouvellement à l'Assemblée Générale du 22 mai 2025.

Les caractéristiques du plan MEP 2021 sont détaillées à la section 4.4.2.1(A) du Document d'enregistrement universel.

Suite à la mise en oeuvre du Plan MEP et afin d'assurer la continuité de l'alignement à long terme des intérêts des dirigeants

mandataires sociaux sur ceux des actionnaires, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 21 mai 2026, le Conseil mettra en place un nouveau plan d'attribution gratuite d'actions fondé sur la performance et dont bénéficiera le Président-directeur général. Le Comité des rémunérations et le Conseil ont mené des échanges approfondis et procédé à un examen détaillé de la structure proposée pour le nouveau plan de long terme (LTI). Cet examen s'est appuyé sur un benchmark approfondi des pratiques de marché ainsi que sur les retours issus des échanges avec les agences de conseil en vote des actionnaires et avec environ quinze investisseurs lors du Governance Road Show organisé début 2025. Le plan en actions destiné au Président-directeur général reprendra une structure identique et appliquera les mêmes conditions de performance que le plan « LTI 2025 » mis en œuvre pour les dirigeants et managers le 12 novembre 2025. Pour le Président-directeur général, 100 % des actions attribuées seront subordonnées au respect cumulatif des Conditions de Performance et de la Condition de Présence. Les conditions de performance seront appréciées sur une période de trois ans (exercices 2026-2028), en cohérence avec les objectifs de création de valeur à long terme. L'atteinte des conditions de performance seront mesurées sur la base des indicateurs suivants :

- un critère financier interne: le rendement des Capitaux Employés Simplifié (ROCES) égal à la moyenne de celui des années 2026, 2027 et 2028.
- un critère financier externe relatif: le taux de rendement global de l'actionnaire (Total Shareholder Return – TSR) pour la période de performance 2026-2028 par rapport à un panel de sociétés comparables sur la même période.

Ce panel a été constitué afin de réunir un ensemble d'entreprises comparables, opérant dans des conditions de marché, de secteur et de concurrence similaires, offrant ainsi au Conseil d'administration et aux investisseurs une référence externe solide pour évaluer l'exécution opérationnelle de la direction ainsi que ses décisions en matière d'allocation du capital.

Le panel utilisé est le suivant : Tenaris SA, Schlumberger Ltd, Baker Hughes Co, Halliburton Co, Technip PLC, Nov Inc, Noble Corp Plc, Cactus Wellhead, Valaris Ltd, Patteron-Uti Energy Inc, Helmerich & Paynel. Le panel est arrêté à la date d'attribution des actions et demeure applicable pendant toute la durée de la période de performance. La composition du panel est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des sociétés concernées. Le Conseil d'administration pourra notamment exclure ou ajouter un nouveau membre au sein du panel notamment en cas de rachat, absorption, dissolution, scission, fusion ou changement d'activité d'un ou de plusieurs membres du panel, sous réserve de maintenir la cohérence globale de l'échantillon et afin de permettre une application du critère conforme à l'objectif de performance fixé lors de l'attribution des actions de performance. De même, en cas d'absence ou de retard

de publication des données comptables ou financières d'un ou de plusieurs des membres du panel, le Conseil d'administration aura la faculté d'exclure ce ou ces membres du Panel par une décision dûment motivée.

- un critère de performance Responsabilité Sociétale des Entreprises, mesuré sur la base des trois critères suivants :
 - la Sécurité (mesurée par l'indicateur du TRIR 2028),
 - les Émissions de CO₂e en 2028 (mesurées par le ratio d'émissions de CO₂e des tubes finis par tonne de tubes produits)
 - et la Diversité (mesurée par l'indicateur du % de femmes parmi la catégorie des Managers en 2028).

Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs
ROCE Simplifié (40 %) :	Moyenne sur 3 ans: 2026-2027-2028	ROCE Simplifié ≤ 10 % => pay out à 0 % ; ROCE Simplifié = 15 % => pay out à 75 % ; ROCE Simplifié ≥ 19 % => pay out à 100 % Une progression lineaire sera appliquée entre les bornes
Total Shareholder Return (40 %) :	VALLOUREC TSR versus un panel d'entreprises comparables pour 2026-2028	TSR < médiane TSR peer group => pay out à 0 % ; TSR = médiane TSR peer group => pay out à 50 % ; TSR ≥ 3 ^e quartile peer group => pay out à 100 % Une progression lineaire sera appliquée entre la médiane et le 3 ^e quartile
Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (20 %) :		
Sécurité (1/3)	TRIR en 2028	TRIR ≥ 0,65 => pay out à 0 % ; TRIR = 0,45 => pay out à 75 % ; TRIR ≤ 0,30 => pay out à 100 % Une progression lineaire sera appliquée entre les bornes
Émissions de CO₂e (1/3)	Émissions CO ₂ e en 2028	CO2 Em ≥ 1,39 => pay out à 0 % ; CO2 Em = 1,37 => pay out à 75 % ; CO2 Em ≤ 1,34 => pay out à 100 % Une progression lineaire sera appliquée entre les bornes
Diversité (1/3)	Ratio de femmes parmi «Managers» en 2028	% femmes ≤ 30 % => pay out à 0 % ; % femmes = 31 % => pay out à 75 % ; % femmes ≥ 32 % => pay out à 100 % Une progression lineaire sera appliquée entre les bornes

Pour 2026, et sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 21 mai 2026, le Conseil d'administration propose d'attribuer au Président-directeur général un nombre d'actions dont la valeur totale est équivalente à 220 % de sa rémunération annuelle fixe, déterminée sur la base de la juste valeur de l'action à la date d'attribution. Ce montant est cohérent avec le Benchmark effectué avec le panel SBF 120-Next 40 (positionnement au 3^e quartile de ce panel)

Le Président-directeur général est tenu, pendant toute la durée de son mandat, de conserver un nombre minimum d'actions représentant 30 % de chaque attribution, et ce jusqu'à ce qu'il détienne un nombre total d'actions (quelle qu'en soit l'origine) équivalent en valeur à trois fois sa rémunération fixe annuelle.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration peut prévoir, lors de l'attribution des actions de performance, une stipulation l'autorisant à statuer sur

le maintien de tout ou partie des plans de rémunérations de long terme non encore acquis ou des actions non encore acquises au moment du départ du bénéficiaire. Il serait en tout état de cause fait application des conditions de performance sur la totalité de la période d'appréciation de la performance prévue par chaque plan.

Conformément aux recommandations de l'article 26.3.3 du Code AFEP-MEDEF, le Président-directeur général s'interdit de recourir à des opérations de couverture sur les actions de performance et ce jusqu'à la fin la période de conservation fixée par le Conseil d'administration.

D) Les avantages en nature du Président-directeur général

En matière d'avantages en nature, le Président-directeur général bénéficie, comme la majorité des cadres dirigeants du Groupe, d'une voiture de fonction.

E) La rémunération du Président-directeur général

Le Président-directeur général ne perçoit aucune rémunération ni aucun jeton de présence au titre des mandats sociaux qu'il exerce dans les filiales directes ou indirectes du groupe Vallourec.

F) Le régime de retraite supplémentaire

Conformément aux pratiques de marché et afin de fidéliser les cadres dirigeants du Groupe, le Président-directeur général dispose d'un dispositif global de retraite supplémentaire permettant la constitution d'une épargne de retraite, tout en préservant les intérêts économiques de l'entreprise par la définition de conditions de performance.

Ce dispositif a été mis en place en 2016 en remplacement du régime de retraite supplémentaire à prestations définies précédemment en vigueur. Ce régime assure à chacun de ses bénéficiaires, individuellement, un niveau de rente nette identique à celui du régime précédent tout en permettant à Vallourec de réaliser une économie d'environ 22 %.

Le dispositif global de retraite supplémentaire mis en place en 2016 comporte deux volets :

a) Régime collectif et obligatoire à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts)

Le Président-directeur général bénéficie d'un régime de retraite à cotisations définies collectif et obligatoire bénéficiant à tous les salariés remplissant les conditions d'éligibilité ⁽¹⁾. Ce régime est décrit au paragraphe 4.4.1.2(B) du Document d'enregistrement universel. La cotisation au titre de ce régime est fixée à 12 % de la rémunération comprise entre quatre et huit plafonds de la Sécurité sociale. La liquidation du régime ne pourra intervenir qu'à compter de la liquidation de la pension de Sécurité sociale.

L'engagement financier de l'entreprise est strictement limité dans son montant et dans le temps puisqu'elle peut fermer le régime à tout instant.

b) Régime individuel soumis à critères de performance (article 82 du Code général des impôts)

Le Président-directeur général bénéficie, comme les autres cadres dirigeants remplissant les conditions d'éligibilité ⁽²⁾, d'un dispositif de retraite individuel à cotisation définie bénéficiant d'une contribution de l'entreprise et pour lequel, dans l'esprit de la loi Macron, des conditions de performance ont été fixées. Ce régime est décrit au paragraphe 4.4.1.2(C) du Document d'enregistrement universel.

Pour ces conditions de performance, le Conseil a décidé de déterminer le taux effectif de cotisation en fonction du taux du bonus annuel : la cotisation maximale sera due au titre de l'année en cas d'attribution d'un bonus annuel calculé à hauteur de 50 % de la cible ; aucune cotisation ne sera versée en cas de bonus annuel calculé égal à zéro ; la cotisation variera de façon linéaire entre les bornes de 0 à 50 %.

Ce système demeure applicable pour les collaborateurs ayant bénéficié de ce régime depuis 2016.

Pour les collaborateurs qui n'avaient pas bénéficié du régime de 2016, il est proposé de mettre en place un régime individuel soumis à critères de performance (article 82 du Code général des impôts), le taux de la cotisation au régime individuel de retraite sera défini selon l'âge du bénéficiaire et selon la grille suivante :

- moins de 50 ans : 5 % ;
- entre 51 et 54 ans : 7,5 % ;
- entre 55 et 59 ans : 10 % ;
- plus de 60 ans : 15 %.

Ce régime individuel de retraite sera mis en place pour les nouveaux mandataires sociaux et nouveaux cadres dirigeants remplissant les conditions d'éligibilités (être mandataire social, nommé au Comité exécutif). La cotisation sera assise sur la rémunération fixe majorée par la part variable effectivement versée au cours de l'exercice de référence.

La contribution de l'entreprise est égale à un montant brut permettant, une fois déduites les contributions et cotisations salariales et financé l'impôt sur le revenu généré sur ce montant, de financer la cotisation. La liquidation du régime ne peut intervenir qu'à compter de la liquidation de la pension de Sécurité sociale.

Ces derniers continueront de bénéficier des dispositions du régime collectif et obligatoire à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts) mis en place en 2016.

Il est souligné que la Société peut mettre fin à tout moment à ce régime de telle sorte qu'il ne constitue pas un engagement différé.

Le dispositif global de retraite supplémentaire sera amené à être revu sur la base des nouvelles dispositions de la réforme des retraites.

Ces régimes visent à améliorer le revenu de remplacement des bénéficiaires et n'accordent aucun avantage particulier au Président-directeur général par rapport aux cadres dirigeants salariés éligibles du Groupe.

La rémunération globale du Président-directeur général a été déterminée en tenant compte de l'avantage que représente le bénéfice de ce régime de retraite supplémentaire.

G) Les dispositifs liés à la cessation des fonctions du Président-directeur général

a) Obligation de non-concurrence à la charge du Président-directeur général

Compte tenu de son expertise dans le secteur de l'acier, le Conseil a souhaité mettre le Groupe en mesure de protéger son savoir-faire et ses activités en soumettant le Président-directeur général à une obligation conditionnelle de non-concurrence dans l'hypothèse où celui-ci viendrait à quitter le Groupe.

Le Conseil d'administration, à son entière discrétion, pourra décider, au moment du départ du Président-directeur général, d'interdire à celui-ci, pendant une durée de 18 mois suivant la cessation de ses fonctions de Président-directeur général de Vallourec, quelle qu'en soit la raison, de collaborer de quelque manière que ce soit avec une société ou un groupe de sociétés réalisant plus de 50 % de son chiffre d'affaires annuel consolidé dans la conception, la production, la vente ou l'utilisation de tubes sans soudure au carbone ou tout type de solution venant en concurrence avec les tubes sans soudures intervenant dans le secteur de l'acier pour application au monde de l'énergie. Cette obligation de non-concurrence couvre les zones géographiques suivantes : Europe, Moyen-Orient, États-Unis, Mexique, Argentine, Brésil, Chine, Ukraine et Russie. Le versement de l'indemnité de non-concurrence est exclu dès lors que le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite et aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 70 ans.

Si elle venait à être mise en œuvre par le Conseil, cette obligation donnerait lieu au paiement au Président-directeur général d'une indemnité de non-concurrence égale à 12 mois de rémunérations monétaires fixes et variables brutes, calculés sur la base de la moyenne des rémunérations annuelles monétaires fixes et variables brutes versées au cours des deux exercices précédant la date du départ.

⁽¹⁾ Les salariés éligibles sont les salariés de Vallourec en France dont la rémunération annuelle dépasse quatre plafonds de la Sécurité sociale (en 2025 : 4 x 47 100 euros), soit environ 58 cadres dirigeants du Groupe, en ce compris les mandataires sociaux.

⁽²⁾ Les salariés éligibles sont les salariés de Vallourec et Vallourec Tubes dont l'ancienneté dans le Groupe est au moins égale à trois années et dont la rémunération excède huit plafonds de Sécurité sociale, soit potentiellement huit cadres dirigeants, en ce compris le Président-directeur général.

Cette somme sera versée par avances mensuelles égales pendant toute la durée d'application de la clause de non-concurrence.

Le cumul de l'indemnité due au titre de l'obligation de non-concurrence et d'une indemnité de fin de mandat, si une telle indemnité venait à être versée, ne pourra, en toute hypothèse, excéder deux fois la moyenne des rémunérations annuelles monétaires fixes et variables brutes dues au titre des deux exercices précédant la date du départ du Président-directeur général.

b) Indemnité monétaire de fin de mandat du Président-directeur général

Le Conseil tient compte de l'intégralité des indemnités auxquelles peut prétendre le dirigeant mandataire social en cas de départ contraint pour décider d'octroyer ou non une indemnité monétaire de fin de mandat en cas de départ contraint. À cet effet le Conseil examine en particulier :

- (i) l'indemnité contractuelle de licenciement le cas échéant prévue dans le contrat de travail et susceptible d'être due en cas de rupture du contrat de travail ;
- (ii) l'ancienneté dans le groupe Vallourec et le montant de l'indemnité de licenciement auquel le dirigeant mandataire social concerné aurait droit, en application de la convention collective applicable, en cas de rupture de son contrat de travail pour un motif autre qu'une faute grave.

Le Conseil considère qu'en cas d'absence d'indemnité contractuelle de licenciement, le dirigeant mandataire social concerné peut bénéficier d'une indemnité monétaire de fin de mandat.

Conformément au Code AFEP-MEDEF, l'indemnité monétaire de fin de mandat du Président-directeur général ne sera due qu'en cas de départ contraint. Aucune indemnité ne sera due dans le cas où l'intéressé a la possibilité de faire valoir, à brève échéance, ses droits à la retraite.

Le montant de l'indemnité de fin de mandat est limité à deux fois la moyenne des rémunérations annuelles monétaires fixes et variables brutes dues au titre des deux exercices précédant la date du départ (ci-après l'« Indemnité Maximum »).

L'indemnité sera calculée sur la base de la rémunération monétaire fixe due au titre de l'exercice précédant la date du départ, majorée de la rémunération monétaire variable cible fixée pour le même exercice (la « Rémunération de Référence ») et ne pourra, en toute hypothèse, excéder l'Indemnité Maximum.

Conformément au Code AFEP-MEDEF, le cumul de l'indemnité de rupture du contrat de travail due au titre de la Convention Collective, de l'indemnité due au titre de l'obligation de non-concurrence, s'agissant du Président-directeur général, et de l'indemnité de fin de mandat, si une telle indemnité venait à être versée, ne pourrait, en toute hypothèse, excéder l'Indemnité Maximum.

Son montant dépendra de la réalisation des conditions de performance ci-après.

Le montant de l'indemnité monétaire de fin de mandat dépendra du taux de réalisation des objectifs fixés par le Conseil pour la part monétaire variable annuelle sur les trois derniers exercices sociaux précédant la date du départ (la « Période de Référence »).

Pour un taux moyen de réalisation supérieur ou égal à 50 %, l'indemnité sera égale à ce taux appliqué à la Rémunération de Référence, dans la limite de 100 % de la Rémunération de Référence. Pour un taux moyen de performance inférieur à 50 % aucune indemnité ne sera versée.

Le taux de réalisation pris en compte est le taux de réalisation calculé des objectifs fixés par le Conseil pour la part monétaire variable annuelle, soit :

- exercice 2022 : 68,15 % ;
- exercice 2023 : 95,06 % ;
- exercice 2024 : 59,55 % ;
- exercice 2025 : 75,84 %.

H) Rémunérations exceptionnelles du Président-directeur général

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration peut, sur recommandation du Comité des rémunérations, attribuer une rémunération exceptionnelle au Président-directeur général si des circonstances très particulières le justifient (par exemple, en raison de leur importance pour le Groupe, de l'implication qu'elles exigent et des difficultés qu'elles présentent). Sa décision doit être motivée. Le montant d'une telle rémunération exceptionnelle ne pourra, en toute hypothèse, excéder le montant de la part monétaire fixe annuelle de l'intéressé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce, le versement des éléments de rémunération exceptionnels au Président-directeur général est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

I) Indemnité de prise de fonctions

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration peut, sur recommandations du Comité des rémunérations, accorder à un nouveau Directeur Général venant d'une société extérieure au Groupe une indemnité de prise de fonctions destinée à compenser la perte des avantages dont bénéficiait le dirigeant. Cette indemnité devra être explicitée et rendue publique au moment de sa fixation.

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

À l'Assemblée Générale de la société Vallourec S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'Assemblée Générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux comptes
Paris-La Défense, le 10 mars 2026

KPMG S.A.
Philippe GRANDCLERC
Associé

Ernst & Young et Autres
May KASSIS-MORIN
Associée

Rapports des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues dans les résolutions soumises à l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2026

Assemblée générale mixte du 21 mai 2026 - 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions

À l'assemblée générale de la société,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le code de commerce, nous vous présentons nos rapports sur les opérations sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Rapport sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, et 20^{ème} résolutions)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (14^{ème} résolution) - en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger et soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit - (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance);
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public autres que les offres au public mentionnées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (15^{ème} résolution) - en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger et soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit - (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) étant précisé que conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce, votre conseil d'administration vous propose de l'autoriser à fixer librement le prix d'émission des titres de capital à émettre au titre de la 15^{ème} résolution et vous précise que le prix d'émission sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration pourra décider de déroger à ces conditions de fixation du prix sous réserve que le prix d'émission soit dans tous les cas au moins égal (i) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment de la fixation du prix d'émission, ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans les deux cas éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (16^{ème} résolution) - en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger et soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit - (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) étant précisé que conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce, votre conseil d'administration vous propose de l'autoriser à fixer librement le prix d'émission des titres de capital à émettre au titre de la 16^{ème} résolution et vous précise que le prix d'émission sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration pourra décider de déroger à ces conditions de fixation du prix sous réserve que le prix d'émission soit dans tous les cas au moins égal (i) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment de la fixation du prix d'émission, ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans les deux cas éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ;
 - émission en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à une opération ayant le même effet à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce (19^{ème} résolution), en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger et soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit - (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance);

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (les « Filiales ») (20^{ème} résolution);
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (18^{ième} résolution), dans la limite de 10 % du capital

Il est précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de ces délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon le paragraphe 2 de la 14^{ème} résolution, excéder 1 831 427 euros au titre des 15^{ème} à 24^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée générale, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 1 831 427 euros au titre de la 14^{ème} résolution ;
- 457 857 euros au titre de chacune des 15^{ème}, 16^{ème}, 18^{ème}, 19^{èmes} et 20^{èmes} résolutions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2 de la 14^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon le paragraphe 3 de la 14^{ème} résolution, excéder 1,5 milliard d'euros au titre des 15^{ème}, 16^{ème}, 18^{èmes} et 19^{èmes} résolutions, étant précisé que ce montant constitue également le plafond individuel pour ces résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 17^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre de la 20^{ème} résolution. S'agissant des 15^{ème} et 16^{ème} résolutions, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix de détermination du prix d'émission de titre de capital à émettre, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L.22.10.52 alinéa 1, de laisser le Conseil d'administration fixer librement le prix, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les conditions de ces délégations.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 14^{ème}, 18^{èmes} et 19^{èmes} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 15^{ème}, 16^{èmes} et 20^{èmes} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

2. Rapport sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (22^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, soumise à des conditions de performance et de présence, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,6% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 1 831 427 euros prévu au paragraphe 2 de la 14^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, avec faculté de subdélégation, pour une durée de quatorze mois à compter de la présente Assemblée générale, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations, données dans le rapport du Conseil d'administration, portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'actions.

3. Rapport sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières de la Société, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (23^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider l'émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises françaises entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, la souscription pouvant être réalisée directement ou par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 0,75% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que (i) ce plafond est commun avec le plafond prévu à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 1 831 427 euros prévu au paragraphe 2 de la 14^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

4. Rapport sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières de la Société, réservée aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du Groupe Vallourec liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, hors plan d'épargne d'entreprise (24^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider une émission (i) d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée (a) à des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du Groupe Vallourec liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, et/ou (b) des fonds communs de placement d'entreprise ou autres entités ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) précédent, la souscription pouvant être réalisée directement ou par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 0,75% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que (i) ce plafond est commun avec le plafond prévu à la 23^{ème} résolution de la présente Assemblée générale et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 1 831 427 euros prévu au paragraphe 2 de la 14^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

5. Rapport sur la modification envisagée du contrat d'émission des bons de souscriptions d'action (25^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue à l'article L.228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la modification envisagée du contrat d'émission des bons de souscriptions d'actions (ci-après « BSA ») (ci-après, « les Banques Commerciales »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

L'Assemblée générale mixte avait autorisé en date du 21 avril 2021 l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de BNP Paribas, Natixis, Banque Fédérative du Crédit Mutuel et CIC, de 30 342 337 bons de souscription d'actions au prix de souscription unitaire de 0,01 euro et donnant droit à une action nouvelle, de valeur nominale de 0,02€ et au prix d'exercice de 10,11 euros par BSA. L'Assemblée avait délégué à votre Directoire avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 12 mois pour un montant maximum de 606 846,74 euros, étant précisé que ce plafond s'imputait sur les deux plafonds prévus à la vingt-et-unième résolution de l'assemblée générale mixte du 20 avril 2021.

Nous avons présenté un rapport daté du 24 mars 2021 à cette assemblée, rapport qui faisait état d'une observation de notre part sur le fait que le Directoire n'avait pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant qui résultaient des négociations ayant abouti à l'Accord de Principe reflété dans le Plan de Sauvegarde. En conséquence, nous ne pouvions donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant.

Nous avons présenté un rapport complémentaire, suite à l'usage de la délégation par le Directoire, sur l'émission des BSA avec suppression du droit préférentiel de souscription daté du 6 juillet 2021, rapport qui faisait état d'une observation de notre part sur le fait que le Directoire n'avait pas justifié dans son rapport complémentaire le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant qui résultaient des négociations ayant abouti à l'Accord de Principe reflété dans le Plan de Sauvegarde.

En conséquence, nous ne pouvions donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilière donnant accès au capital, apprécié par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action, et de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous étiez précédemment prononcés.

Il est désormais proposé à votre assemblée générale extraordinaire d'apporter des modifications au contrat d'émission des BSA, concernant la possibilité pour la Société de choisir de remettre, en cas d'exercice par leurs porteurs, des actions existantes et/ou nouvelles plutôt que des seules actions nouvelles comme le prévoyait le contrat initial.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants ainsi qu'à l'article R.22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la modification envisagée du contrat d'émission des bons de souscriptions d'actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du Conseil d'administration sur la modification envisagée du contrat d'émission des BSA.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la modification envisagée du contrat d'émission des BSA.

Paris la Défense, le 3 avril 2026

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.
Philippe Grandclerc
Associé

Ernst & Young et Autres
May Kassis-Morin
Associée

Projets de résolutions

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,

- **approuve** les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils ont été présentés, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que toutes les opérations

traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte pour ledit exercice un résultat bénéficiaire de 178 294 731,88 euros ;

- **approuve** le montant des amortissements excédentaires visés à l'article 39-4 du Code général des impôts, des autres amortissements non déductibles et des autres charges et dépenses somptuaires pour l'exercice 2025 s'élevant à 8 436,00 euros.

DEUXIÈME RÉOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,

- **approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils ont été présentés, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte pour ledit exercice un résultat bénéficiaire de 377 498 000,00 euros.

TROISIÈME RÉOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,

- **approuve** l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration comme suit :

Résultat net de l'exercice	178 294 731,88 euros
Report à nouveau	2 043 940 473,40 euros
Bénéfice distribuable	2 222 235 205,28 euros
Affectation :	
• Dividende	-
• Solde affecté au report à nouveau	2 222 235 205,28 euros

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes qui ont été mis en distribution par la Société au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre de titres rémunérés	Dividende par action	Montant total de la distribution
2022	0	0 €	0 €
2023	0	0 €	0 €
2024	234 359 148	150 €	351 538 719 €

QUATRIÈME RÉOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Guillemot)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

- **décide** de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Philippe Guillemot pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

CINQUIÈME RÉOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Angela Minas)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

- **décide** de renouveler le mandat d'Administratrice de Madame Angela Minas pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

SIXIÈME RÉOLUTION**(Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Hera Siu)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

- **décide** de renouveler le mandat d'Administratrice de Madame Hera Siu pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

SEPTIÈME RÉOLUTION**(Ratification de la cooptation de Monsieur David Clarke en qualité d'administrateur)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- **décide** de ratifier la cooptation de Monsieur David Clarke en qualité d'Administrateur, décidée par le Conseil d'administration le 26 février 2026, en remplacement de Monsieur Keith James Howell, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

HUITIÈME RÉOLUTION**(Approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025 requises par l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34- I du Code de commerce,

- **approuve** les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2025.

NEUVIÈME RÉOLUTION**(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Guillemot, en sa qualité de Président-directeur général)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce,

- **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Guillemot, en sa qualité de Président-directeur général tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2025.

DIXIÈME RÉOLUTION**(Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice 2026)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, en application de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce,

- **approuve** la politique de rémunération du Président-directeur général établie par le Conseil d'administration pour l'exercice 2026, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2025.

ONZIÈME RÉOLUTION**(Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (autres que le Président) pour l'exercice 2026)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, en application de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce,

- **approuve** la politique de rémunération des Administrateurs (autres que le Président) établie par le Conseil d'administration pour l'exercice 2026, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2025.

DOUZIÈME RÉOLUTION**(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'intervenir sur les actions de la Société)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

- **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et au Règlement UE n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue notamment :
 - de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
 - de leur attribution ou de leur cession aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de la Société et/ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
 - de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce ; ou
 - de toute allocation d'actions de la Société aux salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe, notamment dans le cadre d'offres internationales d'actionnariat salarié ou de rémunérations variables ; ou
 - de l'animation du marché de l'action Vallourec par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ; ou
 - de la conservation et de la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, échange ou autre) dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe et notamment de fusion, de scission ou d'apport ; ou
 - de la remise d'actions dans le cadre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou droit donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
 - de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve que le Conseil d'administration dispose d'une autorisation de l'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, en cours de validité lui permettant de réduire le capital par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Ce programme est également destiné à permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur y compris toute pratique de marché qui serait admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2025, un plafond de rachat de 23 840 739 actions) ; étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital social, (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action Vallourec dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % visée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (iii) le nombre d'actions que la Société détiendra, à quelque moment que ce soit, ne pourra pas dépasser 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Les opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être réalisées à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et la réglementation en vigueur, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, et notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, par le recours à des options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de bons ou plus généralement de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens), aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 30 euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée Générale et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée Générale. L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement des actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximum d'achat applicable conformément à ce qui précède afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

À titre indicatif, le montant maximum théorique affecté à la réalisation du programme de rachat est, sur la base du capital social au 31 décembre 2025, fixé à 715 222 170 euros, correspondant à 23 840 739 actions (soit 10 % du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2025) acquises au prix maximum d'achat de 30 euros décidé ci-dessus.

TREIZIÈME RÉOLUTION

(Approbation de la stratégie climatique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les ambitions et les progrès réalisés par la Société en matière de transition climatique tels que décrits dans le chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2025 sur l'État de durabilité.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

QUATORZIÈME RÉOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-134 et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'autres droits donnant accès au capital, ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

2. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 1 831 427 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu de la quinzième résolution à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée est fixé à 1 831 427 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;

- 3. décide** de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à la date de décision de l'émission,
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de la présente résolution ainsi que des quinzième résolution, seizième résolution, dix-huitième résolution et dix-neuvième résolution de la présente Assemblée mais qu'il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- 4.** en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
 - prend acte du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible,
 - prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,
 - prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger,
 - de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés ci-dessus les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- 5. décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société,
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporés au capital,
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer,
 - décider, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
 7. **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 8. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
 9. **prend acte** du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 229-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autres que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution des titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et/ou de la seizième résolution et/ou vingtième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;

3. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à la date de décision de l'émission,
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des titres de créance prévu au paragraphe 3 de la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global des titres de créance éventuellement prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédés par chaque actionnaire et qui pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger ;

5. **décide** que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- répartir librement tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger,
- de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés ci-dessus les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

6. **prend acte** du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

7. **décide** de déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, au Conseil d'administration les pouvoirs pour fixer le prix d'émission des actions émises directement ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les limites suivantes :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des

trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration pourra décider de déroger à ces conditions de fixation du prix sous réserve que le prix d'émission soit dans tous les cas au moins égal (i) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment de la fixation du prix d'émission, ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans les deux cas éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement, ou, plus généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

8. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société,
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporés au capital,
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer,
- décider, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- déterminer le mode de libération des actions,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des

actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire),

- constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

9. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

11. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

12. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public.

SEIZIÈME RÉOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

- 1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou à titre gratuit par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription,

conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 457 857 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 2 de la quinzième résolution et le plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions ayant le même objet qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation,

- en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 30 % du capital social par an), et
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuites d'actions ;
- 3. décide** de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à la date de décision de l'émission,
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des titres de créance prévu au paragraphe 3 de la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global des titres de créance éventuellement prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 4. décide** que la ou les offre(s) visée(s) au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidée(s) en vertu de la présente délégation, pourr(a)/(ont) être associée(s), dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offre(s) au public, décidée(s) en application de la quinzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
- 5. décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente délégation ;
- 6. décide** que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- 7. prend acte** du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- 8. décide** de déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, au Conseil d'administration les pouvoirs pour fixer le prix d'émission des actions émises directement ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les limites suivantes :
- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration pourra décider de déroger à ces conditions de fixation du prix sous réserve que le prix d'émission soit dans tous les cas au moins égal (i) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment de la fixation du prix d'émission, ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans les deux cas éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou, plus généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- 9. décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société,
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporés au capital,
 - déterminer les dates et modalités des émissions, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer,
 - décider, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de

laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire),

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

10. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

11. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

12. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

13. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre publique visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

- 1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidée en application de la quatorzième résolution à la seizième résolution soumises à la présente Assemblée Générale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;
- 2. décide** que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds d'augmentation de capital prévus respectivement par la quatorzième résolution, la quinzième

résolution et la seizième résolution et sur le plafond global d'augmentation de capital prévu par le paragraphe 2 de la quatorzième résolution, ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions ayant le même objet qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;

4. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à une augmentation de capital dans la limite de 10 % du capital social de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital social ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, à l'effet de rémunérer des apports en nature consentis à la Société constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) ;
2. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente autorisation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 457 857 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions ayant le même objet qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital social),
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
3. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de décision de l'émission,
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des titres de créance prévu au paragraphe 3 de la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global des titres de créance éventuellement prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. **prend acte** que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seront émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
5. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, rémunérant les apports,
 - arrêter la liste des titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital apportés, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou

les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire),

- constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles

à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. **prend acte** que les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription au titre de la présente délégation ;
7. **décide** que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
8. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
9. **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et aux dispositions des articles L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société en France ou à une opération ayant le même effet à l'étranger, selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » ou d'un « *scheme of arrangement* » de type anglo-saxon), sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, et décide de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et/ou valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;
2. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente

délégation est fixé à 457 857 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu au 2. de la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par des résolutions ayant le même objet qui pourraient succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
3. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à la date de décision de l'émission,
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des titres de créance prévu au paragraphe 3 de la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global des titres de créance éventuellement prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. **prend acte** du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
5. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société,
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandé à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporés au capital,
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer,
 - décider, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 7 de la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
8. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
9. **prend acte** du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment de l'article L. 225-129-2 et aux dispositions des articles L. 22-10-52 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions nouvelles de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (les « **Filiales** ») ;
2. **prend acte** que ces valeurs mobilières ne pourront être émises par la ou les Filiale(s) qu'avec l'accord du Conseil d'administration de la Société et pourront, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société et être émises en une ou plusieurs fois, en France, sur les marchés étrangers et/ou le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit ;
3. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 457 857 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur les montants du plafond d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2 de la quinzième résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par des résolutions ayant le même objet qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
4. **prend acte** du fait que la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devra être, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières visées au paragraphe 1 ci-dessus, au moins égal au prix d'émission minimal tel qu'il aura été fixé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues au paragraphe 7 de la quinzième résolution de la présente assemblée ;
5. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières visées au paragraphe 1 ci-dessus émises par les Filiales et prend acte de ce que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les conseils d'administration, directeurs ou autres organes de direction ou de gestion compétents des Filiales émettrices des valeurs mobilières visées par la présente résolution, à l'effet notamment de :
 - fixer les montants à émettre,
 - déterminer les modalités d'émission et la catégorie des valeurs mobilières à émettre,
 - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence,
 - prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements français et, le cas échéant, étrangers, applicables, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;
7. **décide** que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;

8. **prend acte** du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission d'actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
9. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil

d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

10. **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou de toutes autres sommes dont l'incorporation au capital sera légalement ou statutairement possible, sous forme d'émission et d'attribution gratuite de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 373 570 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; et (ii) qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites ;
3. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation de la valeur nominale des titres de capital portera effet,
 - décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital, que les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai fixé par l'article R. 225-130 du Code de commerce,

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

4. **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
6. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
7. **prend acte** du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées et qui répondent aux conditions visées aux articles L. 225-197-1, II, L. 22-10-59, III et L. 22-10-60 du Code de commerce, dans les conditions définies ci-après ;
2. **décide** que les actions existantes ou à émettre en vertu de cette autorisation ne pourront représenter plus de 0,6 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le nombre d'actions à attribuer, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, et que les actions attribuées en vertu de la présente résolution s'imputeront sur le plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution de la présente Assemblée ;
3. **décide** que les actions seront attribuées, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et des mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans les conditions définies ci-après :
 - l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires sera soumise aux conditions fixées par le Conseil d'administration,
 - l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans, et
 - les bénéficiaires devront, si le Conseil d'administration l'estime utile ou nécessaire, conserver lesdites actions pendant la ou les durées librement fixées par le Conseil d'administration ;
4. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - de déterminer si les actions attribuées sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive,
 - de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégorie(s) de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisé(s) et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et notamment la durée de conservation requise, de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus et les conditions de performance,
 - de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - de constater les dates d'acquisition définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
 - d'inscrire les actions attribuées sur un compte au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celles-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
 - de procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires des attributions d'actions non encore définitivement acquises, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités nécessaires notamment à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ;
5. **constate** qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'acquisition définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires, au profit des bénéficiaires, à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions et à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui sera incorporée au capital au titre de cette attribution ;
6. **décide** que la présente autorisation est valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale ;
7. **prend acte** du fait que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet c'est-à-dire toute autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance ;
8. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, le Conseil d'administration en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION**(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne salariale)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1, L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec ou sans prime, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises françaises entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail (les « **Bénéficiaires** »), étant précisé que la souscription pourra être réalisée directement ou par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise (« **FCPE** ») ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 0,75 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé (i) que ce plafond est commun avec le plafond prévu à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée Générale, (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 831 427 euros prévu au 2. de la quatorzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; et (iii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
3. **décide** que (i) le prix d'émission des actions et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente délégation, et le nombre de titres auquel la conversion, le remboursement et, plus généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, ser(a)/ont tel(s) que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque titre de la Société émis en conséquence de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail et qu'elle ne pourra être ni supérieure à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la

souscription (le « **Prix de Référence** »), ni inférieur de plus de 30 % à celle-ci ;

4. **autorise** le Conseil d'administration à attribuer gratuitement aux Bénéficiaires, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant le même objet ou non que celles à souscrire en numéraire, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution gratuite ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-21 et L. 3332-11 du Code du travail, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, du fait de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital s'imputera sur le montant des plafonds visés au paragraphe 2 ci-dessus ;
5. **décide** de supprimer au profit des Bénéficiaires le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises en vertu de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporés au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
6. **autorise** le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions de la Société aux Bénéficiaires telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions de la Société réalisées avec décote en faveur des Bénéficiaires s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions de la Société ainsi cédées sur le montant nominal du plafond visé au paragraphe 2 ci-dessus ;
7. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
 - fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution et arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (qui pourra être rétroactive), la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés dont les Bénéficiaires pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les Bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un FCPE ou d'une autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les Bénéficiaires,

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscription,
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque Bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution gratuite de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à la décote par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles de la Société, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrites, et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - conclure tous accords, accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités, en ce compris, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 8. décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 9. fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 10. prend acte** du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Vallourec liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, hors plan d'épargne d'entreprise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou

d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) réservée à la catégorie de bénéficiaires définie ci-dessous, étant précisé que la souscription pourra être réalisée directement ou par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise (« **FCPE** ») ;

- 2. décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de la Société et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises en vertu de la présente délégation laquelle emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, et de réserver le droit de souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
- des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Vallourec liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce,

- et/ou des fonds communs de placement d'entreprise ou autres entités ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) ci-dessus ;
- 3. décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 0,75 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé (i) que ce plafond est commun avec le plafond prévu à la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée Générale, (ii) que ce montant s'imputera sur plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; et (iii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- 4. décide** que (i) le prix d'émission des actions et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente délégation, et le nombre de titres auquel la conversion, le remboursement et, plus généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, ser(a)/ont tel(s) que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque titre de la Société émis en conséquence de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, ne pourra être inférieure à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou du Président-directeur général agissant sur délégation, fixant la date d'ouverture de la période de souscription, diminuée d'une décote maximum de 30 % et/ou sera déterminé en tenant compte du régime spécifique d'une offre d'actions de la Société qui serait réalisée dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié de droit du pays où sont situés les bénéficiaires ;
- 5. décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution et arrêter le prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (qui pourra être rétroactive), la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - arrêter au sein de la catégorie précitée la liste des bénéficiaires de chaque émission et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire par chacun d'eux,
 - déterminer les formules et modalités de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les Bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un FCPE ou d'une autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les Bénéficiaires,
 - fixer le cas échéant une période de conservation obligatoire des actions par les Bénéficiaires,
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscription,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrites, et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence,
 - conclure tous accords, accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités, en ce compris, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- 6. décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 7. fixe** à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

VINGT-CINQUIÈME RÉOLUTION**(Autorisation et approbation de la modification des termes et conditions des BSA, à l'effet de permettre la remise d'actions nouvelles ou existantes lors de leur exercice sur option de la Société)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

- **a pris acte** que les porteurs de BSA réunis en Assemblée générale le 1^{er} décembre 2025, ont approuvé à l'unanimité la modification des termes et conditions des BSA afin de permettre la remise d'actions nouvelles et/ou existantes lors de leur exercice, sur option de Vallourec ;
- **décide** de modifier les modalités d'exercice des BSA afin de permettre à la Société la remise d'actions existantes ou nouvelles de la Société, à son option, et de modifier en conséquence les

termes et conditions des BSA, en ce inclus toute référence aux actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA qui sera réputée inclure les actions existantes au choix de la Société ;

- **autorise** et donne tous pouvoirs au représentant de la Société, avec faculté de subdéléguer, afin, le cas échéant, de prendre toutes mesures et de conclure toutes conventions en vue de donner effet à la présente résolution, décide que les autres stipulations des termes et conditions des BSA demeurent inchangées.

VINGT-SIXIÈME RÉOLUTION**(Modification de l'article 10 (Organisation et fonctionnement du Conseil d'administration) des statuts concernant la modification de la limite d'âge du Président du Conseil d'administration)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les dispositions de l'article 10 (Organisation et fonctionnement du Conseil d'administration) des statuts de la

Société afin de porter à 75 ans l'âge limite du Président du Conseil d'administration.

- Article 10 – Organisation et fonctionnement du Conseil d'administration

Le 1^{er} paragraphe de l'article 10 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Ancien texte

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Pour l'exercice de ses fonctions de Président, la limite d'âge est fixée à 70 ans qu'il exerce ou non en même temps les fonctions de Directeur Général de la Société (Président-directeur général). Le Président-directeur général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale qui suit la date anniversaire de ses 70 ans.

Le Président du Conseil d'administration exerce les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Il préside les réunions du Conseil d'administration et en arrête l'ordre du jour. Il organise et dirige les travaux de celui-ci et il en rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission. Il préside les réunions de l'Assemblée Générale et établit les rapports prévus par la loi.

Lorsque le Président du Conseil d'administration assume également la Direction Générale de la Société toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Nouveau texte

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Pour l'exercice de ses fonctions de Président, la limite d'âge est fixée à **75** ans qu'il exerce ou non en même temps les fonctions de Directeur Général de la Société (Président-directeur général). Le Président-directeur général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale qui suit la date anniversaire de ses **75** ans.

Le Président du Conseil d'administration exerce les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Il préside les réunions du Conseil d'administration et en arrête l'ordre du jour. Il organise et dirige les travaux de celui-ci et il en rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission. Il préside les réunions de l'Assemblée Générale et établit les rapports prévus par la loi.

Lorsque le Président du Conseil d'administration assume également la Direction Générale de la Société toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au Directeur Général lui sont applicables.

VINGT-SEPTIÈME RÉOLUTION**(Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les textes légaux et réglementaires applicables, comme suit.

- Article 16.3 – Mise en harmonie avec les dispositions du décret n° 2026-94 du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication des sociétés commerciales avec leurs actionnaires

L'article 16.3 alinéa 4 est modifié comme suit, le reste de l'article 16 demeurant inchangé :

Ancien texte

Les actionnaires votant à distance, dans les délais requis, par voie électronique au moyen du formulaire électronique de vote contenant les mentions réglementaires proposé sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par le centralisateur de l'Assemblée par tout procédé arrêté par le Conseil d'administration et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe. La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de transfert de propriété des titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Nouveau texte

Les actionnaires votant à distance, dans les délais requis, par voie électronique au moyen du formulaire électronique de vote contenant les mentions réglementaires proposé sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par le centralisateur de l'Assemblée par tout procédé arrêté par le Conseil d'administration et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe. La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de transfert de propriété des titres intervenant avant le **cinquième** jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

- Article 9.6 – Mise en harmonie avec les dispositions de l'Ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024 portant transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées

L'article 9.6 alinéa 11 est modifié comme suit, le reste de l'article 9.6 demeurant inchangé :

Ancien texte

Cet administrateur n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal de membres du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-17 du Code de commerce, ni dans les conditions prévues par la loi, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

Nouveau texte

Cet administrateur n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal de membres du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-17 du Code de commerce.

- Article 9.7 – Mise en harmonie avec les dispositions de l'Ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024 portant transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées

L'article 9.7 dernier alinéa 11 est modifié comme suit, le reste de l'article 9.7 demeurant inchangé :

Ancien texte

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal de membres du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-17 du Code de commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

Nouveau texte

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal de membres du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-17 du Code de commerce.

Résolution à titre ordinaire**VINGT-HUITIÈME RÉOLUTION****(Pouvoirs en vue des formalités)**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.

Statuts modifiés

Mis à jour le 21 mai 2026

Article 1 – Forme

La présente Société est de forme anonyme à Conseil d'administration. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La Société est dénommée : « VALLOUREC ».

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en tous pays soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation directe ou indirecte avec des tiers :

- toutes opérations industrielles et commerciales relatives à tous modes de préparer et d'usiner, par tous procédés connus ou qui pourraient être découverts par la suite, les métaux et toutes matières susceptibles de les remplacer dans toutes leurs utilisations ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 4 – Siège social

Le Siège Social est fixé au 12 rue de la Verrerie, 92190 Meudon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société expirera le 17 juin 2067, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à quatre millions sept cent soixante-huit mille cent quarante-sept euros et quatre-vingt-six centimes (4 768 147,86 €), divisé en deux cent trente-quatre millions trois cent cinquante-neuf mille cent quarante-six (234 359 146) actions ordinaires de 0,02 € de nominal chacune (les Actions Ordinaires) et quatre millions quarante-huit mille deux cent quarante-sept (4 048 247) actions de préférence de 0,02 € de nominal chacune (les Actions de Préférence) convertibles en Actions Ordinaires et comprenant :

- 29 023 Actions T2 ;
- 3 407 894 Actions T3 ; et
- 611 330 Actions T4.

Les Actions de Préférence confèrent à leurs titulaires les droits et obligations particuliers décrits à l'Article 8.3.2 des Statuts. Les termes « action » ou « actions », sauf stipulation contraire, s'appliquent indifféremment aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence, sous réserve des droits et obligations particuliers attachés aux Actions de Préférence conformément à l'Article 8.3.2 des présents statuts.

Article 7 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires dans les conditions fixées par la Loi.

L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction de capital.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 8 – Actions

1. FORME

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires pouvant imposer, dans certains cas, la forme nominative.

La Société est en droit de demander l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées, ainsi que les quantités détenues, le tout dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

2. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou accord(s) contraire entre la Société et leurs titulaires, sous quelque forme que ce soit.

Elles se transmettent par virement de compte à compte.

3. DROITS DES ACTIONS

3.1 Droits des Actions Ordinaires – Indivisibilité

La propriété d'une Action Ordinaire entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'Action Ordinaire suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

À chaque Action Ordinaire est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des Actions Ordinaires existantes, compte tenu du montant nominal des Actions Ordinaires et des droits des actions de catégories différentes le cas échéant.

Toutes les Actions Ordinaires qui composent ou composeront le capital social seront fiscalement assimilées. En conséquence, et sauf l'effet de leur date d'entrée en jouissance ou de leur état de libération, toutes les Actions Ordinaires donneront droit en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les Actions Ordinaires indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Les Actions Ordinaires sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'Actions Ordinaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun régulier, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'exercice du droit de communication.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

3.2 Droits des Actions de Préférence

Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

La propriété d'une Action de Préférence entraîne de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations particuliers attachés à chaque catégorie d'Actions de Préférence sont détaillés dans les termes et conditions des Actions de Préférence figurant en Annexe 1 des Statuts (les « Termes et Conditions »).

Conformément à leurs Termes et Conditions, les Actions de Préférence n'ont aucun droit de vote dans les assemblées générales de la Société, ni aucun droit financier, en particulier sur tout résultat distribuable ou distribué ou sur tout produit net de liquidation.

Sous réserve des présents Statuts et des Termes et Conditions, les Actions de Préférence jouissent des mêmes droits et créent les mêmes obligations que les Actions Ordinaires.

4. FRANCHISSEMENT DE SEUILS STATUTAIRES

Outre les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, une fraction égale ou supérieure à trois (3), quatre (4), six (6), sept (7), huit (8), neuf (9) et douze et demi (12,5) pour cent du capital social ou des droits de vote de la Société, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote qui y sont potentiellement attachés au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social (Direction Générale) au plus tard à la clôture du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement de seuil.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation en capital devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.

Pour la détermination des seuils visés aux alinéas précédents, il est tenu compte également des actions ou droits de vote détenus indirectement et des actions ou des droits de vote assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés tels que définis par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

En cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus, les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux ne s'appliqueront aux seuils statutaires que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5 %) au moins au capital ou des droits de vote de la Société.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

Article 9 - Composition du Conseil d'administration

Sauf dérogations prévues par la loi, la Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et dix-huit (18) membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi.

1. NOMINATION

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, en cas de vacances d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. LIMITE D'ÂGE

Lorsqu'un administrateur dépasse l'âge de 70 ans, il reste membre du Conseil jusqu'au terme normal de son mandat. Il peut ensuite être réélu une fois, pour un mandat d'une durée de deux (2) ans. L'application de ces dispositions ne peut toutefois conduire à ce que le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans soit supérieur au tiers des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) en fonction.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

3. DURÉE DU MANDAT

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années. Ils sont rééligibles. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Par exception, pour assurer un échelonnement des mandats des membres du Conseil d'administration, ceux des membres du premier Conseil d'administration qui auraient exercé au 20 avril 2021 les fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la Société sous son ancien mode d'administration et dont l'Assemblée Générale Ordinaire approuverait la nomination en qualité d'administrateur seraient nommés pour une durée de un, deux, trois ou quatre ans, égale à celle qui restait à courir de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

4. RÉVOCATION

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

5. NOMBRE D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ DONT CHAQUE ADMINISTRATEUR DOIT ÊTRE PROPRIÉTAIRE

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins douze (12) actions de la Société sous la forme nominative.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

6. ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS ACTIONNAIRES

Lorsque le rapport présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce établit que les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit Code, représentent plus de trois pour cent (3 %) du capital social, un administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les deux candidats proposés par les salariés actionnaires visés à l'article L. 225-102 précité selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Les deux candidats à l'élection au poste de membre du Conseil d'administration salarié actionnaire sont désignés dans les conditions suivantes :

- a) Lorsque les actions détenues par les salariés visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce sont détenues par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (« **FCPE** »), l'ensemble des Conseils de Surveillance de ces FCPE, spécialement réunis à cet effet, désigne conjointement un candidat.

Lors de la réunion des Conseils de Surveillance des FCPE précités, chaque membre de ces Conseils de Surveillance dispose d'une voix pour la désignation d'un candidat à l'élection au poste de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires. Ce candidat est désigné à la majorité des votes émis par les membres des Conseils de Surveillance présents ou représentés lors de ladite réunion ou ayant émis un vote par correspondance.

- b) Lorsque les actions sont détenues directement par les salariés visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce, ces derniers désignent un candidat. La désignation du candidat sera effectuée par les salariés actionnaires dans le cadre d'une procédure de vote électronique. Dans le cadre de cette procédure de vote, chaque salarié actionnaire disposera d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient directement. Le candidat est désigné à la majorité des votes émis par les salariés actionnaires électeurs.
- c) Dans l'hypothèse où la totalité des actions détenues par les salariés visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce seraient détenues dans les conditions visées au a) du présent paragraphe 6, les deux candidats visés au premier alinéa du présent paragraphe 6 seraient désignés par les Conseils de Surveillance des FCPE selon les modalités décrites audit a) du présent paragraphe 6. Réciproquement, les dispositions du b) du présent paragraphe 6 seront applicables à la désignation des deux candidats visés au premier alinéa du présent paragraphe 6 dans l'hypothèse où la totalité des actions détenues par les salariés visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce seraient détenues dans les conditions visées au b) du présent paragraphe 6.

Préalablement à la désignation des deux candidats au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires, le Président du Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, arrête un Règlement de désignation des candidats (le « **Règlement** ») précisant le calendrier et l'organisation des procédures de désignation prévues aux a) et b) du présent paragraphe 6.

Le Règlement sera porté à la connaissance des membres des Conseils de Surveillance de FCPE, dans le cadre de la procédure de désignation prévue au a) du présent paragraphe 6, et à la connaissance des salariés actionnaires, dans le cadre de la procédure de désignation prévue au b) du présent paragraphe 6, par tout moyen que le Président du Conseil d'administration estimera adéquat et approprié, notamment, sans que les moyens d'information énumérés ci-après soient considérés comme exhaustifs et/ou impératifs, par voie d'affichage et/ou par courrier individuel et/ou par communication électronique.

La communication du Règlement devra être réalisée au moins deux mois (i) avant la tenue effective de la réunion des Conseils de Surveillance de FCPE dans le cadre de la procédure prévue au a) du paragraphe 6 et (ii) avant l'ouverture de la période de vote prévue au b) du paragraphe 6.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les deux candidats désignés, respectivement, en application des dispositions des a) et b) du présent paragraphe 6, dans les conditions applicables à toute nomination d'administrateur. Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée Générale les deux candidats au moyen de deux résolutions distinctes, et agréé le cas échéant la résolution concernant le candidat qui a sa préférence. Celui des candidats visés ci-dessus qui aura recueilli le plus grand nombre de voix des actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire sera élu comme administrateur représentant les salariés actionnaires.

Cet administrateur n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal de membres du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-17 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions ci-dessus, la durée des fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires est fixée à quatre (4) années et prend fin conformément auxdites dispositions.

Toutefois, son mandat prend fin de plein droit et l'administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société (ou d'une société ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce). Le renouvellement du mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires est effectué dans les conditions prévues au présent article.

Les dispositions des statuts relatives au nombre d'actions que chaque administrateur doit posséder pendant toute la durée de ses fonctions, ne sont pas applicables à cet administrateur représentant les salariés actionnaires. Néanmoins, l'administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir, soit individuellement, soit à travers un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) régi par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalant au moins à une action. À défaut, il est réputé démissionnaire d'office à la date à laquelle il a cessé de détenir une action de la Société ou un nombre de parts de FCPE représentant au moins une action de la Société.

En cas de vacance du poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, la désignation des candidats à son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues au présent article, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou, si celle-ci se tient moins de quatre (4) mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Cet administrateur sera élu par l'Assemblée Générale Ordinaire

pour une nouvelle période de quatre (4) ans. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions du présent article cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, le pourcentage de capital détenu par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 précité, dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 précité, représentera moins de 3 % du capital, étant précisé que le mandat de tout administrateur nommé en application du présent article expirera à son terme.

7. ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS

Le Conseil d'administration comprend également, selon le cas, d'un ou deux administrateurs représentant les salariés, conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

Lorsqu'au cours d'un exercice, le nombre d'administrateurs, calculé par application de l'article L. 225-27-1 II du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit (8), le Comité de Groupe, prévu à l'article L. 2331-1 du Code du travail, désigne un seul administrateur représentant les salariés, au scrutin majoritaire.

Lorsqu'au cours d'un exercice, le nombre d'administrateurs, calculé par application de l'article L. 225-27-1 II du Code de commerce, est supérieur à huit (8), et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, le Comité d'Entreprise Européen, prévu à l'article L. 2342-9 du Code du travail, désigne un second administrateur représentant les salariés.

La durée des fonctions des administrateurs représentant les salariés est de quatre (4) ans, à compter de la date de leur nomination. Ils sont rééligibles.

Si le nombre d'administrateurs, calculé par application de l'article L. 225-27-1 II du Code de commerce, initialement supérieur à huit (8) membres, devient inférieur ou égal à huit (8) membres, les mandats des administrateurs représentant les salariés sont maintenus jusqu'à leur échéance.

L'absence de désignation d'un ou des administrateurs représentant les salariés en application de la loi et des présents statuts ne porte pas atteinte à la validité des réunions et délibérations du Conseil d'administration.

Les fonctions des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, leur mandat prend fin de plein droit dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et l'administrateur représentant les salariés est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qu'elle contrôle, au sens de L. 233-3 du Code de commerce. De même, si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des administrateurs prend fin à la première des deux dates suivantes : (i) au terme du mandat en cours ou (ii) à l'issue de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle le Conseil d'administration constate la sortie de la Société du champ d'application de la loi.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur représentant les salariés pour quelque raison que ce soit, son remplacement s'effectuera selon les mêmes modalités que celles applicables à l'administrateur dont le siège est devenu vacant et pour la durée prévue par les dispositions légales ou réglementaires applicables. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur (ou, le cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions du paragraphe 5, relatives au nombre d'actions devant être détenues par un administrateur, ne sont pas applicables aux administrateurs représentant les salariés.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-17 du Code de commerce.

Article 10 - Organisation et fonctionnement du Conseil d'administration

1. PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Pour l'exercice de ses fonctions de Président, la limite d'âge est fixée à 75 ans qu'il exerce ou non en même temps les fonctions de Directeur Général de la Société (Président-directeur général). Le Président-directeur général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale qui suit la date anniversaire de ses 75 ans.

Le Président du Conseil d'administration exerce les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Il préside les réunions du Conseil d'administration et en arrête l'ordre du jour. Il organise et dirige les travaux de celui-ci et il en rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission. Il préside les réunions de l'Assemblée Générale et établit les rapports prévus par la loi.

Lorsque le Président du Conseil d'administration assume également la Direction Générale de la Société toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2. VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ADMINISTRATEUR RÉFÉRENT

Le Conseil d'administration peut également désigner parmi les personnes physiques membres du Conseil d'administration un Vice-Président et/ou un administrateur référent dont il détermine la durée des fonctions dans les limites de celles de son mandat d'administrateur.

Le Vice-Président ou l'administrateur référent préside les séances du Conseil d'administration et l'Assemblée Générale en cas d'absence du Président du Conseil d'administration. Le cas échéant, les autres pouvoirs du Vice-Président ainsi que ceux de l'administrateur référent sont fixés dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

3. RÉVOCAION

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration.

4. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et cinq fois par an au moins. Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tout moyen, même verbalement. L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'administration, et en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-Président ou l'administrateur référent. À l'initiative de l'auteur de la convocation, les décisions du Conseil d'administration pourront être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par tout moyen électronique, dans les conditions prévues par la loi et par la convocation, sous réserve du droit d'opposition de recourir à cette modalité qui serait exercé par un administrateur selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration, et qui mentionne, le cas échéant, le nom des administrateurs participant à la séance par visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président du Conseil d'administration.

5. QUORUM ET MAJORITÉ

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou le cas échéant ont participé à la consultation écrite.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (y compris ceux ayant voté à distance). En cas de partage des voix, aucun administrateur ne dispose d'une voix prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, selon les conditions et modalités fixées par les lois en vigueur. Le règlement intérieur peut prévoir que certaines décisions ne peuvent être prises lors d'une réunion du Conseil tenue dans ces conditions.

À défaut d'avoir répondu par écrit (y compris par voie électronique) à la consultation écrite dans le délai et les conditions prévues par l'auteur de la demande, les administrateurs concernés seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

6. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur, qui prévoit notamment les modalités selon lesquelles les décisions du Conseil d'administration pourront être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, ou le cas échéant, au moyen d'un formulaire de vote dans les conditions prévues par la loi.

7. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont dressés, et des copies ou extraits en sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la loi. Il détermine notamment les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède ou fait procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Article 12 - Rémunération des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs fonctions, une somme fixe annuelle.

Le Conseil d'administration répartit entre ses membres la somme globale allouée. Il peut en outre être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et aux conditions prévues par la loi.

Article 13 - Direction générale

1. MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, portant alors le titre de Président-directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant alors le titre de Directeur Général.

Sous réserve que la question ait été inscrite à l'ordre du jour, le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité du paragraphe 5 de l'article 10. Ce choix est valable jusqu'à décision contraire du Conseil d'administration prise aux mêmes conditions. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Quand il y a dissociation entre les fonctions de Président du Conseil d'administration et celles de Directeur Général, celui-ci – qui n'est pas nécessairement administrateur – est nommé pour une durée librement déterminée par le Conseil d'administration, mais lorsque ce Directeur Général est également administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général est rééligible.

Quand il y a dissociation entre les fonctions de Président du Conseil d'administration et celles de Directeur Général, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit la date anniversaire de ses 70 ans.

2. POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président-directeur général ou le Directeur Général, selon le cas, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

3. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Président-directeur général ou du Directeur Général, selon le cas, le Conseil d'administration peut nommer, parmi ses membres ou non, une ou plusieurs personnes physiques chargée(s) d'assister le Président-directeur général ou le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à deux (2). L'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par le Conseil d'administration, en accord avec le Président-directeur général ou le Directeur Général. Le Directeur Général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président-directeur général ou le Directeur Général.

Pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué, la limite d'âge est fixée à 70 ans. Les Directeurs Généraux Délégués sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit la date anniversaire de leurs 70 ans.

Article 14 - Censeurs

Le Conseil d'administration peut procéder à la nomination et à la révocation de Censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de Censeurs ne peut excéder deux.

Les Censeurs sont nommés pour une durée qui ne peut excéder quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

Les Censeurs ont notamment pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations, avec voix consultative.

Les Censeurs peuvent recevoir une rémunération par prélèvement sur la rémunération allouée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, au moins deux Commissaires aux comptes.

Leur suppléance est assurée conformément à la loi.

Les Commissaires titulaires et suppléants sont rééligibles.

Article 16 - Assemblées générales

1. EFFET DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

2. CONVOCATIONS

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

3. PARTICIPATION

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées selon les modalités fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent voter par tous moyens de télécommunication et de télétransmission, y compris internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les actionnaires votant à distance, dans les délais requis, par voie électronique au moyen du formulaire électronique de vote contenant les mentions réglementaires proposé sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature

du formulaire électronique peuvent, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par le centralisateur de l'Assemblée par tout procédé arrêté par le Conseil d'administration et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe. La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de transfert de propriété des titres intervenant avant le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Les titulaires d'actions sur le montant desquels les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent participer aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum. Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans toutes les Assemblées, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les Assemblées peuvent être réunies au siège social, ou dans tout autre lieu de France métropolitaine.

4. TENUE DES ASSEMBLÉES

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'Actions Ordinaires, sauf dispositions légales contraires.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 22-10-46 du Code de commerce, aucun droit de vote double n'est attaché aux actions de la Société.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou l'administrateur référent ou à défaut par le membre du Conseil d'administration le plus âgé.

L'ordre du jour est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par le Vice-Président ou par le Directeur Général s'il est également administrateur ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée.

Article 17 – Assemblées Générales Ordinaires

1. QUORUM ET MAJORITÉ

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi.

2. POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et prend connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine le montant de la rémunération allouée aux administrateurs.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les membres du Conseil d'administration. Elle ratifie les nominations de membres du Conseil d'administration faites provisoirement par le Conseil d'administration.

Elle nomme les Commissaires aux comptes et statue, s'il y a lieu, sur le rapport spécial établi par eux conformément à la loi.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18 - Assemblées Générales Extraordinaires

1. POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en une société de toute autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

2. QUORUM ET MAJORITÉ

a) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, ou sur seconde convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les délibérations sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi.

b) En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'augmentation de capital est décidée dans les conditions de quorum et de majorité applicables aux Assemblées Générales Ordinaires.

c) Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 19 - Assemblées spéciales

Les titulaires d'Actions de Préférence de chaque catégorie sont consultés dans les conditions prévues par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur, sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence. Les titulaires d'Actions de Préférence de chaque catégorie sont réunis en assemblée spéciale pour statuer sur toute modification de leurs droits.

L'Assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de Préférence ladite catégorie. À défaut, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Article 20 - Comptes sociaux

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le Bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'Assemblée Générale. Sauf exception résultant des dispositions légales, l'Assemblée Générale décide souverainement de son affectation.

L'Assemblée Générale peut également décider d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, le choix entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 21 - Dissolution anticipée – Prorogation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 22 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire est publiée conformément à la Loi.

Article 23 - Liquidation

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des Actions Ordinaires ; le surplus est réparti entre toutes les Actions Ordinaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

Article 24 - Contestations – Élection de domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Annexe - Termes et conditions des actions de préférence

Les Termes et Conditions (les « **Termes et Conditions** ») ont pour objet de régir les conditions relatives aux Actions Tranche 2, aux Actions Tranche 3 et aux Actions Tranche 4 (ensemble, les « **Actions de Préférence** » ou les « **Actions Gratuites Sous Conditions de Performance** ») émises ou à émettre par Vallourec SA (la « **Société** »). Les termes anglais renvoient à la traduction des présentes, et font foi.

DÉFINITIONS

Actions Ordinaires désigne les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.

Actions Gratuites Sous Conditions de Performance a la signification indiquée dans le préambule des Termes et Conditions (Performance-Based Free Shares).

Actions Tranche 2 a la signification indiquée à la Clause 1.3.

Actions Tranche 2 Vestées a la signification indiquée à la Clause 1.3.

Actions Tranche 3 a la signification indiquée à la Clause 1.3.

Actions Tranche 3 Vestées a la signification indiquée à la Clause 1.3.

Actions Tranche 4 a la signification indiquée à la Clause 1.3.

Actions Tranche 4 Vestées a la signification indiquée à la Clause 1.3.

Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions Tranche 2 a la signification qui lui est donné dans la clause 1.2. des Termes et Conditions.

Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions Tranche 3 a la signification qui lui est donné dans la clause 1.2. des Termes et Conditions.

Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions Tranche 4 a la signification qui lui est donné dans la clause 1.2. des Termes et Conditions.

Assemblée(s) Spéciale(s) désigne (i) collectivement l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions Tranche 2, l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions Tranche 3 et l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions Tranche 4 ou (ii) au singulier, l'une quelconque d'entre elles.

Autre Cas de Départ a la signification qui lui est donné dans le Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance (*Other Case of Departure*).

Condition de Performance Tranche 2 a la signification qui lui est donné à la clause 1.3 (Tranche 2 Performance Condition).

Condition de Performance Tranche 3 a la signification qui lui est donné à la clause 1.3 (Tranche 3 Performance Condition).

Condition de Performance Tranche 4 a la signification qui lui est donné à la clause 1.3 (Tranche 4 Performance Condition).

Date de Vesting des Actions Tranche 2 a la signification indiquée à la Clause 1.3 (Date de Vesting des Actions Tranche 2).

Date de Vesting des Actions Tranche 3 a la signification indiquée à la Clause 1.3 (Date de Vesting des Actions Tranche 3).

Date de Vesting des Actions Tranche 4 a la signification indiquée à la Clause 1.3 (Date de Vesting des Actions Tranche 2).

Date d'Attribution a la signification qui lui est donné dans le Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance (Allocation Date).

Date de Restructuration signifie le 30 juin 2021 (*Restructuring Date*).

Date Limite signifie le septième (7^e) anniversaire à compter de la Date d'Attribution (Long Stop Date).

Départ a la signification indiquée dans les Termes Additionnels du Plan d'Attribution des Actions sous Conditions de Performance (*Departure*).

Droit de Rachat a la signification qui lui est donné à la Clause 1.6 (*Repurchase Right*).

Durée du Plan a la signification qui lui est donné dans le Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance (*Plan Duration*).

Good Leaver a la signification indiquée dans les Termes Additionnels du Plan d'Attribution d'Actions sous Conditions de Performance (*Good Leaver*).

Notification d'Exercice a la signification qui lui est donné à la Clause 1.6 (*Exercice Notice*).

Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance désigne le règlement des Actions sous Conditions de Performance approuvé par le Conseil d'administration de la Société (*Performance Shares Allocation Plan*).

Prix Moyen des Actions désigne le prix moyen pondéré par les volumes (*volume-weighted average share price*) d'une Action Ordinaire sur le marché réglementé d'Euronext Paris (*Average Share Price*).

Société a la signification qui lui est donné dans le préambule des Termes et Conditions.

Transfert désigne toute opération, avec ou sans contrepartie, ayant pour effet de céder, transférer, vendre, transporter ou disposer autrement de tout ou partie (notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) de la propriété de titres ou d'actifs, selon le cas, le cas échéant, quel qu'en soient les modalités juridiques et notamment les ventes de gré à gré, les ventes aux enchères, les apports (notamment les apports de titres à une société en participation), les transmissions universelles de patrimoine, les fusions et scissions ou toute autre opération équivalente, les donations et les enchères au profit de toute personne titulaire d'un privilège ; le terme "Transférer" étant interprété en conséquence.

1. CARACTÉRISTIQUES

Les Actions Gratuites sous Conditions de Performance sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, émises par la Société en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les Actions Tranche 2, les Actions Tranche 3 et les Actions Tranche 4 constituent trois catégories d'actions distinctes au sens de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Les Actions Gratuites sous Condition de Performance ont la forme nominative.

Les Actions Gratuites sous Condition de Performance ont les mêmes droits que les Actions Ordinaires de la Société et ont la même valeur nominale que les Actions Ordinaires de la Société, soit 0,02 Euros, sous réserve des stipulations des Termes et Conditions.

1.1. Absence de Droit de Vote

Aucun droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de la Société ne sera attaché aux Actions Gratuites sous Condition de Performance.

1.2. Assemblées Spéciales

Dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce :

- les Titulaires d'Actions Tranche 2 se réunissent en assemblée spéciale (l' « **Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions Tranche 2** ») ;
- les Titulaires d'Actions Tranche 3 se réunissent en assemblée spéciale (l' « **Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions Tranche 3** ») ; et
- les Titulaires d'Actions Tranche 4 se réunissent en assemblée spéciale (l' « **Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions Tranche 4** »).

Un (1) droit de vote est attaché à chaque Actions Gratuite sous Condition de Performance lors de l'Assemblée Spéciale à laquelle elle se rapporte.

1.3. Acquisition des droits - Conversion des Actions Gratuites sous Condition de Performance

Actions Tranche 2

- a) Les Actions Gratuites Sous Condition de Performance de la Tranche 2 attribuées et émises conformément au Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance seront vestées si, et à la date à laquelle, la moyenne du Prix Moyen de l'Action journalier sur une période de quatre-vingt-dix (90) jours de bourse consécutifs dans les cinq (5) ans suivant la Date de Restructuration est au moins égal à seize euros et dix-neuf cents (16,19 €) (la « **Condition de Performance Tranche 2** ») (les « **Actions Tranche 2** »). Une fois que la Condition de Performance Tranche 2 aura été remplie pendant la Durée du Plan en ce qui concerne une Action Tranche 2, cette Action Tranche 2 sera réputée vestée (les « **Actions Tranche 2 Vestées** »).
- b) La date à laquelle une Action Tranche 2 donnée devient une Action Tranche 2 Vestée est appelée « **Date de Vesting des Actions Tranche 2** ».
- c) Conformément aux articles L. 228-12 et L. 228-14 du Code de commerce, les Actions Tranche 2 Vestées deviendront convertibles en Actions Ordinaires de la Société à tout moment à compter de la Date de Vesting des Actions Tranche 2 telle que prévue ci-dessus jusqu'à la Date Limite, à la seule discrétion du titulaire, selon un ratio de conversion de 1:1, à condition que le titulaire notifie par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au représentant légal de la Société) à la Société 15 jours à l'avance son intention de procéder à la conversion.
- d) Si, à la Date Limite et sans préjudice des autres stipulations des Termes et Conditions et du Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance, une Action Tranche 2 n'est pas devenue une Action Tranche 2 Vestée, cette Action Tranche 2 perdra irrévocablement son droit de conversion en Action Ordinaire et sera soumise au Droit de Rachat de la Société à sa valeur nominale.
- e) La conversion d'une Action Tranche 2 Vestée en une Action Ordinaire n'entraînera aucun paiement de la part de son titulaire.
- f) Les Actions Ordinaires nouvelles seront assimilées aux Actions Ordinaires existantes de la Société, et seront par conséquent admises à la négociation et à la cotation.

Actions Tranche 3

- a) Les Actions Gratuites Sous Condition de Performance de la Tranche 3 attribuées et émises conformément au Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance seront vestées si, et à la date à laquelle, la moyenne du Prix Moyen de l'Action journalier sur une période de quatre-vingt-dix (90) jours de bourse consécutifs dans les cinq (5) ans suivant la Date de Restructuration est au moins égal à vingt euros et vingt-deux cents (20,22€) (la « **Condition de Performance Tranche 3** ») (les « **Actions Tranche 3** »). Une fois que la Condition de Performance Tranche 3 aura été remplie pendant la Durée du Plan en ce qui concerne une Action Tranche 3, cette Action Tranche 3 sera réputée vestée (les « **Actions Tranche 3 Vestées** »).
- b) La date à laquelle une Action Tranche 3 donnée devient une Action Tranche 3 Vestée est appelée « **Date de Vesting des Actions Tranche 3** ».
- c) Conformément aux articles L. 228-12 et L. 228-14 du Code de commerce, les Actions Tranche 3 Vestées deviendront convertibles en Actions Ordinaires de la Société à tout moment à compter de la Date de Vesting des Actions Tranche 3 telle que prévue ci-dessus jusqu'à la Date Limite, à la seule discrétion du titulaire, selon un ratio de conversion de 1 :1, à condition que le titulaire notifie par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au représentant légal de la Société) à la Société 15 jours à l'avance son intention de procéder à la conversion.
- d) Si, à la Date Limite et sans préjudice des autres stipulations des Termes et Conditions et du Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance, une Action Tranche 3 n'est pas devenue une Action Tranche 3 Vestée, cette Action Tranche 3 perdra irrévocablement son droit de conversion en Action Ordinaire et sera soumise au Droit de Rachat de la Société à sa valeur nominale.
- e) La conversion d'une Action Tranche 3 Vestée en une Action Ordinaire n'entraînera aucun paiement de la part de son titulaire.
- f) Les Actions Ordinaires nouvelles seront assimilées aux Actions Ordinaires existantes de la Société, et seront par conséquent admises à la négociation et à la cotation.

Actions Tranche 4

- a) Les Actions Gratuites Sous Condition de Performance de la Tranche 4 attribuées et émises conformément au Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance seront vestées si, et à la date à laquelle, la moyenne du Prix Moyen de l'Action journalier sur une période de quatre-vingt-dix (90) jours de bourse consécutifs dans les cinq (5) ans suivant la Date de Restructuration est au moins égal à vingt-huit euros et trente-deux cents (28,32 €) (la « **Condition de Performance Tranche 4** ») (les « **Actions Tranche 4** »). Une fois que la Condition de Performance Tranche 4 aura été remplie pendant la Durée du Plan en ce qui concerne une Action Tranche 4, cette Action Tranche 4 sera réputée vestée (les « **Actions Tranche 4 Vestées** »).
- b) La date à laquelle une Action Tranche 4 donnée devient une Action Tranche 4 Vestée est appelée « **Date de Vesting des Actions Tranche 4** ».
- c) Conformément aux articles L. 228-12 et L. 228-14 du Code de commerce, les Actions Tranche 4 Vestées deviendront convertibles en Actions Ordinaires de la Société à tout moment à compter de la Date de Vesting des Actions Tranche 4 telle que prévue ci-dessus jusqu'à la Date Limite, à la seule discrétion du titulaire, selon un ratio de conversion de 1:1, à condition que le titulaire notifie par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au représentant légal de la Société) à la Société 15 jours à l'avance son intention de procéder à la conversion.

- d) Si, à la Date Limite et sans préjudice des autres stipulations des Termes et Conditions et du Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance, une Action Tranche 4 n'est pas devenue une Action Tranche 4 Vestée, cette Action Tranche 4 perdra irrévocablement son droit de conversion en Action Ordinaire et sera soumise au Droit de Rachat de la Société à sa valeur nominale.
- e) La conversion d'une Action Tranche 4 Vestée en une Action Ordinaire n'entraînera aucun paiement de la part de son titulaire.
- f) Les Actions Ordinaires nouvelles seront assimilées aux Actions Ordinaires existantes de la Société, et seront par conséquent admises à la négociation et à la cotation.
- b) Dans le cas où la Société exercerait son Droit de Rachat, l'exercice du Droit de Rachat sera notifié par la Société au Bénéficiaire concerné dans les six (6) mois suivant le Départ du Bénéficiaire, en précisant le nombre d'Actions Gratuites sous Condition de Performance à racheter par la Société (la « **Notification d'Exercice** »).
- c) Le droit de rachat sera exercé comme suit :

- (i) dans le cas d'un *Good Leaver*, le prix d'acquisition sera celui correspondant au Prix Moyen de l'Action sur 30 jours de bourse consécutifs précédant la Notification d'Exercice (la « **Valeur de Marché** » ou « **Fair Market Value** »), des Actions Tranche 2 Vestées, des Actions Tranche 3 Vestées et des Actions Tranche 4 Vestées qui seraient transférées par le Bénéficiaire concerné à la Société dans le cadre de l'exercice du Droit de Rachat; et
- (ii) en cas d'un Autre Cas de Départ autre qu'un cas de *Good Leaver*, le prix d'acquisition sera égal à un prix correspondant à 30% de la Valeur de Marché (*Fair Market Value*) des Actions Tranche 2 Vestées, des Actions Tranche 3 Vestées et des Actions Tranche 4 Vestées qui seraient transférées par le Bénéficiaire concerné à la Société dans le cadre de l'exercice du Droit de Rachat.

Distributions

Les distributions (ou toute opération ayant l'effet économique d'un retour aux actionnaires) effectuées par la Société pourront être prises en compte par le Conseil d'administration pour l'appréciation de la Condition de Performance Tranche 2, de la Condition de Performance Tranche 3 et de la Condition de Performance Tranche 4.

1.4. Transaction Significative

Par exception aux stipulations de l'article 1.3, en cas de transaction significative sur le capital de la Société (telle que détaillée dans les documents relatifs à l'attribution des Actions Gratuites Sous Condition de Performance), la Condition de Performance Tranche 2, la Condition de Performance Tranche 3 et/ou la Condition de Performance Tranche 4 sera réputée atteinte si le montant le plus élevé entre (i) le prix de l'action de la Société sur Euronext Paris le jour de bourse suivant la publication relative à la transaction significative et (ii) le prix de l'action de la Société dans le cadre de la transaction significative, est au moins égal à seize euros et dix-neuf centimes (16,19€) pour les Actions Tranche 2, vingt euros et vingt-deux centimes (20,22€) pour les Actions Tranche 3, et vingt-huit euros et trente-deux centimes (28,32€) pour les Actions Tranche 4, sans préjudice des stipulations de l'article 1.3 qui demeurent applicables.

1.5. Aucun Droit Financier

Aucun droit financier n'est attaché aux Actions Gratuites sous Condition de Performance et le détenteur d'une Actions Gratuites sous Condition de Performance n'a droit en cette qualité à aucune somme lors d'une distribution par la Société, quelle que soit la forme de cette distribution, y compris par le biais du paiement de dividendes, de réserves et/ou de primes, ni à aucun droit sur tout produit de liquidation.

Conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, les Actions Gratuites sous Condition de Performance seront assorties d'un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire.

1.6. Droit de Rachat

La Société peut racheter les Actions Gratuites sous Condition de Performance, dans les conditions suivantes :

- a) En cas de Départ d'un titulaire d'Actions Gratuites sous Condition de Performance (un « **Bénéficiaire** ») survenant pendant la Durée du Plan, la Société aura le droit de racheter toutes les Actions Gratuites sous Condition de Performance attribuées au Bénéficiaire concerné (« **Droit de Rachat** »).

2. TRANSFERT

- a) Chaque Action Gratuite sous Conditions de Performance sera transférable sous réserve des dispositions des statuts de la Société, du Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance, et de sa Lettre de Notification d'Attribution (au sens du Plan d'Attribution des Actions sous Condition de Performance).
- b) La Société aura l'obligation de refuser l'enregistrement de tout Transfert d'une Action Gratuite sous Conditions de Performance qui n'aurait pas été effectué conformément aux dispositions des Termes et Conditions, des statuts de la Société et du Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance.
- c) Tout Transfert des Actions Gratuites sous Condition de Performance entraînera automatiquement (i) l'adhésion du cessionnaire (x) aux Termes et Conditions et (y) au Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance et (ii) le Transfert de tous les droits et obligations attachés aux Actions Gratuites sous Condition de Performance transférées, sous réserve des lois applicables, des statuts de la Société et du Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance.

3. ASSIMILATION

- a) Dans le cas où la Société émettrait simultanément ou ultérieurement de nouvelles Actions Tranche 2 dont les Titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les Actions Tranche 2, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que toutes ces Actions Tranche 2 formeront une seule et même catégorie d'Actions Gratuites sous Condition de Performance.
- b) Par conséquent, les nouvelles Actions Tranche 2 ainsi émises seront, dans une telle hypothèse, intégralement et totalement assimilées aux Actions Tranche 2 émises à la Date d'Attribution et seront régies par les Termes et Conditions.
- c) Les stipulations (a) et (b) de la présente clause 3 s'appliquent mutatis mutandis aux Actions Tranche 3 et aux Actions Tranche 4.

4. AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES

- a) La Société a le droit de modifier sa forme ou son objet social sans consulter l'une des Assemblées Spéciales.
- b) Sous réserve de l'article L.228-99 du Code de commerce, la Société peut, sans consultation de l'une ou l'autre des Assemblées Spéciales :
- (i) modifier ses règles de répartition des bénéfices ;
 - (ii) amortir son capital social ; et
 - (iii) créer de nouvelles actions de préférence, étant précisé que la création de nouvelles actions de préférence ne pourra avoir pour objet de réduire les droits des Actions Gratuites sous Condition de Performance sans avoir été approuvée par l'Assemblée Spéciale concernée.

- c) Les Titulaires d'Actions Gratuites sous Condition de Performance seront consultés sur toute fusion ou scission de la Société conformément au deuxième alinéa de l'article L. 228-17 du Code de commerce.

5. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Actions Gratuites sous Condition de Performance et les Termes et Conditions sont régis et interprétés conformément au droit français.

Tous les litiges découlant des Termes et Conditions ou en rapport avec ceux-ci (y compris, sans limitation, en ce qui concerne l'exécution et l'interprétation des Termes et Conditions) seront résolus conformément aux statuts de la Société.



Demande d'envoi de documents et renseignements

(visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce)

Assemblée Générale Mixte du 21 mai 2026

Les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée Générale Mixte de Vallourec du 21 mai 2026 peuvent être consultés ou téléchargés sur le site internet de Vallourec à l'adresse suivante : www.vallourec.com.

Cependant, si vous souhaitez les recevoir par courrier, vous pouvez retourner ce document dûment complété et signé par courrier postal à l'adresse de la Société : 12, rue de la Verrerie, 92190 Meudon, à l'attention de la Direction des Relations Investisseurs et de la Communication Financière, ou par courriel : actionnaires@vallourec.com.

Je soussigné(e),

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénom :

Adresse :

Courriel ou téléphone :

Propriétaire de : actions nominatives et/ou de actions au porteur inscrites en compte chez (établissement financier ou intermédiaire habilité) ⁽¹⁾

Reconnais avoir reçu les documents se rapportant à l'Assemblée Générale Mixte du 21 mai 2026 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Souhaite recevoir, sans frais, les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée Générale Mixte du 21 mai 2026.

Fait à, le 2026

Signature

(1) Joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire habilité.

NOTA – Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres au nominatif peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales d'actionnaires ultérieures. Cette faculté est également ouverte aux actionnaires titulaires de titres au porteur, sous réserve de fournir une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. Au cas où l'actionnaire désierait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.





SIÈGE SOCIAL

12 rue de la Verrerie
92190 Meudon (France)
552 142 200 RCS Nanterre

Tél. : +33 (0)1 49 09 35 00

WWW.VALLOUREC.COM

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 4 768 147,86 €